** Année 1949. — N° 26 C.R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 1er Avril 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Jeudi 31 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Décès de M. Madoumier, sénateur de la Haute-Vienne.
M. le président.
4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
5. — Transmission de projets de loi.
6. — Transmission d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'une proposition de loi.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
10. — Relèvement du montant des pensions aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : MM. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur; Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Cumul des exploitations agricoles. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale : MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Primet, Rabouin, Georges Pernot.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Primet. — M. Primet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Contre-projet de M. Debré. — MM. Debré, le rapporteur, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Boivin-Champeaux. — Rejet de la prise en considération.
Contre-projet de M. Restat. — M. Restat. — Retrait.
Contre-projet de M. Dronne. — MM. Dronne, le rapporteur. — Rejet.
Contre-projet de M. Couinaud. — M. Couinaud. — Retrait.
Contre-projet de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur. — Rejet de la prise en considération.
Art. 1er :
Amendement de M. Debré. — MM. Debré, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption modifié.
Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.
Deuxième amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.
Troisième amendement de M. Delalande. — Adoption.
Deuxième amendement de M. Debré. — MM. Debré, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. Georges Pernot, le ministre, Primet, Boivin-Champeaux, Naveau, Dronne, Biatarana, Couinaud, Debré, Dulin, président de la commission de l'agriculture; le président.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Dépôt d'une proposition de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Renvoi pour avis.
15. — Subvention au budget de Saint-Pierre et Miquelon. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
16. — Maintien dans les lieux de certains clients de logements meublés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale : MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Chaintron.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er : adoption.
Art. 2 :
M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.
Adoption de l'article.
Art. 3, 4, 4 *bis*, 5 et 6 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Chaintron, le président de la commission.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
17. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. Debré, le président.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Alric, Chalamon, Rotinat, de Gouyon et Claudius Delorme demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES DE M. MARCEL MADOUMIER, SENATEUR DE LA HAUTE-VIENNE

(Allocution de M. le président.)

M. le président. Mes chers collègues, notre Assemblée est en deuil. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) La mort vient de nous enlever brutalement M. Marcel Madoumier, sénateur de la Haute-Vienne, membre du groupe socialiste, décédé le 24 de ce mois d'une grave maladie de cœur.

Issu du peuple et fils de la terre limousine, Marcel Madoumier avait commencé sa carrière en se consacrant à l'éducation de la jeunesse.

Membre de la grande famille universitaire, il enseigna comme instituteur public, d'abord dans plusieurs écoles de village de son département d'origine, puis à Limoges même, où il fut nommé en 1940.

Educateur estimé et aimé, il consacra à sa tâche toutes les forces de son esprit et de son cœur.

Comme il partageait la vie des populations rurales, il en connut bien vite les besoins et les aspirations. Et il tenait pour un devoir, une fois sa classe terminée, de mettre ses connaissances et ses facultés au service de ses concitoyens les plus déshérités.

C'est ainsi qu'il entra très jeune dans les rangs du parti socialiste. Il y milita avec une telle conscience, un tel désir de servir qu'il fut rapidement remarqué de ses camarades. Conscients de sa valeur et de son sens du devoir, ceux-ci lui confièrent bientôt des fonctions syndicales de plus en plus importantes, pour le porter enfin à la tête de la fédération socialiste de la Haute-Vienne.

Dans ce nouveau poste, il continua à se montrer un travailleur acharné et un militant d'un inlassable dévouement.

Lors des élections municipales d'octobre 1947, il fut élu conseiller municipal de la ville de Limoges, et ses collègues, heureux de compter parmi eux un homme d'une telle qualité, en firent leur maire adjoint.

Aux dernières élections au Conseil de la République, il fut tout naturellement désigné par ses amis et ses camarades pour les représenter dans une Assemblée où il put, à l'échelon national cette fois, donner mesure entière de ses facultés créatrices et de son sens civique.

Elu au premier tour de scrutin le 7 novembre dernier, notre regretté collègue n'a pas eu le temps de déployer chez nous toutes les ressources de son intelligence et de son savoir.

La mort l'enlève à nos travaux avant que nous ayons pu profiter pleinement de sa précieuse expérience. Elle est venue le frapper brutalement au moment même où il se dépensait pour soutenir la candidature au conseil général d'un ami, avec cette généreuse ardeur dont il témoignait dans tout ce qu'il entreprenait.

En vérité, il est permis de dire que Marcel Madoumier est mort en pleine lutte, victime d'un excès de travail, victime du labeur écrasant que lui imposaient sa conscience, son honnêteté scrupuleuse, son immense besoin de dévouement.

Au nom du Conseil de la République, je veux adresser à sa famille, ainsi qu'à ses collègues du groupe au milieu desquels il siégeait, l'expression de nos condoléances bien vives, et de notre douloureuse sympathie.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon), que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 262 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 264, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 265, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 269, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Max Mathieu une proposition de loi tendant à maintenir, en cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, la procédure de l'expertise prévue par les articles 168 et suivants du code de l'enregistrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 270 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Petit un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (n° 193, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles (n°s II-82, année 1948, et 124, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (n° 262, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 271, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n°s 53 et 231, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX VOLONTAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n°s 53 et 231, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Verdeille, rapporteur.

M. Verdeille, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur m'a chargé de déposer le rapport n° 231 sur le projet de loi n° 5420, portant relèvement des retraites des sapeurs-pompiers.

La loi n° 46-1054 du 14 mai 1946 a porté le taux maximum des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers communaux à 12.000 francs.

Or, depuis cette date, le principe a été admis de la parité entre le taux de ces pensions et celui des pensions militaires.

Pour cette raison, la loi du 14 avril 1947 a été votée par le Parlement, en vue de rajuster le montant de la pension viagère à laquelle a droit le sapeur non professionnel blessé en service commandé.

Les pensions militaires ont été relevées à plusieurs reprises depuis la promulgation de cette loi.

En effet:

1° La loi de finances du 13 août 1947 a porté, dans son article 12, le coefficient d'augmentation des pensions de guerre de 3 1/2 à 5 à compter du 1er juillet 1947;

2° La loi de finances du 22 février 1948 a élevé ce même coefficient à 9 et 8 1/2 à compter du 1er janvier 1948;

3° Enfin, l'article 24 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 a majoré les taux ci-dessus de 20 p. 100 à compter du 1er juillet 1948.

Par voie de conséquence, les taux maxima des pensions de sapeurs-pompiers doivent être portés de 21.000 francs à 27.000 francs pour la période comprise entre le 1er juillet 1947 et le 1er janvier 1948; de 27.000 francs à 36.000 francs du 1er janvier 1948 au 30 juin 1948, et de 36.000 francs à 43.000 francs à compter du 1er juillet 1948.

Tel est l'objet du présent projet de loi que votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande de bien vouloir adopter.

En somme, il s'agit de vous proposer: d'abord le relèvement des pensions et leur rajustement avec les pensions militaires; ensuite, pour l'avenir, de confirmer ce principe de parité de telle façon que le relèvement puisse être automatique par assimilation avec les pensions militaires au lieu d'attendre des rajustements toujours longs à venir.

Enfin, votre commission de l'intérieur vous demande d'élargir le problème afin que les sapeurs-pompiers, qui sont d'habitude de modestes travailleurs, ne soient pas victimes de leur dévouement. Victimes, ils le sont physiquement par les risques qu'ils acceptent volontairement. Il ne faudrait pas qu'ils le fussent financièrement, car il se produit cette chose singulière, c'est qu'entre deux ouvriers dont l'un reste à son travail, dont l'autre obéit à l'appel de la sirène pour se porter au secours des personnes et des biens qui sont menacés par l'incendie, le sapeur-pompier volontaire est désavantagé financièrement s'il lui arrive un accident.

Je prends un exemple: supposons deux ouvriers accomplissant le même travail, appartenant à la même corporation, par exemple celle des charpentiers, l'un travaille sur le chantier et reste à son poste, l'autre se rend sur le lieu de l'incendie, évolue sur les toits. Supposons qu'ils soient victimes tous les deux du même accident: fracture des jambes entraînant une incapacité de travail de 150 jours et une invalidité permanente de 80 p. 100. Si nous faisons le calcul sur un salaire journalier moyen de 568 francs, le maçon qui a été victime d'un accident sur le lieu du travail perçoit beaucoup plus que son camarade, volontaire pour éteindre un incendie.

L'ouvrier resté sur le lieu de son travail bénéficie d'une indemnité journalière, pour 150 jours, de 51.385 francs et d'une rente annuelle de 74.788 francs; par contre, le même ouvrier, blessé comme pompier volontaire, est victime de son dévouement à la cause publique, il ne touche qu'une indemnité journalière, pour 150 jours, de 33.000 francs au lieu de 51.000 à son collègue et une rente annuelle de 16.800 francs au lieu de 74.788 francs à l'ouvrier appartenant à la même profession.

Il y a là, messieurs, une injustice. (*Très bien! Très bien!*) C'est pourquoi nous demandons que les sapeurs-pompiers volontaires soient rattachés à la sécurité sociale et couverts par elle. Nous demandons que la loi sur la sécurité sociale soit légèrement modifiée pour permettre à cette institution de recevoir de l'ouvrier, outre sa cotisation à titre professionnel, un supplément de cotisation à titre de sapeur-pompier volontaire, ce supplément étant payé par la collectivité qui l'emploie.

Ainsi, messieurs, nous pourrons réparer une injustice et montrer notre sollicitude à un corps admirable de braves gens dont le dévouement est au-dessus de tout éloge.

Le geste que vous demande votre commission aura, certes, une portée matérielle et constituera une modeste réparation, mais il aura surtout une portée morale, puisqu'il sera, pour ces travailleurs consciencieux, pour ces héros obscurs, animés d'un admirable esprit de sacrifice, un puissant réconfort: il démontrera que la nation sait tout ce qu'elle leur doit et qu'elle tient à leur manifester une reconnaissance qu'ils ont si largement méritée. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Les observations formulées par M. le sénateur Verdeille sont parfaitement justes, mais il s'agit ici d'une question financière. Je puis cependant le rassurer en lui disant qu'un projet est actuellement à l'étude pour rendre automatique la parité entre le régime des pensions des sapeurs-pompiers et celui des pensions militaires, et pour faire bénéficier les sapeurs-pompiers de certains avantages particuliers accordés aux victimes de la guerre.

Le Conseil de la République me permettra sans doute de profiter de ce débat pour rendre hommage à la valeur et au cou-

rage des sapeurs-pompiers communaux. (*Très bien! très bien!*) Le service qu'ils accomplissent pour le bien public comporte pour eux de sérieux dangers. Jugez, mesdames, messieurs, de l'importance de la lutte contre le feu en considérant des chiffres. En 1947, 12.216 incendies causèrent en France métropolitaine plus de 16 milliards de dégâts. En 1948, il y en eut 14.357, et les destructions se sont élevées à environ 14 milliards.

Pour prévenir et limiter ces sinistres, les communes de France disposent de 252.500 pompiers et, dans ce nombre, il y a 250.000 volontaires. En effet, les professionnels ne dépassent pas 2.500. Vous le voyez, la défense des populations et des biens contre le feu repose en presque totalité sur le corps des sapeurs-pompiers volontaires. Pour ces hommes désintéressés et dignes de la reconnaissance de la nation, le dévouement n'est pas une vaine formule. 250 ont été blessés en service commandé au cours de l'année dernière.

Je suis sûr d'être l'interprète de votre sentiment à leur égard en associant le Conseil de la République à l'hommage qui leur est rendu par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Après l'éloquent hommage rendu par M. le rapporteur et par M. le ministre, je ne veux ajouter qu'un mot pour demander au représentant du Gouvernement que le projet qui nous est promis voie le jour plus rapidement que certains projets intéressant les collectivités locales.

En somme, monsieur le ministre, il y a deux voies pour établir un régime plus équitable, l'une conduisant à rapprocher la situation des sapeurs-pompiers des assujettis à la sécurité sociale pour un risque particulier, l'autre consistant au contraire à les rapprocher du régime des pensions militaires. D'après vos explications, il semble que le Gouvernement envisage plutôt cette seconde solution. Quelle que soit la voie où l'on s'engage, des problèmes techniques et de financement se poseront et doivent être résolus. Ce que nous vous demandons, c'est l'assurance que leur étude n'est pas seulement entreprise mais qu'elle sera poursuivie avec la diligence qui permettra bientôt au Parlement d'en connaître.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous donne mon accord. Le texte est déjà établi par le ministère de l'intérieur et j'espère que, dans d'autres ministères, nous réussirons à le faire étudier aussi rapidement qu'il l'a été au ministère de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier:

« Art. 1er. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 21.000 francs à 27.000 francs pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1947, de 27.000 francs à 36.000 francs pour la période du 1er janvier au 30 juin 1948 et de 36.000 francs à 43.000 francs à compter du 1er juillet 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 5.800.000 francs applicable au chapitre 317: « Dépenses de protection civile » du budget de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos II-82, année 1948, et 124, année 1949. — M. de Félice, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Capitaine, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

M. Schmerber, chargé de mission au cabinet du ministre;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles.

Acte est donné de ces communications.

La parole, dans la discussion générale, est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, vous avez à délibérer sur une proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles, tendant à la mise éventuelle en location de certains fonds de ferme, c'est-à-dire d'exploitations entières comprenant bâtiments et terres, selon la définition qu'en a donnée la cour de cassation dans un arrêt du 12 mars 1948, lorsque ces fonds de ferme ont été, soit réunis, c'est-à-dire fondus en un tout d'un seul tenant, avec une exploitation déjà cultivée par tel détenteur, qu'il s'agisse d'un fermier, d'un métayer ou d'un propriétaire, soit cumulés, c'est-à-dire lorsque ces fonds de ferme, bien que distants l'un de l'autre, sont aux mains d'un même exploitant, qu'il soit propriétaire, fermier ou métayer. Cette proposition de loi vise ces réunions de fonds de ferme et ces cumuls de fermes réalisés depuis le 1er septembre 1939. Elle ne constitue pas une nouveauté législative spontanée. Un texte avait déjà été établi dans le même esprit sur le cumul des exploitations agricoles, c'est l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. La durée d'application de cet article avait été prévue pour deux années seulement, à dater de la promulgation de la loi du 13 avril 1946, c'est-à-dire jusqu'au 14 avril 1948. C'est cette circonstance juridique particulière, la mort naturelle de l'article 45 *bis* de la loi sur le statut du fermage qui a ressuscité le vaste problème du cumul des fermes dont vous êtes actuellement saisis.

Etant donné cette origine étroite, la tentation était grande, comme vous le devinez de stopper à la source les difficultés inhérentes à l'élaboration d'un nouveau texte. Il suffisait, n'est-il pas vrai, de reconduire purement et simplement, pour une nouvelle période, cet article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946, expirée le 14 avril 1948. Cette solution de facilité a été proposée par la commission de la justice à l'Assemblée nationale. Elle a été repoussée par 395 voix contre 164.

La raison de ce courage législatif est facile à comprendre. Il était notoire que l'article 45 *bis* n'avait pas rendu le service qu'on lui avait assigné. Par suite de défectuosités de sa rédaction, et par le jeu d'une jurisprudence en grande partie paralysante dont je vous fais grâce, cet article n'avait été en grande partie qu'un article inopérant. Or, remettre en vigueur un texte qui n'a pas de vigueur (*Sourires*), c'est prolonger inutilement le néant.

Mais, comme on ne voulait pas reconduire, il fallait ou abandonner ou reconstruire. C'est dans ces conditions qu'est venu devant votre commission le large entrecroisement de considérations d'ordre économique, d'ordre social, d'ordre juridique, que cette proposition éveille et qui a provoqué, dans votre commission, je dois vous l'indiquer, une évolution en deux temps.

Un texte a d'abord été voté. Il a fait l'objet du rapport imprimé que vous avez reçu. Ce texte a été voté, je dois l'avouer, à une faible majorité, la plupart de nos collègues s'étant lancés hardiment au-dessus de la mêlée en s'abstenant. (*Sourires.*)

Cette abstention n'était pas la preuve d'une absence de réflexion, loin de là, je m'empresse de le dire. Elle était la preuve d'un désaccord sur le texte considéré, et nous en avons eu la confirmation par le cumul des contreprojets qui ont été déposés.

Or, entre ces contreprojets, il y avait beaucoup de points communs, beaucoup d'idées communes qui ne demandaient qu'à se matérialiser dans un texte commun. C'est l'honneur de la commission de la justice d'avoir élaboré un contreprojet qui a été en quelque sorte l'agent de liaison souhaité entre nos collègues.

C'est dans ces conditions que nous vous présentons un texte commun, en quelque sorte, entre la commission de la justice et la commission de l'agriculture, texte sur lequel j'ai à vous faire connaître la position de la commission de l'agriculture.

Voici cette position.

Placée entre deux inquiétudes également respectables, celle concernant la situation des ouvriers agricoles et des jeunes cultivateurs qui ont besoin de trouver des fermes à louer, et celle des détenteurs de plusieurs fermes qui ont incontestablement des droits acquis sur lesdites fermes, votre commission a fait prédominer la première de ces préoccupations sur la seconde, c'est-à-dire qu'elle a donné un avis favorable au réexamen des cumuls et des réunions de fermes réalisés depuis 1939.

Les motifs de cette attitude méritent d'être expliqués. Certes, votre commission ne nie pas les causes nombreuses de la fréquente impossibilité pour les jeunes de s'installer: cherté de la monture, à la

quelle le crédit agricole s'efforce de parer de son mieux, blocage des fermes entre les mains de leurs détenteurs actuels par suite du droit au renouvellement du bail, si utile, par ailleurs, à la conduite rationnelle de nos exploitations, instabilité monétaire qui incite les gens âgés à garder leur fonds de ferme le plus longtemps possible et d'autres raisons encore que votre commission a parfaitement entrevues.

Seulement votre commission considère qu'un des barrages opposés aux jeunes activités qui veulent se consacrer à la culture du sol et qui, sans espoir, augmentent le flot découragé de l'exode rural, est le fait que, par voie de réunion ou de cumul réalisé depuis 1939, c'est-à-dire en des temps où les possibilités de chacun n'étaient pas équitablement réparties, plusieurs fonds de fermes se sont concentrés dans les mêmes mains.

Votre commission entend remédier à cet état de choses non seulement parce qu'elle veut apaiser l'émotion de tant de parents ruraux soucieux du placement de leurs enfants, non seulement parce qu'elle trouve légitime de substituer une meilleure répartition du droit de cultiver au contact socialement dangereux entre ceux qui n'ont pas de ferme et ceux qui en ont trop, mais parce qu'elle entend faire revenir sur le double fait suivant qui a été constaté, particulièrement dans l'Ouest de la France, à savoir d'une part l'abandon de bâtiments d'exploitation utilisables par des familles qui en feraient des centres productifs plus intensifs et d'autre part l'invasion de l'herbage sur la culture proprement dite par l'éviction, sur ces terres devenus orphelines, de leurs occupants traditionnels.

Par conséquent, ni reconduction de l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946, ni renonciation à l'idée qu'il contient, mais résurrection de celle-ci sous une forme mieux étudiée, voilà la conclusion à laquelle est arrivée votre commission de l'agriculture.

Nier un problème, je crois bien l'avoir démontré, ce n'est pas le résoudre; en nier les difficultés c'est, par orgueil, en manquer la solution. C'est donc par l'examen attentif des oppositions qu'il soulève que je vais essayer de vous convaincre du bien-fondé du texte que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la commission de l'agriculture.

Quelles sont les objections ? Elles sont de trois natures, d'ordre économique, d'ordre social, d'ordre juridique.

Dans le chœur des opposants, les économistes — toujours distingués bien entendu — enflent les premiers le ton. Détruire l'accroissement de la surface d'exploitation réalisée par réunion ou cumul de fermes, disent-ils, c'est tourner le dos au progrès économique, à l'agriculture rentable, susceptible, par l'emploi d'un machinisme moderne, d'abaisser ses prix de revient et de résister aux concurrences étrangères de demain. Voilà le grief majeur.

Que mes collègues qui raisonnent ainsi me permettent de leur dire: votre commission ne tient pas du tout cette objection pour négligeable. Elle en a même fait sa préoccupation dominante, l'objet d'un souci autrement attentif — je me permets de l'affirmer — que celui qu'a manifesté à cet égard l'Assemblée nationale.

Si j'insiste sur ce point, c'est que là toute la différence entre les deux conceptions, celle de l'Assemblée nationale et la nôtre, différence que je vais vous exposer et que je voudrais voir connue de M. le ministre de l'agriculture afin qu'il soit aussi le défenseur vigilant de notre point de vue lorsque le projet viendra de nouveau devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale a cherché la solution contre une action économique dommageable, possible de la loi, dans la création d'un double cercle de protection, l'un géographique, en arrêtant l'application de la loi aux frontières des départements qui n'en voudraient pas parce qu'ils ne la jugeraient pas utile, l'autre, d'ordre cultural, en limitant son application, là où elle serait admise, aux fermes réunies ou cumulées qui dépasseraient la ferme-type d'un nombre déterminé d'hectares, considérée comme normale dans ces départements.

Selon le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, en effet, la commission consultative des baux ruraux recevait le droit de dire si la loi serait appliquée ou non dans son ressort. Autrement dit, au pouvoir d'adaptation de la loi aux conditions socales — qui est l'attribut normal et parfaitement justifié des organismes régionaux, surtout dans un pays cultural aussi varié que le nôtre — s'ajoutait le droit d'accepter ou de refuser la loi française.

En outre, une fois ce barrage franchi, c'est-à-dire une fois la loi acceptée, la commission consultative devait donner, pour son département, la limite de superficie en deçà de laquelle les fermes réunies ne seraient pas inquiétées et au-delà de laquelle elles pourraient être remises en location. En d'autres termes, le texte de l'Assemblée nationale décidait que la commission consultative suggérerait aux préfets la ligne de démarcation superficielle, immuable par régions naturelles, entre les agglomérations de fermes maintenues et celles soumises à la restitution à la culture familiale.

Votre commission n'a accepté ni cette limitation géographique ni cette fixation d'une ferme-type servant d'étalon régional à l'application de la loi.

Elle a pensé que la loi étant générale dans sa nature, devait être générale dans son application. Elle a considéré comme exorbitant du droit commun de faire, des commissions consultatives, de véritables législateurs en leur donnant le droit de veto départemental à la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*) d'autant plus que les commissions consultatives étant constituées par des preneurs en place et par des bailleurs ayant, sinon des fermes réunies, tout au moins des fermiers en place, il était à craindre que, précisément là où la loi serait utile, elle ne soit repoussée.

Par contre, votre commission a développé, assoupli, humanisé, je dirai même normalisé le rôle des commissions consultatives. Elle en a fait, sans barème théorique préétabli, les appréciateurs de la remise en cause des cumuls de fermes réalisés depuis 1939. Elle a voulu que, dès qu'un fonds serait signalé par la demande de tout intéressé, il fût examiné dans sa réalité concrète et qu'il fût l'objet d'un avis particulier par la commission consultative afin que celle-ci puisse faire, en présence de chaque cas d'espèce et en connaissance de cause, la discrimination entre la réunion de fermes qui doit être maintenue et celle qui, injustifiée, pourra faire l'objet d'une remise en location.

Selon quel critérium se fera cette discrimination ?

En dehors des réunions et cumuls d'exploitations, qui auront été réalisés par l'exercice du droit de préemption — droit de priorité d'achat du fermier qui ne peut s'exercer que s'il ne possède pas déjà une certaine superficie de terres fixée par un arrêté préfectoral — en dehors du cas où la réunion n'est pas justifiée par une destruction de guerre, la commission consultative aura à apprécier si la réunion a eu un caractère spéculatif ou si elle n'est justifiée par aucune utilité économique.

La proposition de loi ne définit ni ce qu'elle entend par « caractère spéculatif » ni en quoi doit consister l'utilité économique qui épargne la remise en location.

Elle entend laisser la commission consultative, composée d'assesseurs de nos tribunaux paritaires élus qui siègent avec voix délibérative à côté d'agents de l'administration ayant voix consultative, maîtresse, dans chaque cas d'espèce, de la décision. Elle se borne à lui donner, comme fil conducteur, la pensée du législateur en déclarant que ne pourront faire l'objet de location notamment ni les réunions réalisées à la suite de succession, ni celles qui ont pour but de réaliser cette unité économique au service d'une famille aidée de deux ouvriers permanents au plus qui est déjà protégée par notre législation sur les successions rurales.

En définitive, ne seront restituables à l'exploitation familiale que les fonds de ferme dont la réunion a été provoquée par un placement purement spéculatif sans volonté culturale de son auteur ou encore dont la réunion n'aboutit, sans aucune utilité économique démontrée, qu'à placer dans les lieux des gardiens salariés au service d'un propriétaire, prenant figure d'exploitant général, privant ainsi les jeunes fermiers, travailleurs directs de la terre, du plein emploi de leurs capacités.

Voilà la conception de votre commission: avis particulier par la commission consultative, sur chaque cas d'espèce, comme condition préalable, nécessaire, à la demande d'attribution d'une ferme devant le tribunal paritaire.

Je crois pouvoir dire que cette conception replace les commissions consultatives dans le cadre normal de leurs attributions qui est d'appliquer la loi en fonction des réalités locales les plus précises, mais qu'elle fait en outre, aux considérations économiques, une place assez large pour désarmer l'opposition faite de ce chef au texte proposé.

Des observations ont aussi été faites sur le plan social. Certains pensent que l'intervention du législateur, dans une grande partie de la France, est inopportune, et d'autres songent que, sans provoquer de semblables perturbations, la crise agricole menaçante redonnera des fermes à louer.

Votre commission n'a pas accepté cette thèse. Elle a considéré que l'arbitrage du caractère spéculatif et de l'utilité économique qu'elle confie à la commission consultative sur des cas concrets, aura pour effet de n'imposer une surface corrigée qu'à certaines exploitations, dans des cas limités, et qu'il n'y aura pas remaniement général des situations acquises.

Mais ce qu'elle veut surtout, c'est faire respecter et au besoin faire ressusciter la structure rurale traditionnelle de la France. Et cela est, du point de vue social, beaucoup plus heureux que dangereux.

Qu'on le déplore ou non, au regard d'un réalisme économique absolu ou sous l'angle de la productivité, la France est, dans une immense mesure, un pays de petite propriété de conception artisanale: c'est sa force. C'est la ferme traditionnelle qui incite le cultivateur à lui consacrer tout son temps, toute sa passion. C'est elle qui fait la variété de nos champs merveilleusement utilisés, et c'est avant tout parce qu'elle est l'âme de notre civilisation rurale française que votre commission, lors-

qu'il y a spéculation ou défaut d'utilité économique, entend la reconstituer lorsque quelqu'un s'est permis de la détruire.

Ce souci familial est même si net dans la proposition qui vous est soumise que notre texte s'arrête au seuil de la famille, lorsque les réunions sont destinées à ceux qui la prolongent, c'est-à-dire aux enfants. Lorsque les fermes ont été réunies et qu'elles sont destinées à des enfants, celui qui les détient, qu'il soit propriétaire, fermier ou métayer pourra, pendant six ans, demander au tribunal paritaire de surseoir à statuer, afin d'assurer le placement de ses enfants. Voilà la justification sociale de notre proposition.

Je n'insisterai pas davantage, d'abord parce que je sais que le foyer rural traditionnel rassemble sur lui toutes vos sympathies, ensuite parce que j'ai peur de lasser votre patience et aussi de lasser la patience de certains collègues qui ont peut-être contre la proposition en cause certaines objections juridiqaes touchant l'atteinte au droit de propriété, l'atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, au principe de la libre convention des parties, qu'ils croient découvrir dans la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Certes, à l'égard des arguments juridiques, je dois vous l'avouer, j'ai le défaut d'avoir une sensibilité quelque peu déformée. Mais voyons la réalité. Voyons si la peur des juristes doit vous faire peur. Je ne le pense pas.

S'agit-il d'une atteinte au droit de propriété ? Pas le moins du monde. Celui qui a acquis plusieurs fermes depuis 1939 en gardera l'intégrale propriété. Il n'est pas question de je ne sais quelle loi sur le maximum en propriété, d'une loi qui viendrait, par un démembrement, défaire le remembrement qu'on est en train de réaliser. Il n'est question que du droit d'exploiter qui est limité dans certains cas particuliers lorsqu'il a pour conséquence, dans un but spéculatif et sans aucune justification économique, la destruction d'un fonds de ferme qui pourrait et devrait être indépendant.

Le texte proposé est d'ailleurs si peu une atteinte au droit de propriété que beaucoup de fermiers et de locataires vont se trouver touchés par cette loi. Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, l'anomalie de la loi sur le statut du fermage. Aujourd'hui, en vertu du statut du fermage, un propriétaire ne peut reprendre une autre exploitation, lorsqu'il est déjà exploitant, que pour y installer un enfant majeur et il ne peut la reprendre pour lui-même que si cette autre exploitation ferme avec la première une exploitation unique. Au contraire, un fermier peut louer une, deux, trois, dix fermes sans aucune limitation. C'est de cette incompréhensible différence que sont nés des abus que la loi nouvelle doit faire cesser.

Ne parlons donc pas d'atteinte au droit de propriété quand seul est en cause le droit d'exploiter dans les conditions que je viens de définir.

S'agit-il d'une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois ? Sans doute cette proposition vise les fonds cumulés ou réunis depuis 1939, mais, pour ma part, je ne vois pas, dans le fait d'une loi qui ne fait pas remonter ses effets dans le passé, et n'opère que pour l'avenir, une offense caractérisée au principe de la non-rétroactivité.

D'ailleurs, si cette accusation était justifiée, j'avoue que je serais en excellente compagnie. La commission de la justice a accepté cette revision des cumuls faits depuis 1939 et, s'il y avait eu une offense caractérisée au principe de la non-rétroactivité, je connais assez les scrupules juridiques de cette commission pour savoir qu'elle n'aurait jamais accepté cette formule.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice*. Elle l'a acceptée avec résignation.

M. le rapporteur. Avec résignation peut-être et je sais, monsieur Pernot, que cela a dû vous attrister.

S'agit-il, maintenant, d'une atteinte à la liberté des conventions ? Oui, sans doute, mais combien de précautions ont été prises.

En premier lieu, le bouleversement possible des conventions en cours n'est prévu que pendant une durée temporaire, soit jusqu'au 1er janvier 1951.

En second lieu, s'il y a bouleversement, le détenteur de fermes réunies ou cumulées qui doit en remettre en location a le droit de choisir l'exploitation qu'il entend conserver.

En troisième lieu, lorsqu'il se voit obligé de remettre une ferme en location, il dispose d'un certain délai pour passer un nouveau bail avec tel preneur à sa convenance.

En outre, lorsque l'exploitation, après cette date, est sollicitée en location devant le tribunal paritaire, il a la possibilité de s'opposer à la location en présentant contre ce candidat locataire toutes objections quant à sa solvabilité et quant à sa capacité culturale, de façon que ses droits de bailleur soient sauvegardés. Quand les bâtiments tombent en ruines, il est dégagé de sa responsabilité.

Il y a évidemment, dans ces dernières règles, de quoi faire rougir bien des juristes. Mais c'est essentiellement cela que nous leur demandons, tout au moins politiquement. Nous leur demandons d'oublier un peu l'époque du code civil, pour voir plus directement celle dans laquelle nous vivons.

Des fermes ont été réunies, cumulées, et, principalement dans l'Ouest de la France, cet accaparement pose un problème d'une certaine importance. Voilà les faits. Une solution s'impose. Dans quelle direction allons-nous la chercher ?

Mes chers collègues, il est des imprudences, à mon avis, meurtrières; ce sont celles qui consistent à opposer l'immuabilité des droits acquis aux aspirations légitimes des générations qui montent, comme si des faits nouveaux n'avaient pas surgi et comme s'ils n'imposaient pas un assouplissement des principes en face des réalités nouvelles qui se sont créées. Il est, par contre, des imprudences apparentes, mais qui sont des prudences réfléchies. Elles s'emploient, d'une manière positive et mesurée, à adapter les principes anciens aux réalités d'aujourd'hui, à faire le rééquilibre, devenu nécessaire, des intérêts en présence.

La commission de la justice et la commission de l'agriculture ont en commun préparé la voie de cette conciliation. La commission de l'agriculture, pour laquelle je parle, vous demande donc d'adopter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre, et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice a porté un intérêt tout spécial au texte qui vous est soumis. Elle a proposé un projet qu'elle a été heureuse de voir accepter par la commission de l'agriculture. Que l'on se rassure, la commission de la justice n'a pas eu peur de présenter ce texte, mais elle se doit de rappeler à votre conseil les principes juridiques d'une importance certaine qui régissent notre droit français. Ces principes, il faut bien le dire, sont mis en cause par cette loi.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture voulait bien dire que les exigences d'ordre social et d'ordre économique devaient inciter à mettre un frein et un terme à des règles importantes de notre droit français. Qu'il me soit permis cependant, au nom de votre commission de la justice, de rappeler que notre droit est dominé par deux grandes règles le respect des contrats et la non-rétroactivité des lois. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je me permets de dire à cette Assemblée que c'est faire œuvre de prudence avant tout que de rappeler l'existence et la nécessité de ces textes qui régissent la loi française. La prudence doit être notre règle lorsque nous avons à voter un texte exceptionnel, qu'elle estime cependant nécessaire en raison d'exigences économiques ou sociales qui doivent être d'ordre passager.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission vous a proposé un texte auquel s'est ralliée l'unanimité de la commission de l'agriculture.

Quel est notre désir ? Nous connaissons les nécessités d'ordre social actuelles, nous connaissons les nécessités d'ordre économique. Mais nous savons bien aussi que c'est être social que de respecter toute l'activité qui s'est manifestée chez nos agriculteurs qui, depuis dix ans, par une initiative privée, constante, ont tenu à améliorer une ferme, à créer une exploitation familiale destinée à établir et à élever une famille française paysanne qui a pu s'agrandir au cours de ces dix dernières années. Et cela, je le crois, nous ne devons pas y toucher.

Aussi avons-nous pensé que nous devions présenter un texte permettant d'établir nos jeunes, bien sûr, mais aussi limité en ce sens qu'il n'y aura possibilité d'amodiation qu'en présence de cumuls — permettez-moi le mot — spéculatifs.

Que voulons-nous ? Nous voulons restituer à la famille paysanne la possibilité d'élever une famille. Nous voulons mettre un terme à l'action de gens qui, il faut le dire, essaient de faire du commerce avec notre terre. C'est cela que nous voulons éviter, et c'est l'esprit de ce texte.

Mais nous avons voulu donner à la loi une grande souplesse; aussi, avons-nous suggéré, au cours de cette procédure d'amodiation, un double examen permettant au monde rural d'exercer son contrôle et son activité. Cela se fera, tout d'abord, au sein de la commission consultative, puisque nous avons demandé que cette commission examine chaque cas particulier. Je me permets d'insister sur ces mots « cas particulier ». En effet, l'Assemblée nationale, elle, a cru devoir décider que les commissions consultatives donneraient un avis général. Cette façon de voir, je dois vous le dire, a été rejetée par votre commission de la justice unanime. La pratique nous a démontré qu'un simple avis d'ordre général ne peut absolument donner aucun résultat. Ce qu'il faut, c'est que la commission consultative examine chaque cas précis et prenne une décision en toute connaissance de cause. Ainsi elle

fera un travail beaucoup plus efficace. Ensuite le tribunal paritaire sera saisi dans les conditions que vous exposait tout à l'heure, excellemment, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous vous demandons de voter ce texte, un texte qui veut être prudent, car il veut respecter les grands principes du droit français que je vous rappelais au début de cet exposé, qui veut aussi être social, car il veut permettre le retour à la terre d'un grand nombre de familles paysannes, mais dans le cadre que nous vous avons indiqué et qui a été admis par l'ensemble de vos commissions, soucieuses des intérêts du monde rural.

Nous ne pouvons accepter les contre-projets qui sont soumis au conseil. Pourquoi? Nous attirons d'une manière toute spéciale votre attention sur la nécessité de limiter cette amodiation dans le temps. Avec le projet de loi qui vous est soumis, ce sont tous les cumuls depuis 1939 jusqu'au 1er janvier 1951 qui se trouvent mis en cause. Si au contraire, un projet de loi était voté interdisant toute possibilité de réunion dans l'avenir, combien ce serait dangereux! Ce serait dangereux, car une telle loi, dérogative au droit commun, veut porter remède à une situation exceptionnelle. Il importe qu'elle soit limitée dans le temps. Nous ne savons même pas ce que demain nous donnera au point de vue économique et peut-être certaines conditions nouvelles apporteront tout naturellement l'amélioration si désirée par tous.

Je me permets aussi, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le désir de la commission de la justice, d'établir une loi souple, une loi qui permettra aux commissions consultatives et aux tribunaux paritaires d'examiner chaque cas en particulier. Nous avons voulu aussi éviter de prévoir chacun de ces cas particuliers. Nous estimons que le législateur du code civil a bien œuvré lorsqu'il a donné un texte général, un texte court qui permettait aux juges de juger selon le cas d'espèce; il faut agir de même. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Aussi, je suis sûr d'être l'interprète de la commission de la justice en vous demandant de prendre en considération le texte commun que la commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'interdiction du cumul des exploitations s'impose plus que jamais, car, dans nos départements de la Bretagne, de la Normandie, de la Vendée, de l'Anjou, et plus particulièrement dans la Sarthe et la Mayenne, l'exploitation familiale, soit par un propriétaire, soit par un fermier, tend de plus en plus à disparaître.

Cette tendance à la concentration des exploitations agricoles entre les mains d'un nombre de plus en plus restreint de fermiers ou de propriétaires exploitant avec une main-d'œuvre salariée, ou par l'intermédiaire de chefs de culture également salariés, est déjà très ancienne. Elle s'est manifestée dans beaucoup de régions au lendemain de la guerre de 1914-1918; elle s'est accentuée dans la période allant de 1939 à 1945.

La statistique officielle agricole indiquait qu'en 1892, il y avait sur le territoire français 5.702.752 exploitations. Ce nombre passait, en 1929, à 3.942.700, pour se réduire, enfin, en 1946, à 2.970.853 exploitations, c'est-à-dire que le nombre des exploitations agricoles a diminué d'environ deux fois et demi par rapport à 1892.

De très nombreuses et moyennes exploitations techniquement viables ont disparu et ont été absorbées par les autres.

Trop souvent, beaucoup de ces petites et moyennes fermes exploitées par des déportés, des prisonniers, des veuves, ont été accaparées par des gens qui, à la faveur de la guerre et de l'occupation, ont réalisé des fortunes, pour le moins scandaleuses.

Trop souvent, également, des industriels ou des commerçants, des gens absolument étrangers à la profession agricole ont investi leurs capitaux dans l'achat de terres et exploitent directement par domestiques, régisseurs ou chefs de culture salariés.

D'excellentes exploitations de polyculture ont été, pour la commodité du nouveau propriétaire (boucher, chevillard, marchand de bestiaux, notaire ou pharmacien), transformées en prés d'embouche, de pâture ou de fauche.

Il arrive que l'on se contente, dans certains départements de l'Ouest, d'installer sur ces exploitations ainsi transformées un simple gardien qui, souvent, n'est même pas payé et se contente d'un abri. Dans la journée, il se livre à diverses occupations chez d'autres exploitants. Ceci est, évidemment, très commode et permet de payer moins de frais d'exploitation et d'impôts dans une exploitation de polyculture.

Des exemples très pertinents ont été présentés par de nombreuses associations agricoles pour démontrer, justement, que le cumul s'était accentué dans les dernières années.

Je citerai les résultats d'une enquête faite par les jeunes de la confédération générale de l'agriculture dans le département de Maine-et-Loire. Cette enquête porte sur cent communes, le tiers du département. 869 fermes cumulées portant sur 12.933 hectares. Résultat: dans les mêmes localités, 177 jeunes ménages ne peuvent s'installer et 427 jeunes non mariés attendent de trouver une ferme disponible pour fonder un foyer.

Dans la Sarthe, dans 64 communes sur 386, 1.613 fermes cumulées portant sur 14.880 hectares.

Dans l'Orne, 1.500 fermes cumulées ou transformées, dont 700 avant 1939 et 800 après 1939, portant sur 15.000 hectares.

A noter que près de 1.500 demandes de fermes sont formulées par les jeunes de ce département.

Ces exemples prouvent surabondamment que l'interdiction du cumul des exploitations s'impose.

Dans le département de la Mayenne, il y a des exemples, hélas! aussi très nombreux et c'est tout particulièrement dans le nord de ce département que les organisations syndicales ont relevé des exemples tout à fait caractéristiques.

« De 1914 à 1940, déclare l'*Avenir agricole*, journal syndical des exploitants agricoles du département de la Mayenne, à Saint-Denis-de-Gastines, 36 fermes sur 300 ont disparu, à Vaiges 40 sur 160, à Nuillé-sur-Ouette, 15 sur 18; à Coulgé-le-Bruaud, 10 sur 43; Saint-Baudelle, 20 sur 120; Evron, 71 sur 240; Neau, 26 sur 80; Saint-Cyr-en-Pail, 41 sur 150; à Désertines, 48 sur 92, etc. »

Hélas, depuis 1940, le mal a empiré, et tous ceux qui connaissent bien les départements de l'Ouest le savent. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'il a même été signalé des démolitions de maisons d'habitation devant « faciliter » des réunions de fermes et, ce qui est pire encore, des destructions de cheminées destinées sans doute à rendre inutilisables pour des humains des immeubles d'habitation.

Nous voulons croire qu'il s'agit là de cas exceptionnels, ils ne font pas, en tout cas, honneur à leurs auteurs et nous estimons qu'ils devraient être sévèrement sanctionnés. D'ailleurs, je me souviens très bien qu'au cours d'une grande réunion d'information tenue par la C. G. A. à Laval ces cas avaient été signalés à l'attention de M. le ministre de l'agriculture. Que compte-t-il faire dans ces cas?

Tous ces cumuls, toutes ces jonctions d'exploitation dans des buts purement spéculatifs ont des conséquences graves pour la vie sociale du pays.

Outre ces conséquences sociales, ils ont également des conséquences économiques.

Au point de vue social: de nombreux membres de la profession agricole — et des membres qualifiés — perdent la possibilité d'exploiter avec leurs familles.

Des milliers de jeunes ne peuvent ni se marier, ni s'installer.

Les fermiers et les jeunes perdent cette sorte d'indépendance sociale qu'ils se plaisaient à trouver sur l'exploitation familiale et, de plus, deviennent obligatoirement des salariés agricoles. C'est là une des raisons de l'exode rural parmi tant d'autres.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est que de nombreux exploitants qualifiés des départements ruraux, en raison du manque de débouchés dans leurs régions, deviennent par la suite, non pas des ouvriers qualifiés à la ville, mais des manœuvres, et sont très rapidement frappés par le chômage.

L'intensité de la vie rurale baisse considérablement et il arrive bien souvent que des bâtiments ruraux tombent en ruines; en ville, on assiste à une crise accrue du logement et à un développement des taudis et de la misère.

Enfin, il y a un autre aspect. C'est une aspiration de toujours des ouvriers et domestiques agricoles que de s'installer un jour ou l'autre sur une petite exploitation de 5 à 10 hectares. Cette possibilité n'existe plus pour eux aujourd'hui, puisque la plupart de ces exploitations ont été absorbées par des spéculateurs.

L'aspect social du problème devrait dominer le débat et certains de nos collègues ont cru devoir opposer à cet aspect social l'aspect économique et prétendre que le vote d'un tel projet aurait des conséquences économiques désastreuses.

Je ne le pense pas. La suppression de ces petites exploitations à caractère familial prive certaines régions agricoles de main-d'œuvre.

En effet, la famille qui vit sur une petite exploitation familiale met occasionnellement certains de ses membres à la disposition d'autres exploitations au moment des grands travaux.

Il arrive très souvent, nous avons pu le constater, là où des transformations ont été faites, que des petites exploitations, pour une superficie donnée, avaient des rendements supérieurs à certaines exploitations à superficie trop considérable.

En effet — M. Laffargue a l'air de me regarder avec étonnement...

M. Georges Laffargue. Prenez garde! Vous être en train de faire du « titisme ». (*Rires.*)

M. Primet. Monsieur Laffargue, ne vous mêlez pas de questions agricoles, vous risqueriez de vous égarer.

En tout cas, les grandes exploitations n'ont pas toujours en France des rendements aussi considérables que les petites ou moyennes exploitations familiales.

M. Paumelle. Vous êtes contre les kolkhoses! (*Sourires.*)

M. Primet. En effet, la productivité de ces exploitations est bien supérieure, nous l'avons constaté au cours de la dernière campagne en ce qui concerne les rendements en blé. Ces rendements étaient de beaucoup supérieurs dans les moyennes exploitations de l'Ouest, à ceux de certaines régions de grande exploitation.

Il faut également des jeunes pour améliorer la productivité, mais — et notre collègue de Félice l'a souligné dans son rapport — des exploitants âgés sont forcés de se maintenir sur l'exploitation en raison de l'instabilité monétaire, ce qui empêche de jeunes cultivateurs dynamiques de s'y installer.

Des comparaisons ont été faites entre le rendement des exploitations cumulées et le rendement primitif de chaque exploitation familiale. Il faut, en effet, bien comprendre que lorsque l'on cumule une dizaine d'exploitations de dix hectares, que l'on transforme en prés d'emboûche, il y a certains produits qui n'apparaissent plus sur le marché: les produits accessoires de chaque exploitation familiale tels que volailles, œufs, porcs, légumes, fruits, qui sont un appoint sérieux au ravitaillement familial et au ravitaillement général.

Le nombre des vaches laitières diminue, il y a moins de lait et, parfois, il n'y a même pas davantage de viande.

Il faut permettre à des jeunes qui ont d'excellentes aptitudes professionnelles et qui sont pleins d'enthousiasme de fonder un foyer et de s'installer, mais il faut, pour cela, une loi efficace et souple suivie d'une augmentation des prêts aux jeunes ménages.

Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale était imparfait. Il manquait d'efficacité et la section nationale des preneurs de baux ruraux avait l'espoir que le texte serait amélioré par le Conseil de la République.

Cependant, le texte qui nous est présenté par la commission de l'agriculture est encore — et je le démontrerai dans l'intervention que je ferai ultérieurement pour défendre mon contre-projet — moins efficace que celui qui nous venait de l'Assemblée nationale.

En effet, nous pensions que le Conseil de la République améliorerait le projet dans le sens des revendications formulées au congrès de la section nationale des preneurs de baux ruraux. D'ailleurs, les participants à ce congrès avaient été encouragés à cet espoir par une déclaration qui leur avait été faite par le représentant de M. le ministre de l'agriculture, qui déclarait:

« Je ne ferai allusion qu'aux débats qui se sont déroulés relatifs au cumul des fermages, puisqu'ils ont été évoqués tout à l'heure. Soyez assurés que lorsque cette question trouvera audience devant le Sénat, vous trouverez également son assistance, qui, je le souhaite, sera conforme à vos vœux. »

M. Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Puis-je vous demander d'indiquer l'origine du texte que vous venez de lire? Pour ma part, je n'en ai pas connaissance.

M. Primet. Il s'agit de la sténographie d'une allocution, prononcée par M. Schmerber, à la clôture du congrès de la section nationale des preneurs de baux ruraux.

M. le ministre. Je vous remercie de cette indication.

M. Primet. Au cours de ce débat, M. Forget, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, posait fermement le problème. Je veux également rapporter textuellement ses paroles. Il disait:

« Et puis, messieurs, il y a autre chose qui, pour ma part, me tient essentiellement au cœur, sur laquelle je continue de batailler, sur laquelle je voudrais vous voir prendre, dans tous les pays de France, une position catégorique. Car, peut-être est-ce un fait caractéristique de nos régions de l'Ouest; peut-être sont-elles plus touchées que les autres régions de France? Cependant il ne me semble pas que ce problème soit spécialement aigû dans l'Ouest, et cette chose vous l'appelez, nous l'appelons le cumul des exploitations.

« J'ai dit, mesdames, messieurs, et je le dis aujourd'hui devant le représentant des exploitants fermiers, que les cumuls des exploitations ne sont pas toujours que le fait des propriétaires et je voudrais que nous n'ayons aucun reproche à recevoir sur ce point. J'aimerais que nous ayons dans nos associations, et surtout dans nos assemblées de preneurs de baux, un sens social qui fasse qu'en aucun cas on ne puisse nous jeter la pierre, et que le fait du cumul ne soit que le fait de gens extérieurs à la profession ou, tout au moins, extérieurs à votre section nationale.

« Je me souviens, il y a quelques mois, avoir reçu dans mon petit village la visite de cinq jeunes gens d'une commune voisine, cinq pères de famille, tous obligés d'être ouvriers agricoles, de placer leurs enfants en nourrice, de travailler ensemble ou séparés, parce qu'ils ne trouvaient pas d'exploitations alors que, dans la même commune, il y avait plus d'exploitations qu'il n'en eût fallu à ces cinq pères de famille.

« Ceci ne peut pas rester dans cette forme-là et je pense que c'est bien servir ceux que vous défendez, ceux que nous défendons, nous, sur le plan de la fédération nationale, que de nous accrocher à ce problème qui, parfois, donne lieu à des faits regrettables comme celui-ci.

« Il est parfois des fermiers qui, dans le cumul des exploitations, en arrivent à supprimer les bâtiments pour faire que la ferme ne devienne plus habitable et ne soit plus l'objet, un jour, d'une reprise par des jeunes gens ou de jeunes foyers.

« Ces agissements, mesdames, messieurs, doivent recevoir une sanction; ils doivent faire l'objet de délibérations gouvernementales et de délibérations du Parlement. »

Ces nombreuses affirmations de membres éminents de la C.G.A. sont également soulignées par les représentants des organisateurs de jeunes de la C.G.A. Je lisais dernièrement, dans *l'Avenir agricole*, une étude du projet qui nous venait de l'Assemblée nationale, par les jeunes de la C.G.A. de la Mayenne. Ils saluaient certes le vote du projet de l'Assemblée nationale, mais ils ne pouvaient s'empêcher de faire quelques observations et déclaraient notamment:

« La remise en location à compter de 1914, et non de 1939 comme envisagée, est souhaitée également. »

Toutes ces revendications, formulées par de multiples associations agricoles, tant par la section nationale des preneurs de baux ruraux que par les organisations de jeunes de la C.G.A., ont donné naissance à un projet établi par les spécialistes de la section nationale des preneurs de baux ruraux qui sera soumis à votre Assemblée et qui recueillera, j'ose l'espérer, l'assentiment de la plupart de nos collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rabouin.

M. Rabouin. Mesdames, messieurs, vous permettrez à un notaire de campagne, qui est le témoin des difficultés quotidiennes qu'éprouve la jeunesse rurale et qui est le confident des jeunes ménages cultivateurs, qui cherchent à s'installer dans une ferme, de présenter quelques observations sur la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles. En compulsant les archives de nos études — c'est en quelque sorte tourner les pages de l'histoire — on constate qu'il y a un siècle, lors de l'ouverture de la succession d'un cultivateur ayant quatre enfants, trois étaient des ruraux, des producteurs, un était citadin; il y a un demi-siècle, deux étaient des ruraux, deux étaient des citadins; aujourd'hui, trois sont citadins, un seul est resté à la terre.

Vous connaissez les statistiques qui ont été données; il y a près d'un siècle, au commencement du Second Empire, nous avions en France environ 35 p. 100 de population citadine et 65 p. 100 de population rurale, presque entièrement productrice. Les récentes statistiques de M. le ministre de l'agriculture nous donnent des chiffres absolument opposés; nous n'avons plus que 35 p. 100 environ de ruraux producteurs et 65 p. 100 de citadins.

L'accaparement des fermes a commencé en 1914, il n'a pas cessé de s'amplifier, surtout depuis 1936, particulièrement depuis la dernière guerre et spécialement par des non professionnels de l'agriculture.

M. Forget, président de la confédération générale des exploitants, dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Primet, a prononcé tout récemment les paroles suivantes:

« Depuis des années, des jeunes ménages réclament sans succès des facilités d'installation; depuis des années, sans rien souhaiter d'autre qu'une loi de justice, ils demandent des exploitations, des fermes, un toit pour travailler.

« En certaines régions, le scandale est violent et personne ne s'en émeut. Il serait si simple, dit M. Forget, que les exploitants qui cumulent les fermes pour mieux vivre pensent aux autres qui les réclament simplement pour vivre. Il serait si simple que ceux qui possèdent n'oublient pas qu'ils ont le droit d'user et non d'abuser ».

Rien n'a été fait pour empêcher ces abus dans le passé; évidemment, il est d'autant plus difficile aujourd'hui de les réprimer.

D'autre part, ce sont encore, comme le rapporteur, M. Jozeau-Marigné, l'exposait tout à l'heure, des atteintes aux conventions, aux contrats régulièrement passés, scellés par les signatures des intéressés, comme nous le constations il y a une quinzaine de jours, à l'occasion de la revalorisation des rentes viagères privées.

De plus, nous sommes en présence de la rétroactivité d'une loi que nous acceptons, puisque les plus éminents juristes de notre assemblée, comme M. le président Pernot, s'y sont alliés.

M. le président de la commission de la justice. Sans joie!

M. Boivin-Champeaux. Oui, sans joie!

M. Rabouin. Sans joie, évidemment, avec résignation!

M. de Félice, notre grand spécialiste des baux ruraux, dans son exposé des motifs, nous dit:

« L'heure est venue de prendre une position. En effet, d'une part, l'article 45 *bis* du statut du fermage — article qui avait

esquissé une solution dont l'inemploi révèle moins l'inutilité que l'inefficacité du texte établi — a cessé d'être en application depuis le 14 avril 1948. D'autre part, il est certain, particulièrement dans l'Ouest de la France, que des réunions ou cumuls d'exploitations sans utilité économique se sont constitués au détriment des jeunes et de la famille rurale traditionnelle par un accaparement que réalisèrent le plus souvent les profiteurs du marché noir, en mettant à profit l'absence du mobilisé ou du prisonnier. »

M. Primet a cité des chiffres tout à l'heure, au cours d'une incursion dans le département de Maine-et-Loire. D'après l'enquête à laquelle je me suis livré, c'est à la période comprise entre 1918 et 1948 que les chiffres qu'il a cités s'appliquent.

Ce qui est grave, à mon avis — je confirme les chiffres qui ont été donnés — c'est la création de 550 herbages; en fait, c'est la suppression de la culture productive de 550 fermes dans un département. La proportion doit être à peu près la même dans tous les départements, ce qui représente 12.000 hectares cultivés il y a trente ans et qui ne le sont plus aujourd'hui, car on baptise herbages, la plupart du temps, des exploitations agricoles qui ont été prises par des marchands de bestiaux ou des bouchers qui y mettent à paître ou à engraisser des animaux, mais qui n'ont aucune production agricole.

Le nombre des jeunes ménages qui seraient prêts aujourd'hui à prendre des fermes, dans mon département de Maine-et-Loire, est de 750. C'est vous dire le nombre des jeunes qui, dans toute la France, n'attendent qu'un toit pour travailler de leur métier.

La commission de l'agriculture a jugé la mission des commissions consultatives des baux ruraux comme trop vaste sur le plan législatif et au contraire comme trop restreinte sur le plan de la réalité concrète. Elle a jugé anormal et dangereux de subordonner l'application d'une loi générale dans tel ou tel département au désir exprimé par telle commission consultative de ce département.

Nous ne pouvons qu'approuver personnellement ces considérations. D'un côté on a dépossédé la commission consultative du pouvoir de rejeter la loi que l'Assemblée nationale lui avait apporté. D'un autre côté, on l'a érigée en appréciateur de l'opportunité culturale, économique et sociale des réunions ou cumuls d'exploitation réalisés pour chaque cas isolément considéré.

On en a fait, dans tous les cas d'espèce qui devraient lui être soumis, une sorte de contrôleur d'ordre économique et social, chargé de dire si telle réunion de fonds de fermes est utile et doit être maintenue ou si, au contraire, étant sans justification, elle doit entraîner la remise en location de l'un ou plusieurs des fonds de fermes ainsi réunis ou cumulés.

M. de Félice — nous l'en félicitons sans jeu de mots (*Sourires*) — nous dit:

« La longueur d'un article de loi est un facteur souvent déterminant de son obscurité ». Nous sommes tout à fait de son avis!

La proposition de loi que nous allons avoir à voter est très restreinte quant à la durée d'application, puisque la promulgation de la nouvelle loi — si l'on suppose le 15 mai prochain — dans les deux mois, c'est-à-dire avant le 15 juillet 1949, la déclaration des fermes réunies ou cumulées depuis le 1er octobre 1939, évidemment échapperont à cette loi un très grand nombre de fermes qui ont été cumulées par un même exploitant, car d'après les statistiques que j'ai examinées, c'est beaucoup entre 1936 et 1939, que des cumuls d'exploitation ont été effectués.

Vous voyez, mesdames et messieurs, qu'après avoir attendu pendant des dizaines et des dizaines d'années, — je pourrais dire des siècles — le Parlement traite ce grave problème avec célérité.

En résumé, nous demandons des solutions pratiques, simples, pas de paperasseries nouvelles, du bon sens. Les jeunes ruraux qui ont trop tendance à aller à l'usine, à solliciter des postes à la Société nationale des chemins de fer français ou à devenir fonctionnaires, parce qu'il leur est impossible d'exercer leur profession, sauront gré au législateur de leur permettre de rester producteurs, de rester ruraux. Nous servirons ainsi la justice et la raison.

Je pense que le vote de cette loi ne suffira pas et — je me permets de faire appel à M. le ministre de l'agriculture — je crois que, corrélativement à cette loi, il faudrait tout au moins pour nos départements de l'ouest, qui ont du retard à rattraper, développer l'électrification, l'adduction d'eau, améliorer les chemins ruraux.

Je crois que cette loi ne devra pas s'appliquer aux trop petites exploitations: les fermes de 5, 10 et même 15 hectares, qui ne sont rentables ni pour le fermier ni pour le propriétaire, ne pourront être détachées des fermes plus grandes auxquelles elles ont été annexées depuis 5, 10 ou 15 ans.

En effet, les bâtiments de ces petites fermes ne sont plus habités; ils ne possèdent aucun confort, ils n'ont pas l'électricité, ils n'ont pas l'eau. Le champ d'application de cette loi doit donc surtout viser les plus grandes exploitations à partir d'un chiffre que M. le rapporteur n'a pas fixé mais qui, pour nos régions, pourrait être de 20 à 25 hectares.

Enfin, il est une autre question que je tiens à soumettre à M. le ministre et dont dépendra la solution du problème actuel; il ne suffit pas de mettre des exploitations à la disposition de ceux qui les désirent, il faut encore leur permettre d'acheter le cheptel, le matériel, etc.

C'est donc également par des prêts du crédit agricole mutuel qu'il faut encourager et aider ces quelques dizaines de milliers de jeunes ménages qui attendent une exploitation agricole pour vivre de leur profession.

Je pense qu'ainsi le fermier, ses enfants et son personnel pourront travailler et vivre dans des conditions acceptables et normales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps la bienveillante attention du Conseil de la République. Je ne monte point à la tribune pour développer les conclusions de la commission de la justice. Elles ont été exposées déjà de la façon la plus précise, la plus claire et la plus pertinente par le distingué rapporteur de cette commission.

Mais tout à l'heure, par la voie d'une interruption, je me suis permis de dire que je m'étais rallié avec résignation au texte que nous allons voter. C'est pour indiquer les raisons de cette résignation que j'ai demandé la parole.

M. de Félice a, fort aimablement, raillé les juristes. Mais, comme il est lui-même un juriste distingué et l'un des membres les plus qualifiés de la commission de la justice, il l'a fait avec beaucoup d'indulgence.

Je tiens pourtant à protester énergiquement contre cette affirmation, trop souvent répétée, que les juristes ignorent les difficultés de la vie pratique, qu'ils vivent uniquement dans le souvenir du code civil et n'admettent aucune évolution des principes juridiques.

Nous savons parfaitement que le changement des conditions économiques entraîne nécessairement une adaption de certains principes juridiques à des situations nouvelles, mais nous pensons aussi qu'il y a un certain nombre de règles qui doivent pourtant être maintenues et qu'il importe de rappeler.

Pourquoi donc la commission de la justice s'est-elle ralliée, dans une certaine mesure, à la proposition votée par l'Assemblée nationale ?.

C'est parce que la commission de l'agriculture a bien voulu tenir compte des objections que nous avons formulées et adopter presque intégralement le texte proposé par sa commission de la justice, ce dont je tiens à la remercier.

C'est en effet, par la combinaison de nos efforts que l'on est arrivé à un texte d'accord auquel, je le répète, nous nous rallions, avec quelque résignation toutefois.

Pourquoi de la résignation ? Parce que nous pensons, malgré tout, qu'il y a encore dans ce texte des dispositions présentant une réelle gravité que je me dois de souligner rapidement.

Je ne parle plus de l'atteinte à la non rétroactivité des lois; hélas! nous avons si souvent porté atteinte à la rétroactivité des lois que je ne peux plus plaider en faveur de la non rétroactivité.

M. Marc Rucart. Je vous soutiendrais quand même!

M. Georges Pernot. En tout cas, il y a deux points sur lesquels je voudrais attirer très brièvement la bienveillante attention du Conseil de la République.

Le premier a trait au droit de propriété. Je sais bien que là aussi un certain jour, au banc même du Gouvernement, certaines thèses ont été soutenues qui ont surpris, et à juste titre, le Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Pour justifier cette surprise, je n'ai pas besoin de remonter au code civil. Lorsque les constituants de 1946, parmi lesquels je n'avais pas l'honneur de siéger, ont établi le préambule de la Constitution, ils ont commencé par écrire qu'ils rappelaient solennellement les principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Or, si mes souvenirs sont exacts, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, il est indiqué, d'une façon formelle, que le droit de propriété est un droit inviolable et sacré. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je pense qu'en défendant ce droit, je suis donc dans l'esprit même de la Constitution de 1946 et que je n'agis pas en réactionnaire. (*Sourires. — Applaudissements à droite.*)

M. Marrane. Vous éprouvez le besoin de vous défendre!

M. Georges Pernot. Or, voyez-vous, mon cher rapporteur de la commission de l'agriculture, il me semble que quand on vient dire à un propriétaire: « Le domaine que vous avez acheté, nous vous obligeons à le remettre dans le circuit », on porte tout de même une légère atteinte au droit inviolable et sacré de ce propriétaire. (*Sourires.*)

Et puis, il y a un autre principe qui est battu en brèche par le texte que nous examinons: c'est celui de la liberté des contrats, auquel, à la commission de la justice, nous sommes très attachés.

On vient dire, en effet, à un propriétaire: « D'office, d'autorité, par la voie d'une décision du tribunal paritaire, nous vous imposons tel exploitant pour cultiver votre ferme. »

C'est exactement le contraire de l'idée même de contrat car le contrat suppose le commun accord de la volonté des parties contractantes.

Si j'ose ainsi parler, c'est, mesdames et messieurs, le contrat forcé, si tant est que les deux mots ne jurent pas d'être accolés. Si l'on cherche un précédent à une telle innovation, on ne peut le trouver que dans l'idée de réquisition.

C'est une véritable réquisition qui est opérée dans un intérêt privé, non plus par l'autorité administrative, mais par le tribunal paritaire.

Je me permets de penser que tout cela mérite réflexion et que nous avons été singulièrement bien inspirés, à la commission de l'agriculture et à la commission de la justice, en restreignant autant que possible l'application du texte que vous allez voter.

Si l'on me demandait la raison profonde pour laquelle je me rallie néanmoins à ce texte, je dirai qu'entre deux maux il faut choisir le moindre; il faut choisir entre le mal profond qu'aurait entraîné, à mon avis, le texte de l'Assemblée nationale et le mal beaucoup moins profond, à mon sens, qui résultera de l'application du texte proposé par vos deux commissions.

Avant de descendre de la tribune, je voudrais montrer brièvement que les juristes sont, eux aussi, sensibles aux problèmes sociaux. Lorsqu'on essaie de justifier le texte sur lequel nous délibérons, on affirme qu'il a pour but de permettre aux jeunes de s'installer, et d'intensifier ainsi les cultures familiales.

Nul n'est plus sensible que moi à de pareilles considérations, mais je voudrais poser respectueusement une question à ceux qui tiennent ce langage: quelle est donc la cause principale — elle n'a pas encore été indiquée au cours de cette discussion — pour laquelle les jeunes ménages ne trouvent pas en ce moment de fermes à louer ?

C'est que le législateur les a imprudemment bloquées. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Avant le statut du fermage, que se passait-il ? Au fur et à mesure que les baux venaient à expiration, certains s'en allaient, d'autres entraient. Les jeunes gens, par conséquent, trouvaient des fermes à louer.

On a voulu faire dans tous les domaines ce que j'appellerai la politique des *beati possidentes*. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a dit à ceux qui sont en place: vous ne vous en irez pas.

M. de Montalembert. C'est aux membres de l'Assemblée nationale qu'il faut le dire!

M. Georges Pernot. Comment s'étonner dès lors qu'il n'y ait pas de fermes pour les jeunes. On a fait une politique absolument contradictoire. On a voulu concilier les contraires. Vous voyez maintenant les fruits amers de cette politique imprudente.

Corrigez donc d'abord le statut du fermage. Les fermes rentreront alors dans le circuit et un grand progrès aura été accompli.

Deuxième considération, mesdames, messieurs. Je fais de la politique tout à fait positive, comme vous le voyez. Ce n'est pas seulement la difficulté de trouver des fermes qui empêche les jeunes ménages de s'installer, ce sont les sommes énormes qu'il faut maintenant trouver pour pouvoir exploiter un domaine, même de peu d'importance. Il y faut des millions, vous le savez bien. Il importe, par conséquent, essentiellement, à mon avis, de développer le crédit agricole dans la plus large mesure pour permettre à ces jeunes ménages de s'installer. Je suis sûr que M. le ministre partage entièrement mon avis.

Prêts aux jeunes ménages en vue de l'installation, crédit agricole aussi généreux que possible en faveur des jeunes agriculteurs, voilà la politique qu'il faut faire.

Enfin, j'ajoute que, s'il y a des régions de France dont on a parlé tout à l'heure, où, en effet, il y a un grand nombre de jeunes ménages qui cherchent des fermes, il y en a d'autres où l'on manque, au contraire, de main-d'œuvre agricole. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

On fait venir des étrangers dans certaines régions de France pour cultiver nos terres. Eh bien, moi, je demande qu'on organise d'une façon systématique, ce que j'oserais appeler l'immigration intérieure, que, par conséquent, des régions de Normandie ou de Bretagne, où il y a pléthore de jeunes gens cherchant une ferme, on dirige de jeunes ménages d'agriculteurs sur d'autres départements que je ne veux pas indiquer, mais que chacun connaît et où, hélas! certaines terres sont abandonnées.

Voilà la vraie politique, voyez-vous. Nous avons le grand tort, dans nos assemblées, d'imaginer que nous enfermons la vie dans des textes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La vie, messieurs, est bien plus forte et bien plus puissante que les lois que nous votons! (*Très bien! très bien!*) N'essayons pas, par conséquent, de l'enfermer dans des textes rigides. Bornons-nous donc à faire rayonner les principes qui sont à la base de notre législation en les adaptant aux nécessités sociales de l'heure présente! (*Vifs applaudissements prolongés à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 45 bis. — Les fonds de ferme qui, en dehors des cas prévus à l'article 4 ci-dessus, auront, depuis le 1er septembre 1939, fait l'objet de réunions ou de cumuls d'exploitations, non justifiés par un sinistre de guerre, devront être rendus à la culture familiale avant le 1er janvier 1951, si ces réunions ou cumuls ne répondent à aucune utilité économique ou ont un caractère spéculatif et si la commission consultative des baux ruraux émet un avis particulier, favorable et motivé. »

« Ne pourront, notamment, être considérés comme susceptibles d'amodiation:

« 1° Les réunions ou cumuls d'exploitations effectués en vue de permettre la création d'une exploitation agricole constituant une unité économique, qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut être mise en valeur par une famille paysanne, aidée éventuellement par un ou deux domestiques permanents;

« 2° Les réunions ou cumuls d'exploitations conséquences d'une succession.

« Tout intéressé devra, dès lors, avant le 1er janvier 1951, saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la commission consultative pour faire ensuite prononcer, s'il y a lieu, par le tribunal paritaire du lieu de la situation des biens, l'amodiation desdits biens à son profit dans les limites de ce qu'il lui sera possible d'exploiter personnellement dans les conditions fixées par l'article 33 de la présente loi.

« Le tribunal paritaire pourra refuser l'amodiation en raison de l'impossibilité d'une gestion indépendante et viable du fonds réclamé ou de l'absence de garanties offertes par le demandeur.

« En outre, l'exploitant, propriétaire ou preneur, qui, chef de famille, désire réserver tel fonds de ferme réuni ou cumulé pour y établir, à sa majorité, l'un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, peut demander au tribunal saisi d'une demande de location, de surseoir à statuer pendant un délai maximum de six ans.

« Si, à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi, à son nom et d'une manière distincte, sur le fonds, objet de l'instance, la location est prononcée d'office par le tribunal. La location prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours.

« Les fonds susceptibles d'être rendus à la culture familiale pourront, avant le 29 septembre 1949, faire l'objet d'une location par accord amiable stipulant l'entrée en jouissance à cette date, ou à la plus prochaine échéance culturale annuelle. »

Je suis saisi de cinq contreprojets.

Je donne d'abord lecture de l'article 1er du contreprojet présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés.

« Art. 1er. — Est interdite, à dater de la publication de la présente loi, la réunion d'exploitations agricoles dont les exploitants propriétaires, fermiers ou métayers, sont distincts. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le contreprojet que j'ai déposé, et que je soumets à vos délibérations, émane de la section nationale des preneurs de baux ruraux, organisation syndicale groupant la grande majorité des fermiers et métayers de France.

Pourquoi ai-je déposé ce contreprojet ? C'est parce que j'estime, contrairement à ce qu'affirmait M. de Félice, que le nouveau projet n'apporte aucune modification sensible à l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946. M. de Félice, dans son rapport, reprochait à la commission de la justice de l'Assemblée nationale d'avoir voulu purement et simplement reconduire cet article 45 *bis*, ce qui eût été une solution de facilité. Je pense que le nouveau texte, qui donne tant de satisfaction à M. Pernot, est aussi inopérant que le précédent. En effet, il ne résout rien. Il n'interdit pas le cumul, il ne considère que les cumuls d'exploitation de 1939 à la date de la promulgation de la loi. D'ailleurs, je n'ai pas été le seul, à cette tribune, à affirmer que le plus grand nombre

de cumuls ne s'étaient pas produits spécialement entre 1939 et 1944, puisque notre collègue, M. Rabouin, a confirmé les déclarations que j'avais faites, avant lui, à la tribune, sur des cumuls intervenus avant 1939.

Le projet fixe arbitrairement la rétroactivité à 1939. Nous déclarons tout net que fixer à 1939 cette rétroactivité, c'est ne pas considérer que cette question du cumul peut avoir des aspects différents dans les diverses régions du pays. Cette fixation peut être insuffisante ou excessive, selon les régions où la loi sera appliquée.

Le texte, cette fois-ci, est par trop schématique; l'absence de modalité d'application entraînera inévitablement toutes sortes de complications, de difficultés, et, nous le savons bien, en cette matière, tout cela aboutira à des procès multiples et finalement à la non-application de la loi.

De toutes façons, il faudra attendre un délai minimum de deux ans pour avoir une jurisprudence stable, après les arrêts qui auront pu être prononcés par la cour de cassation.

Dans le projet de la section nationale des preneurs de baux ruraux, que je présente à vos délibérations, il y a des avantages certains qui permettront une application plus souple de la loi. En effet, dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du contreprojet, qui vous a été distribué et dont vous avez pris connaissance, je l'espère, nous fixons les modalités d'application et les mesures de publicité indispensables.

Notre projet, dans son article 3, est beaucoup plus souple d'application, surtout en ce qui concerne son point le plus délicat, la rétroactivité. En effet, dans cet article, nous indiquons: « Est autorisée, à dater de la publication de la présente loi, la remise en fermage ou métayage des exploitations qui, antérieurement à sa publication et depuis l'année 1914, ont fait l'objet de réunions ou de transformations ayant entraîné de bon gré ou non l'élimination d'exploitants fermiers ou métayers. » Et plus loin, nous demandons que le texte s'adapte à chaque région par une décision de la commission consultative: « La commission consultative des baux ruraux a le pouvoir de déterminer les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne sa rétroactivité et les conditions nécessaires pour qu'une exploitation soit reconnue exploitable d'une façon distincte. Les décisions de la commission consultative, qui devront être prises dans un délai de trois mois, feront l'objet d'un arrêté préfectoral. »

Cette disposition donne bien une plus grande souplesse au système et elle évite l'arbitraire d'une date fixée d'une façon uniforme pour l'ensemble de la France.

Notre projet, plus détaillé dans les articles 5 et 7, tient également un compte beaucoup plus large des intérêts particuliers. Un délai de six mois est laissé au propriétaire pour traiter amiablement avec un preneur, comme nous l'indiquons à l'article 5. Si aucune demande d'amodiation n'est faite dans l'année qui suit la publicaion de l'arrêté préfectoral, l'exploitant qui cumule conserve, pour une période de neuf ans, les fonds cumulés régulièrement déclarés.

Un délai minimum d'un an est laissé à l'exploitant qui cumule pour faire face à la situation créée, ainsi que nous l'indiquons à l'article 7.

Des dérogations sont accordées, dans des cas précis et justifiés, à l'article 8:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'exploitant, propriétaire ou preneur, qui, père de famille, réserve un fonds de ferme réuni au sien pour y établir à sa majorité un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal, saisi d'une demande d'amodiation, de surseoir à statuer pendant un délai maximum de trois ans.

« Ce délai peut être étendu, sans cependant pouvoir excéder six ans, en faveur d'un descendant en ligne directe suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture ».

Il est vrai que la commission de l'agriculture, dans le nouveau texte, a accordé un délai uniforme de six ans, mais nous pensons qu'il fallait prolonger ce délai uniquement dans le cas, que nous avons envisagé, de parents envoyant leurs enfants dans des écoles d'agriculture.

A l'article 4 et à l'article 5, la situation juridique devient beaucoup plus nette que dans le texte de la commission. La qualité de l'intéressé qui peut demander l'amodiation est précisée à l'article 4. De plus, le propriétaire sait sur quelle base il doit traiter avec le bénéficiaire d'une amodiation.

Ensuite, à l'article 5, 10e et 11e alinéa, des sanctions sont prévues contre les réfractaires à la loi, ce qui garantit l'application de la loi infiniment mieux qu'une disposition d'ordre public. Les conflits avec la loi du 13 avril 1946 sont évités en adaptant à la nouvelle loi les articles de la loi précitée qui, sans aucune modification de fond, se trouveraient en contradiction avec le nouveau texte.

La question d'attribution de compétence est clairement définie à l'article 11, qui déclare notamment: « Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal paritaire. »

En conclusion, ce texte apporte beaucoup plus de souplesse dans l'application de la loi. En effet, en permettant à la commission consultative de fixer la date de rétroactivité, nous voterons un texte qui trouvera son application dans chaque région.

Beaucoup de nos collègues ont été hostiles au vote de la loi parce qu'ils pensaient qu'elle était inapplicable dans leur région. D'autres, par contre, y étaient très favorables parce qu'ils estimaient qu'elle allait porter remède à une situation très grave dans leur département.

En donnant la possibilité à la commission consultative d'émettre un avis général, nous pensons qu'il y aurait beaucoup moins de difficulté à appliquer la loi. En définitive, nous pensons que le texte, tel qu'il est présenté aujourd'hui devant le Conseil de la République, est inopérant et presque inapplicable et sera, je le crois, aussi impopulaire auprès des victimes que des profiteurs des cumuls.

Le contreprojet que nous présentons, émanant des délibérations de l'immense majorité des fermiers et métayers de France, garantira, si vous le votez, la sécurité de l'exploitation familiale. Comme nous l'avons déjà indiqué, il assurera aux jeunes ruraux la possibilité de fonder un foyer et d'accroître la productivité de certaines exploitations. Il freinera l'exode rural. Enfin et surtout, il fera cesser un scandale qui n'a que trop duré dans nos régions de l'Ouest et qui est à l'origine d'un grand mécontentement dans nos campagnes.

A ce sujet, je trouve curieux qu'au nom du sacro-saint principe de la liberté des contrats et de la non-rétroactivité des lois, certains veuillent protéger les spéculateurs. Ce qui mécontente le plus les fermiers et métayers de l'Ouest et les jeunes ruraux, c'est de voir des gens étrangers à la profession accaparer les petites exploitations et priver ainsi les jeunes de leur outil indispensable de travail. Nous avons, hélas! trop vu, dans les départements de l'Ouest, pendant l'occupation, quelques individus, qui s'étaient livrés au marché noir, placer leurs capitaux dans des exploitations agricoles et en priver des prisonniers, des déportés ou des veuves. Il faut que cela cesse: en votant notre contre-projet, vous prouverez aux fermiers et aux métayers de France que vous êtes prêts à les défendre autrement que dans des discours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet ?

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération.

Elle ne dit pas que certains détails du contreprojet ne présentent pas certains avantages. Elle salue le passage de l'intervention de M. Primet, qui demande qu'à côté des grands espaces cultivés soit donnée une place à la petite propriété individuelle. *(Rires et applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Chaintron. C'est la position traditionnelle de notre parti!

M. Georges Laffargue. Demandez à Tito!

M. le rapporteur. Mais la commission s'oppose à la prise en considération pour deux raisons essentielles.

La première, c'est que ce contre-projet vise non pas seulement le passé, c'est-à-dire la revision des cumuls et réunions qui ont été faites, mais l'avenir, puisqu'il prévoit l'interdiction, dans l'avenir, de tout cumul et de toute réunion.

La seconde raison concerne la rétroactivité. Le contre-projet prévoit la rétroactivité jusqu'en 1914, et même la rétroactivité mobile, suivant les vues de la commission consultative qui, suivant la région, déciderait jusqu'où irait la rétroactivité.

La commission ne voudrait pas trop se séparer de M. Pernot et, par conséquent, elle ne veut pas aller jusque là et repousse la prise en considération de ce contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Si vous n'interdisez pas le cumul, dans l'avenir, il y aura impossibilité totale d'appliquer votre loi qui, en somme, est essentiellement rétroactive.

Ce sera très simple: quand la loi sera mise en application, le propriétaire qui cumule trois fermes pourra résilier les baux de deux fermes; il ne sera donc pas tenu de faire de déclaration et il ne sera pas soumis à la loi sur le cumul.

Il laissera passer l'orage et pourra, après, louer à nouveau les deux fermes qu'il exploitait précédemment. Votre loi aura donc été complètement inopérante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission veut mettre seulement fin à une situation exceptionnelle et elle donne la faculté d'agir en amodiation jusqu'au 1er janvier 1951. Elle atteint, par conséquent, le but qu'elle a envisagé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 22
Contre 286

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre contre-projet, présenté par M. Debré.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet:

TITRE Ier

SUR LE CUMUL ABUSIF DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

« Art. 1er. — Dans les départements où cette mesure paraîtra nécessaire, il pourra être mis fin aux fusions abusives d'exploitations agricoles précédemment constituées en fonds de ferme distincts. »

La parole est à M. Debré.

M. Debré. Mesdames, messieurs, avant de siéger sur ces bancs j'ai siégé sur les bancs d'un autre Conseil: avant d'être appelé à conseiller la République, j'ai été admis à conseiller l'Etat. Cette étape sert d'excellente préparation à un examen des textes sans passion partisane.

En recevant et en étudiant le texte approuvé par l'Assemblée nationale, j'ai jugé opportun de déposer un contre-projet que je défends aujourd'hui. Ce n'est pas une défense pour la forme: si notre Assemblée a un rôle à jouer, c'est celui d'éviter d'adopter des lois mauvaises et même néfastes, et la proposition qui nous est présentée risque de devenir une de ces lois.

Je dirai tout de suite qu'il ne faut pas avoir en cette matière, non plus qu'en toute autre, une attitude de conservateur. Mais, pour qu'une proposition de réforme retienne l'attention, encore faut-il que cette réforme ait un sens, qu'elle marque un progrès. La pire des réformes c'est celle qui, sous l'apparence d'un changement, accentue en réalité les défauts, accentue le conservatisme! Encore faut-il aussi que les moyens employés pour réaliser cette réforme soient ceux de pays libres, de pays respectueux des principes du droit et de la liberté. La meilleure des réformes ne doit pas employer des procédés qui détruisent les principes mêmes du régime de liberté qui est le nôtre.

Rapidement, comme l'a fait tout à l'heure M. de Félice, regardons cette proposition en juristes, en économistes, en politiques soucieux des problèmes sociaux.

En juriste d'abord, M. Pernot le disait tout à l'heure, c'est une loi rétroactive que vous propose l'Assemblée nationale et c'est une loi rétroactive que vous proposent encore les deux commissions de la justice et de l'agriculture.

Certes, le principe de la rétroactivité n'est pas intangible, mais il faut bien voir que, dans l'espèce, la rétroactivité ne s'applique pas seulement à des actes légaux mais quelquefois à des actes recommandés. Il y a vingt ans, trente ans, qu'en France on encourage le remembrement. Par conséquent, un certain nombre d'actes ont pu être accomplis et des cumuls d'exploitations assurés en fonction non seulement d'une législation existante, mais d'une politique constante des pouvoirs publics et du ministère de l'agriculture. Un reproche était fait d'habitude à cette politique: de ne pas être assez ferme. Désormais on ne pourra pas le dire! Qui remembrera sera désormais un coupable possible!

D'autre part, autre anomalie, on va imposer à un certain nombre de propriétaires des contrats obligatoires qui constituent à n'en pas douter une sanction. Encore faudrait-il admettre, pour imposer des contrats obligatoires, qu'il y ait une faute contre la morale, une faute contre la productivité économique. Le texte prévoit-il cette faute ? Limite-t-il à cette faute l'application de contrats obligatoires ? En aucune façon.

Si l'on considère le texte non plus en juriste, mais en économiste, comme l'a fait tout à l'heure votre rapporteur, nous nous trouvons en présence d'une thèse favorable à la petite exploitation. Cette thèse pose un grave problème.

Petite exploitation ou grande exploitation, quelle est la meilleure solution du point de vue économique ? On ne peut prendre position d'une manière générale. Dans certains cas, la petite propriété est meilleure que la grande. Dans d'autres, au contraire, et ils sont nombreux, c'est la grande exploitation qui est préférable. Le texte qui vous est proposé ne choisit pas. Il se reporte au système des exploitations tel qu'il existait en 1939 dans notre pays. On ne touche pas aux grandes exploitations existant à cette époque. Les petites exploitations ne sont pas touchées non plus, sauf dans la mesure où il y a eu un effort pour transformer ces petites exploitations en plus grandes exploitations.

Pourquoi considère-t-on que, du point de vue agricole, cette année 1939 est un idéal ? Pour quelles raisons, depuis 1939, brise-t-on ou arrête-t-on les progrès qui ont pu être réalisés par les propriétaires ou par les exploitants ? Nul ne nous l'explique clairement.

Laissons de côté l'aspect juridique ou économique du problème. Observons l'aspect social.

On nous dit: favorisez le maintien ou le retour à la terre! On ajoute: favorisez l'installation des jeunes ménages! Que l'on prenne le problème général du retour à la terre ou le problème spécial des jeunes ménages, il ne semble pas que cette loi atteigne l'objectif que ses promoteurs se sont fixés.

Il est possible que ce retour à la terre soit souhaitable, mais, au risque de prononcer des paroles impies, il faut quand même dire parfois que le retour à la terre n'est pas partout souhaitable. Il y a en France, dans certaines régions, un phénomène de surpeuplement agricole. Là il n'y a aucun intérêt à maintenir ou à développer le retour à la terre. Là il y a même intérêt à diminuer la population agricole. Oublie-t-on que ce n'est pas toujours en fonction de la population agricole que l'on calcule la productivité d'une terre! Sachons-le: il y a des régions de France qui sont des régions trop peuplées, et où le développement de la petite exploitation présente un caractère conservateur ou même réactionnaire. La proposition que nous discutons risque d'aboutir au maintien de paysans dont le niveau de vie est bas et qui ne peuvent pas le relever.

Si, de ce problème d'ordre général, on passe au problème social des jeunes ménages dont on a beaucoup parlé et dont, à l'Assemblée nationale, on a fait grand état, on s'aperçoit, contrairement à ce qu'on a pu dire, qu'aucun jeune ménage ne profitera du texte qui nous est proposé. En profiteront, avant tout, les procéduriers, ceux qui, par une expérience active, pourront mettre en branle une procédure complexe, faite de démarches — et souvent de démarches politiques.

Comme l'a dit M. Pernot tout à l'heure, si les jeunes ménages ont des difficultés, c'est pour des raisons tout à fait différentes: c'est le statut du fermage et son conservatisme, c'est la suppression du métayage par des dispositions législatives qui empêchent dans une grande partie du territoire de la France les propriétaires de prendre des métayers en leur avançant le cheptel ou l'outillage dont ils ont besoin. Cette loi ne profitera à aucun jeune ménage, elle ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif social qu'elle s'est fixée!

Voilà donc, messieurs, les critiques que juristes, économistes et hommes soucieux des problèmes sociaux peuvent adresser au texte qui nous est présenté. On peut en ajouter une quatrième. Tous ceux qui se préoccupent de la valeur de nos textes législatifs ou de la valeur de l'action administrative ne peuvent pas ne pas s'inquiéter, contrairement peut-être à ce qui a été dit à cette tribune, du rôle important laissé dans l'application du texte de loi aux commissions consultatives et aux tribunaux paritaires. Quand le législateur prend des dispositions et surtout des dispositions neuves, révolutionnaires, il importe que celles-ci soient claires et impératives et qu'elles soient appliquées par l'administration traditionnelle. Au lieu de cela on nous propose des dispositions qui ne sont pas claires, des dispositions qui, à chaque article, feront naître des difficultés de procédure. Qui charge-t-on d'apprécier ces difficultés ? Des commissions consultatives, des tribunaux paritaires. Dans certains cas, il est possible que cette loi soit bien appliquée, mais nous pouvons gager que, dans bien d'autres, cette loi sera, avant tout, le point de départ de querelles, de querelles permanentes à la campagne, avec toutes les conséquences sociales et économiques qui résultent de l'application de lois obscures, dont l'interprétation est réservée aux intéressés eux-mêmes.

Si donc, du point de vue juridique, économique et social, et même simplement du bon travail politique, on doit être opposé à l'application de cette loi, il n'est pas douteux, cependant, qu'il existe un problème. Il en existe même trois. Deux ont été évoqués ici. Le troisième, ou plutôt le premier est resté sous silence: il est pourtant essentiel.

Le premier problème est d'ordre économique: il s'agit de « l'invasion de l'herbe » au détriment de terres labourées.

Ce problème est bien connu. L'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, qui était un article provisoire, disait expressément qu'il ne pouvait pas y avoir cumul lorsque le cumul devait aboutir au développement de prés à la place de terres labourables. Cette disposition marque un souci qui est valable. Depuis un siècle, on constate en France un doublement de la surface d'herbe, qui est passée de six à sept millions d'hectares à plus de douze millions et, en même temps, on assiste à une régression des surfaces en céréales qui, de quinze millions d'hectares, sont descendues à moins de neuf.

Ces chiffres sont significatifs: Ils marquent un recul de la productivité de la terre française. Ce recul, qui a été progressivement sensible à la fin du XIXe siècle, s'accentue depuis une dizaine d'années d'une manière assez nette. Depuis dix ans, pour prendre comme base la période prévue par la proposition de loi qui nous est soumise, près de deux millions d'hectares de terres labourables ont été converties en terres à pâturages.

Mais le problème qui se pose est de savoir si c'est vraiment la proposition de loi

en discussion qui va arrêter ou entraver ce recul de la productivité de la terre française. D'après tout ce qui a été dit, d'après même les publications officielles du Gouvernement français, s'il y a un recul de la productivité de la terre française par l'augmentation de l'herbe, ce n'est pas tant parce que des exploitations tout entières passent à la prairie que parce que, dans chaque exploitation, et en particulier dans les petites exploitations, une partie plus importante de la surface est enlevée à la terre labourable et donnée à la prairie.

Un certain nombre de pays, en particulier des pays voisins comme la Suisse et la Grande-Bretagne, connaissent ce même problème. Qu'ont-ils fait ? En Suisse, un plan a été établi, comportant des dispositions ordonnant à chaque propriétaire d'exploiter, par rapport à la surface totale, un minimum de terres labourables. En Grande-Bretagne, des primes sont données pour le retournement de la terre dans les exploitations comportant trop de prés. On nous dit qu'en France les ordres de ce genre ne seraient pas respectés, que le budget ne dispose pas d'argent pour l'octroi de primes. On peut tout de même envisager des exonérations fiscales, des facilités dans l'octroi d'engrais, de crédits, de matériel pour permettre le retour aux labours, pour arrêter la diminution de la productivité de la terre française. Mais croire que c'est par une disposition juridique qu'on arrêtera cette évolution bien antérieure au cumul des exploitations, évolution qui est bien plus profonde que ces cumuls, à coup sûr on ne pourra pas le faire! Je ne crois pas qu'on puisse dire que les dispositions de ce texte présentent pour ce problème, qui est fondamental, des conséquences valables. Nous verrons, dans les années qui viennent, le même ralentissement dans la productivité de la terre française. La nouvelle proposition de loi n'y aura apporté aucun remède.

Le second problème est d'ordre juridique et social: c'est le cas du cumul des exploitations. Sans doute, dans certains cas, l'agrandissement des exploitations n'est pas bon pour le développement et la productivité de la terre. Cependant, dans combien d'autres cas un meilleur emploi des terres, les possibilités de la mécanisation, la diminution des frais généraux sont liés à un agrandissement des dimensions de l'exploitation. Il est très grave qu'un projet considère que toute augmentation de l'exploitation, et même si certaines dispositions réduisent la portée du texte, que tout effort pour développer l'exploitation est un effort coupable aux yeux du législateur. A notre sens, il faudrait distinguer entre certains propriétaires qui sont exploitants ou qui s'intéressent à leur exploitation, et qui ont droit à la sollicitude du législateur, et ceux qui, soit par spéculation, soit pour toute autre cause, en font, non un objet de culture, mais un objet de profit personnel. Il y a là un problème juridique: définir les cas abusifs du cumul.

Le projet qui nous est présenté fait allusion à l'idée de spéculation et à l'idée d'utilité économique. Il ne répond pas en fait au problème. Ces idées de spéculation ou d'utilité économique restent imprécises. Les commissions consultatives ou les tribunaux paritaires qui seront chargés de cette application pourront considérer comme spéculation tous les achats de terre par le seul fait que le prix de la terre, depuis dix ans, a augmenté. Quant à définir l'utilité économique, nul ne peut prétendre le faire: toute modification apportée à la culture de la terre peut être contestée. Le problème juridique n'est pas résolu, pas même abordé.

Troisième problème, d'ordre social avant tout, celui des jeunes ménages dont on parlait tout à l'heure. Ce problème fait l'objet de grandes préoccupations, mais simplement oratoires. Le texte n'apporte aucune espèce de solution. Tout d'abord, si on voulait vraiment faire un effort pour les jeunes ménages — et il est utile de le faire pour que certains jeunes gens, au moment où ils s'installent, aient le désir ou la possibilité de s'installer à la terre et non à la ville — il faudrait prendre des dispositions précises, définir tout d'abord ce qu'est le jeune ménage, prévoir une procédure qui permette de lui donner une certaine priorité d'embauchage et surtout — je reviens à un point qu'évoquait tout à l'heure M. Pernot — faire une exception à l'application du statut du fermage et du métayage. Si l'on ne peut diminuer aujourd'hui certains privilèges créés récemment, il faut au moins donner une possibilité d'embauche aux jeunes ménages comme métayers, sans qu'il y ait pour le propriétaire une menace permanente de transformation de ce métayage en fermage. Pourquoi ne pas prévoir, pour une durée de trois ou quatre ans, la possibilité d'employer des jeunes ménages comme métayers sans qu'il y ait pour eux le droit d'obtenir la transformation du contrat de métayage en contrat de fermage ?

Ces considérations vous expliquent le sens de mon contre-projet.

Celui-ci comprend un titre sur les cumuls. Les cumuls ne seront rétroactivement punis que lorsqu'ils ont donné lieu à une spéculation et, contrairement aux dispositions du projet qui nous est actuellement soumis, le contre-projet prévoit une définition de ce que l'on peut estimer être une spéculation sur la terre. Une autre condition est indispensable pour mettre fin au cumul: il faut l'obligation de prouver que le cumul aboutit à une réduction du rendement, ce qui constitue une donnée plus précise que celle qui est comprise dans le texte de la commission où l'on parle d'une manière vague d'une « utilité économique ».

Dans une seconde partie, je prévois l'embauche des jeunes ménages avec un droit de présentation, une sorte de priorité dans certains cas, et également une possibilité d'éviter l'application du statut du métayage lorsque le propriétaire prend le risque d'embaucher un jeune ménage et de lui donner une aide correspondant aux besoins de son exploitation.

Le cas échéant, si l'assemblée jugeait utile de renvoyer ce contre-projet à l'avis de la commission, je serais d'accord pour ajouter un troisième titre, traitant de « l'invasion de l'herbe ». Ce titre prévoirait des mesures fiscales ou administratives très fermes contre le développement des prés par rapport aux terres labourables. Ce n'est qu'avec ces trois titres que l'Assemblée, selon moi, aurait fait un travail cohérent.

Je considère qu'ainsi l'Assemblée aurait fait un travail d'ordre économique, social et juridique, plus valable que le texte qui nous est présenté, malgré les modifications et les correctifs heureusement apportés par les deux commissions.

On m'a dit: ne rejetez pas ce texte, parce que l'Assemblée nationale, en vertu de la procédure constitutionnelle, n'acceptera pas votre contreprojet et reprendra le texte assez néfaste qu'elle a voté une première fois.

Je serais prêt à me rallier à cet argument, qui n'est pas un argument de fond et qui n'enlève rien à la nocivité du texte qui vous est soumis, mais qui fait simplement état d'une nécessité d'ordre constitutionnel et réglementaire. Mais encore faudrait-il être sûr à la fois que les modifications présentées par les commissions sont des modifications valables et non pas seulement de forme et que le Gouvernement prend à son compte les modifications que nous présentons.

D'abord, la commission pourra-t-elle dire si elle considère que la proposition de loi, telle qu'elle a été modifiée, est bien faite contre la spéculation plutôt que contre la propriété ? En ce qui me concerne, l'absence de définition de la spéculation me fait penser que le correctif présenté est purement apparent.

La commission pourra-t-elle dire s'il s'agit d'une loi qui ne s'opposera pas au progrès économique ou qui, au contraire, arrêtera ses heureux effets ? Je considère que les termes « utilité publique » sont tellement vagues que les tribunaux paritaires seront libres de faire exactement ce qu'ils désirent.

La commission osera-t-elle affirmer que cette loi est favorable aux jeunes ménages, alors qu'il paraît évident que dans tous ses dispositifs elle est surtout favorable aux cultivateurs très expérimentés, et peut-être aux cultivateurs plus expérimentés en matière de procédure judiciaire qu'en matière de culture ?

Enfin, me tournant vers M. le ministre de l'agriculture, je lui demande, au cas où cette assemblée accepterait le projet de la commission avec des modifications et des précisions, si le Gouvernement prendra la responsabilité de défendre ce texte amélioré ou bien, comme le fait s'est déjà produit à plusieurs reprises, si tout le travail effectué par notre assemblée ne sera pas condamné devant l'Assemblée nationale par le silence du Gouvernement ? L'Assemblée souveraine, quelles que soient les petites modifications que nous aurons apportées, ne sera-t-elle pas amenée, par ce silence gouvernemental et par le goût de reprendre son texte, à considérer comme nulles et non avenues les modifications, même modestes et impartiales, que nous aurons effectuées ?

M. Georges Pernot. L'exemple récent des rentes viagères illustre vos observations, mon cher collègue.

M. Debré. Je termine, ayant déjà fait perdre trop de temps à cette assemblée pour une question qui, aux yeux de certains, ne justifie pas de si longs débats; mais j'insiste sur cette idée que l'on peut admettre des lois mal faites lorsque économiquement ou socialement elles sont justes, que l'on peut, à la rigueur, admettre des lois qui aillent contre le progrès économique, lorsqu'elles répondent à un souci social dominant et lorsqu'elles y répondent efficacement.

Je crois pouvoir affirmer que cette loi, en matière économique, n'apporte aucune modification substantielle à une évolution que l'on doit regretter.

Je considère que cette loi, du point de vue social, par la généralité de ses termes, par le fait qu'elle s'applique à l'ensemble de la France, peut aussi bien encourager la division en petites exploitations dans les départements qui ont déjà une population surchargée et où, par conséquent, elle encouragera le développement d'un prolétariat agricole ou de petits exploitants à bas niveau de vie, qu'ailleurs favoriser heureusement l'installation de nouvelles exploitations.

Dans ces conditions, devant cette loi, qui, économiquement, ne remplit pas son

objet et qui, socialement, peut aller à l'encontre des objectifs que ses auteurs disaient être le sien, l'Assemblée a le devoir d'émettre un vote hostile.

Je lui demande de prendre en considération le contre-projet que j'ai présenté. Il n'est ni parfait ni complet, puisque je n'ai pas mis un titre « contre l'invasion de l'herbe », mais j'estime qu'en ce qui concerne le cumul des exploitations et le droit des jeunes ménages, il répond aux soucis d'ordre économique et d'ordre social qui sont la justification du texte qui est soumis à notre avis. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contreprojet ?

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération.

Venant de l'initiative de M. Debré, qui a bien voulu, aimablement, rappeler qu'avant d'être conseiller de la République il avait été conseiller d'Etat, ce contreprojet a été examiné avec beaucoup de soin. Il a été repoussé cependant pour diverses raisons.

La première, c'est qu'il visait une préoccupation qui n'est pas celle de la loi.

En effet, dans la deuxième partie de ce contre-projet il est dit que les jeunes ménages auront une priorité de location, que la ferme soit en location à la suite de la disparition, d'une réunion ou d'un cumul, ou en toute autre hypothèse; et, de plus, pour donner cette priorité de location aux jeunes ménages, il prévoit, pour les fermes à louer, une déclaration obligatoire des propriétaires, une déclaration des candidats propriétaires, la présentation par le préfet de candidats capables de prendre ladite location, le tout, si j'ai bien compris, sous la sanction du tribunal correctionnel.

Comme dirigisme absolu, on n'avait fait guère mieux jusque là, et c'est une des raisons pour lesquelles la commission a repoussé ce texte.

D'autre part, sur le problème particulier du cumul, qui est le titre premier du contre-projet de M. Debré, il est indiqué deux limitations: une limitation géographique et une limitation juridique visant les cas dans lesquels pourrait s'appliquer la scission des réunions faites.

Limitation géographique, comment ? Par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, certains départements seulement seraient soumis à l'application de la loi. Je n'ai pas souvent entendu parler d'une loi dont le Gouvernement limiterait l'application à quelques départements.

Quant au conseil d'Etat, je lui reconnais le droit de prendre des règlements d'administration publique, c'est-à-dire des mesures d'application d'une loi, mais je ne lui reconnais pas le droit de dire où la loi sera applicable.

Le second point, première partie de l'exposé du contre-projet de M. Debré, est une tentative louable.

Notre collègue veut que l'on définisse la spéculation, l'utilité économique ou l'inutilité économique de telle réunion de fermes. C'est parfaitement compréhensible.

Depuis des siècles, les juristes ont essayé de définir ce qu'il fallait entendre par spéculation et j'ai le regret de dire qu'ils n'y sont pas arrivés pleinement.

Quant à la définition de M. Debré, elle serait la suivante: sont considérées comme fusions abusives d'exploitations les réunions d'exploitations agricoles à une autre exploitation, soit par achat, soit par location, lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes:

« *a*) Les fusions ont été réalisées à la suite ou aux fins de spéculation sur la hausse du prix des terres ou des produits agricoles. La spéculation est présumée — il y aurait présomption de spéculation — « soit lorsque l'auteur de la fusion n'était pas propriétaire ou exploitant lui-même que depuis moins de deux ans » — c'est-à-dire qu'il y aurait un nouveau venu si je comprends bien — « soit lorsque la valeur de la terre achetée ou louée aux fins de fusion représente plus du triple de la valeur de la terre précédemment exploitée », — lorsqu'il y aura eu un agrandissement dépassant la valeur de la propriété jusque-là possédée par un exploitant;

« *b*) Les fusions ont eu pour conséquence une diminution du rendement des terres cultivées ou une transformation des cultures, nuisible à l'économie nationale. »

Je crois que les commissions consultatives ne seraient pas beaucoup plus avancées après cette définition; et je crains qu'ainsi nous imposions des limites à leur pensée, alors que nous voulons une très grande souplesse dans l'application de la loi.

Telles sont les raisons brièvement exposées pour lesquelles la commission repousse la prise en considération du contre-projet de M. Debré.

M. Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Debré. M. le rapporteur a gentiment, mais très sûrement, déformé le contre-projet que j'ai présenté.

En ce qui concerne les jeunes ménages, je ne nie pas que j'ai prévu des dispositions précises.

D'ailleurs, si on lit mon contre-projet, on voit qu'il garantit très largement les droits des propriétaires. Lorsqu'un propriétaire a une raison de choisir — et qu'elle est indiquée — entre certains fermiers et certains métayers, il peut le faire. Quand il n'a pas de raisons, il y a pour les jeunes ménages un droit de priorité sous réserve que les conditions techniques justement requises par un propriétaire soient certaines et vérifiées.

Je ne nie pas qu'il s'agisse de dispositions précises, mais je mets l'Assemblée en présence du problème suivant: on nous dit que le projet est fait pour les jeunes ménages. Or ce n'est pas vrai.

La proposition de loi ne viendra pas en aide aux jeunes ménages. Je veux bien que les articles n'aient pas de place dans la discussion d'aujourd'hui, mais je demande aux orateurs et aux commissions de ne pas dire que la proposition favorise les jeunes ménages, car à peu près dans la totalité des cas, elle sera à l'avantage d'anciens fermiers ou d'anciens exploitants; au mieux, elle favorisera des fermiers ou des propriétaires qui ont le goût de la procédure. Les causes profondes qui font que les jeunes ménages ne peuvent pas s'installer ne sont pas touchées par les dispositions de la proposition de loi.

J'admets donc qu'on me reproche les précisions de mes dispositions, mais je dis aux orateurs et aux auteurs du contre-projet de taire les arguments qui consistent à dire que la proposition de loi est faite pour les jeunes ménages. Je pense que les statistiques du ministère pourront en faire foi, aucun jeune ménage, je veux dire aucun couple marié depuis moins de deux ans, ne profitera effectivement de la proposition de loi que nous allons voter.

Revenons au cumul, c'est-à-dire à la première partie de mon contre-projet. M. le rapporteur prétend qu'il n'est pas normal qu'une loi ne s'applique pas à tout le territoire de la France et que des décrets pris en conseil des ministres aient le pouvoir de déterminer les régions d'application de la loi.

Il y a des exemples: la législation sur les loyers n'est pas applicable à l'ensemble du territoire, elle l'est à certaines catégories de villes, et le Gouvernement, par décret, peut l'étendre ou la retirer lorsque certaines conditions sont remplies ou ne le sont plus. Mon projet n'est donc ni une erreur, ni une anomalie.

Or, à l'Assemblée nationale, un député de Lot-et-Garonne a fort bien dit que cette loi générale était faite, en réalité, pour le duché de Normandie. Il a développé cette thèse — nous savons parfaitement, et tous les travaux, à l'Assemblée nationale, le prouvent surabondamment — qu'à l'origine de cette idée, on a pensé à la Normandie, à la Mayenne et à certains départements bretons. Nous savons que, dans les vallées du Rhône et de la Garonne, cette loi est mal vue de tous les exploitants, je dis plus, de tous les esprits sérieux. Limitons donc le champ d'application de la loi.

On me fait enfin le reproche d'avoir voulu définir ce qu'est la spéculation et le rendement économique. Je ferai remarquer que la commission parle de spéculation et d'utilité économique sans les définir, ce qui est peut-être plus facile que d'essayer de les définir.

L'avantage de mon contreprojet est, en effet, qu'il tente de préciser la notion de ce que sont la spéculation et le rendement économique.

Je ne nie pas que ce soit difficile — mais la proposition de loi que l'on nous soumet donne aux commissions consultatives le droit d'apprécier souverainement la spéculation et le rendement économique. Or, le seul fait d'acheter une terre est une spéculation, puisque la terre a augmenté de prix. Le seul fait de transformer une culture peut être considéré comme une infraction à l'utilité économique.

Mon texte est net; il essaie de montrer que la spéculation est le fait de commerçants achetant la terre ou bien de propriétaires qui ont tellement gagné d'argent par la spéculation qu'ils achètent une terre valant trois fois celle qu'ils possèdent.

Il est également plus précis de dire qu'il faudra déterminer la baisse du rendement, la baisse de la productivité de la terre, que d'employer ce terme très vague, adopté par la commission « d'utilité économique ». Ce dernier grief, je le repousse donc comme les précédents.

Je maintiens ce que je disais tout à l'heure: on est en train de faire une loi mauvaise, hormis pour cinq ou six départements français.

Vraiment, est-ce faire du bon travail que d'accepter le texte imparfait, obscur, qui suscitera des procès dans toute la France, qui sera l'occasion de querelles interminables et qui est fait uniquement pour remédier à une situation particulière à dix départements ? Je laisse l'Assemblée juge de cette question qui est sérieuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République se trouve placé devant une tâche particulièrement délicate, car il s'agit de concilier des préoccupations qui se situent sur des plans différents et qui apparaissent au premier abord comme inconciliables.

Préoccupations sociales, sans doute, ce sont celles qui ont inspiré les auteurs de

la proposition de loi et qui ont été reconnues par les commissions compétentes de votre Assemblée.

Il est hors de doute que, dans certains départements on se trouve en présence d'un double phénomène: d'une part, une accumulation de terres et d'exploitations entre des mains peu nombreuses; et, d'autre part, une sorte de pléthore d'agriculteurs ou de candidats agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de trouver des exploitations.

C'est ainsi qu'est né le désir louable de mettre fin à des cumuls qui apparaissent, dans ces circonstances, abusifs et d'aboutir ainsi à créer, pour un certain nombre de jeunes ménages et d'ailleurs d'autres agriculteurs dépourvus d'exploitations et qui ont le désir de devenir fermiers, la possibilité de s'établir à la terre.

En ce qui concerne les préoccupations économiques, celles-ci ont été également, au cours de ce débat, très largement évoquées.

Il s'agit d'éviter le fractionnement inspiré par des raisons d'ordre social et venir à l'encontre de l'évolution nécessaire qui, au siècle de la mécanisation, doit conduire à constituer une unité agricole parfaitement équilibrée et permettant une exploitation dans des conditions maxima de productivité et de rendement. Il tombe donc sous le sens que cette deuxième considération peut, dans de nombreux cas, venir à l'encontre de la première.

Enfin, préoccupation d'ordre juridique, qui a été exprimée avec autant d'autorité que de talent par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé; il est hors de doute — et je tiens pour ma part à le reconnaître bien franchement — que la réforme dont vous êtes saisis met en cause les principes mêmes du droit de propriété et de la liberté des contrats. Cela a été dit d'une façon tout à fait pertinente et il est certain qu'en votant cette loi, vous pratiquerez une brèche dans le système du droit de propriété, puisque aussi bien, vous aboutirez non seulement à déposséder le propriétaire des biens qu'il a légitimement acquis, mais encore à rompre les conditions, que d'ailleurs le texte ne précise pas nettement, des baux établis et enfin à imposer à un certain nombre de propriétaires des fermiers qu'ils n'auront pas choisis. Voilà qui est grave et qui doit évidemment requérir toute l'attention de votre Assemblée.

Sans user de vaines circonlocutions, je vais définir brièvement la position du Gouvernement.

Le Gouvernement considère que nous nous trouvons en présence d'un problème réel. Il est vrai que, dans un certain nombre de départements, la situation est telle que nous ne pouvons pas laisser subsister, sans essayer d'y porter remède, une situation qui aboutit à un déséquilibre social grave. Nous ne pouvons laisser subsister ces grandes exploitations cumulées alors que, dans le même temps et dans les mêmes lieux, un certain nombre de jeunes ménages ne parviennent pas à s'installer à la terre. Cependant, comme le souci que nous devons avoir de porter remède à une situation dangereuse et dans certains cas tragique, nous conduit parfois à heurter et un souci de productivité et un souci du respect des principes fondamentaux de notre droit, nous devons réduire au strict minimum le champ d'application de la réforme que nous envisageons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si le contre-projet de M. Debré me conduit à faire ces déclarations, c'est parce qu'il a le mérite, à mon sens, de poser clairement, en termes explicites, le problème de cette limitation

Le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale prévoyait, en ce qui concerne la possibilité d'application de la loi, ce que l'on a appelé un avis général de la commission consultative des baux ruraux. Qu'est-ce à dire? Cela signifie évidemment, que, dans l'esprit des auteurs du texte, dans chaque département la commission consultative devra apprécier si, compte tenu de la situation de ce département, il convient ou non de créer cette possibilité de fractionner ces exploitations cumulées.

On devait aboutir ainsi à établir une liste des départements dans lesquels la loi recevrait application et l'on pouvait penser que la commission consultative des biens ruraux étant parfaitement en mesure de porter un jugement, cette liste serait strictement limitée aux départements où véritablement le problème présente un caractère d'acuité qui justifie, dans une certaine mesure, l'atteinte aux principes du droit que nous sommes en train de commettre.

Deuxième considération ou plus exactement deuxième précaution: dans chaque département, la commission consultative, puis le préfet devaient fixer un seuil au-dessous duquel le fractionnement en aucun cas ne serait permis et au-dessus duquel ce fractionnement pourrait être consenti ou pourrait être refusé, selon l'appréciation qui serait portée ultérieurement sur les cas d'espèce considérés.

Il y avait là une double limitation: une limitation géographique et une limitation inspirée de ce que votre commission de l'agriculture appelle, je crois, l'utilité économique. Car il est évident que le seuil devait être fixé de façon telle que l'on n'aboutisse pas à réduire au-dessous du minimum exigé par les considérations de rentabilité et de productivité la surface de l'exploitation considérée.

Le texte de votre commission, auquel je reconnais les plus grands mérites et qui résulte d'une collaboration qui s'avère infiniment fructueuse entre votre commission de l'agriculture et votre commission de la justice, présente à mes yeux — on m'excusera de le dire bien franchement — un danger: il supprime la double limitation — j'allais dire la double précaution — qui se trouvait insérée dans le texte de l'Assemblée nationale.

Vous prévoyez, dorénavant, que sur toute l'étendue du territoire et dans chaque cas d'espèce, il appartiendra à la commission consultative des baux ruraux de décider, en somme souverainement, s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à application de la loi.

Ce système me semble dangereux, car vous ne donnez à ces commissions que des critères qui — il faut bien le dire — sont assez généraux pour souffrir des interprétations infiniment diverses, des interprétations qui seront commandées selon les lieux — j'allais dire selon les latitudes — par les tempéraments locaux, par les conjonctures locales — et ce n'est pas seulement des conjonctures économiques ou sociales que je parle — peut-être même parfois par des ressentiments ou des rancunes; je redoute qu'en réalité ces verdits, dont on mesure la gravité, soient inspirés bien souvent par des mobiles très éloignés des considérations nobles et élevées que nous avons entendues dans cette enceinte.

M. Georges Pernot. C'est le procès du statut du fermage!

M. le ministre. Vous risquez — je vous le dis sans fard — de voir s'instituer dans certain nombre de régions de France, une sorte de frénésie de fractionnement. Vous risquez de voir s'établir entre les régions françaises des disparités qui s'avéreront choquantes et vous risquerez surtout — c'est infiniment grave lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi si menaçante à certains égards — de voir des décisions prises, en quelque sorte — les juristes me comprendront — *intuitu personae* beaucoup plus qu'au regard des principes généraux interprétés partout selon les mêmes normes et les mêmes critères.

C'est pour toutes ces raisons — je m'excuse de les avoir indiquées très franchement — que je suis favorable à tout système qui donne la garantie que ce fractionnement des exploitations n'aura lieu que dans des départements et dans des conditions qui seront limités avec un soin suffisant pour que nous ne voyions jamais déborder la réforme de ce qui doit être son cadre naturel. Ainsi, arriverons-nous enfin, dans des conditions sans doute imparfaites — mais vous savez que nous nous trouvons devant un de ces problèmes qui ne comportent que des solutions imparfaites — nous arriverons, dis-je, à concilier, dans une certaine mesure, ces trois préoccupations fondamentales qui sont les vôtres, mesdames, messieurs, puisque vous les avez exprimées tout à l'heure avant moi: préoccupation d'ordre social, préoccupation d'ordre économique et préoccupation d'ordre juridique.

Dans le contre-projet de M. Debré, il existe une proposition qui, à mon avis, mérite examen. M. Debré nous propose de faire établir la liste des départements dans lesquels la loi revevrait application.

Je conviens que les juristes peuvent s'émouvoir d'une pareille proposition. La loi, nous dit-on, est universelle par définition même et on ne conçoit pas très bien comment l'autorité exécutive, le Gouvernement, même éclairé des lumières du conseil d'Etat, pourrait délimiter son champ d'application. Je pense cependant que ce qui sépare la compétence du législatif de celle de l'exécutif, c'est moins l'étendue du champ d'application que la nature même de la décision qu'il convient de prendre. Or, le législateur est bien souvent appelé à prendre des décisions qui n'ont qu'une application géographiquement limitée; parfois même, en raison de la nature du problème, il prend des décisions qui sont rigoureusement localisées à un seul objet.

Je ne crois pas que l'objection soit dirimante; après tout, le législateur est souverain et il peut parfaitement poser un principe général qui est la nécessité de fractionner des exploitations lorsque les préoccupations d'ordre social et d'ordre économique rendent ce fractionnement souhaitable et peut-être indispensable, et de laisser à l'exécutif le soin d'en déterminer les modalités d'application. Parmi celles-ci, il peut y avoir des modalités géographiques.

Cependant, la solution proposée par M. Debré à cet égard est intéressante, car il est vrai — et il a raison de le dire — que le problème qui se pose à nous est localisé dans l'espace. Comme il s'agit de prendre d'infinies précautions, je pense qu'il serait bon que le système établit des barrières qui ne seront pas franchies, car elles ne pourraient l'être sans un péril certain.

Le Gouvernement ne peut pas, bien entendu, recommander à votre assemblée d'adopter le contre-projet de M. Debré. Il n'en est d'ailleurs pas question puisqu'il ne s'agit que d'une prise en considération.

Après avoir reconnu les mérites que je crois certains de ce contre-projet, je suis obligé de lui faire certains reproches : d'abord, celui de déborder très largement le cadre du débat.

Il s'agit de remplacer l'article 45 *bis* du statut du fermage, et de réaliser le fractionnement des exploitations, qui sont cumulées dans des conditions jugées maintenant abusives. Il ne s'agit, pour nous, ni de résoudre dans toute son ampleur le problème de l'établissement des jeunes à la terre, ni de trouver une solution à cet autre problème, qui a été évoqué tout à l'heure, de l'évolution économique de l'agriculture française, de l'équilibre à établir entre les herbages et les terres labourées. Ce sont là de très grands, de très vastes problèmes qui sont, sans doute, très dignes de retenir l'attention du Conseil de la République, mais que nous ne pouvons avoir la prétention de résoudre dans le cadre, tout de même très limité, du présent débat.

Je me permets également de penser que cette sorte de bourse administrative des exploitations que le contre-projet tend à instituer ne pourrait pas fonctionner sans inconvénient et, pour ma part, j'ai toujours estimé qu'il ne convenait pas d'étendre exagérément les charges et les responsabilités de l'administration.

Je ne suis pas certain que l'administration, même préfectorale, soit qualifiée pour être, en quelque sorte, cet honnête courtier qui mettra en présence tous les propriétaires de terres disponibles et les jeunes ménages désireux de s'établir.

Il y a là une pensée certainement généreuse et qui a le mérite d'être originale. Je ne pense pas que nous puissions la retenir, dans la conjoncture présente, sans nous engager dans ce que j'appellerai volontiers une aventure.

Je pense donc qu'il y a dans ce contre-projet des discriminations à faire et qu'il y a beaucoup à élaguer. Il y a peut-être à retenir cette solution, différente de celle de l'Assemblée nationale mais répondant au même souci, de limiter aussi strictement que possible le champ d'application de la loi.

Peut-être le Conseil de la République pensera-t-il, si les observations que je me suis permis de lui présenter ont retenu son attention, que cet élément intéressant du contre-projet justifierait un renvoi devant la commission, pour que celle-ci essaie de l'intégrer dans le texte qui sera finalement soumis à votre décision. Je ne puis sur ce point, bien entendu, que m'en remettre à l'appréciation de votre Assemblée elle-même. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois devoir signaler à l'Assemblée que le souci qu'a manifesté M. le ministre de voir appliquer sous des modalités différentes la proposition de loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, prévoyant une limitation géographique et la création d'un seuil, c'est-à-dire d'une limite au delà de laquelle seulement les réunions pourraient être à nouveau scindées, a retenu toute l'attention de la commission de la justice et la commission de l'agriculture.

Nous avons conclu qu'une loi française était une loi générale et qu'il n'appartenait pas à des commissions consultatives, voire même au Gouvernement, le conseil d'Etat entendu, d'en limiter la portée. (*Applaudissements.*)

Nous pensons d'ailleurs que dans les commissions consultatives il y a surtout des preneurs en place, des propriétaires qui ont peut-être des fermes réunies et qui ont, en tout cas, des fermiers en place; elles ne présentent donc pas une garantie suffisante pour qu'elles aient la faculté de repousser une loi qui serait particulièrement utile dans le département considéré.

Nous voulons — et nous sommes ainsi, monsieur le ministre, nettement en opposition avec votre pensée — que la commission consultative examine les cas d'espèce dans le cadre d'une loi appliquée dans l'ensemble de la France.

Nous persistons à penser — et je crois être d'accord sur ce point avec la commission de la justice — qu'il serait dangereux de serrer de trop près cette idée de spéculation, car nous limiterions ainsi le champ de vision des commissions consultatives.

Telles sont les quelques remarques que j'ai cru devoir faire à la suite de l'intervention de M. le ministre de l'agriculture.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, nous avons vu bien des choses jusqu'ici en matière législative et, à la vérité, on ne s'étonne plus de rien. (*Sourires.*) Mais je dois dire qu'aujourd'hui, les suggestions de M. le ministre de l'agriculture nous entraîneraient dans une voie dans laquelle nous ne sommes encore jamais entrés.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de décider qu'une loi ne sera applicable que dans une partie de la France. Et qui en décidera ? Soit, dit-on, les commissions consultatives, ce qui tout de même me paraît impossible — on ne peut déléguer à des commissions consultatives le soin de déclarer si telle ou telle loi sera applicable dans tel ou tel département — soit, nous dit-on encore, et c'est le contre-projet de M. Debré, le pouvoir exécutif. Je dois dire que je n'en serais pas plus rassuré, car je ne vois pas quelles compétences pourrait avoir le pouvoir exécutif, pour déclarer que la loi sera applicable dans telle région, d'autant que M. le ministre de l'agriculture nous a fait, avec des arguments décisifs, le procès même de la loi que nous sommes en train de voter. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

En réalité, il s'agirait de savoir dans quel département on inculquerait le mal. (*Sourires.*)

Quant à moi, je suis tout à fait d'accord avec les commissions de l'agriculture et de la justice. C'est un principe qu'une loi doit être générale, et s'appliquer à la France entière. Rien ne serait plus dangereux que d'entrer dans une autre voie. Je dois dire que le fait même qu'elle s'appliquerait dans la France entière, constituerait une garantie de son application et de sa bonne application. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Debré. Supposez que cette loi soit intitulée « loi sur les cumuls abusifs dans tel ou tel département » ! Il y a beaucoup d'exemples que le législateur ait approuvé des lois de ce genre. On fait des lois pour les travaux publics de la vallée du Rhône, pour l'équipement de telle région. On fait des lois pour telle ou telle ville. L'exemple de la législation sur les loyers est typique. Voilà une loi qui s'applique à certaines parties du territoire avec délégation au pouvoir exécutif pour étendre ou restreindre son application, sans vouloir faire excès de juridisme, j'estime qu'une loi réduite dans l'application à certains départements n'est ni une innovation ni une anomalie.

J'ajoute que, de deux choses l'une : ou cette loi est néfaste dans l'ensemble, mais on estime qu'il faut dans certains cas prévoir des applications particulières de règles exceptionnelles parce qu'il s'agit de cas précis, alors restreignons-les, et la restriction géographique est la meilleure ou bien, au contraire, nous estimons que cette loi est bonne dans son principe et je reconnais qu'il faut l'appliquer à toute la France. Mais ce n'est pas ce que nous pensons.

Si vraiment la loi est dangereuse parce que économiquement, socialement, elle ne répond pas aux conditions générales du territoire et qu'elle ne répond qu'à des conditions spéciales de tel ou tel département, c'est une œuvre saine de limiter son champ d'application. Je maintiens donc sur ce point la position que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. La commission maintient-elle son opposition ?

M. le rapporteur. Les derniers mots sont pour la défense, monsieur le président.

M. le président. La commission repousse la prise en considération.

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Debré.

(*Le Conseil n'a pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre contre-projet.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons discuter maintenant le troisième contreprojet, celui de MM. Restat et Reynouard. Je donne lecture de l'article unique de ce contreprojet :

« *Article unique.* — L'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 45 *bis* (nouveau). — Les fonds de ferme, qui depuis moins de cinq années auraient fait l'objet de fusion d'exploitations agricoles, pourront être rendus à la culture familiale avant le 1er janvier 1951, si ce fonds ou ces fonds ont été transformés en prés d'embouche ou si le rendement de ces fermes est inférieur à la production moyenne des fermes environnantes.

« Tout intéressé demandant l'amodiation d'un des fonds cumulés à son profit devra saisir le tribunal paritaire cantonal de la situation dudit fonds avant l'expiration du délai susindiqué. Le tribunal saisi appréciera sous réserve d'appel de l'opportunité de la demande.

« Les exploitants du fonds susvisé auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent continuer à exploiter. Ils devront en faire la déclaration au greffe du tribunal paritaire cantonal du lieu de l'exploitation et, s'ils sont fermiers ou métayers, à leurs propriétaires et ce, dans la quinzaine qui suivra la date à laquelle la notification aura été portée à sa connaissance.

« Les fonds susceptibles d'être rendus à la culture familiale pourront avant le 29 septembre 1949 faire l'objet d'une exploitation distincte par accord amiable et stipulant l'entrée en jouissance à la plus proche échéance culturale annuelle. Cette disposition n'est pas opposable au deman-

deur qui aura saisi le tribunal paritaire avant le 14 avril 1948.

« Toutefois l'exploitant propriétaire ou preneur qui, père de famille, désire réserver un fonds de ferme réuni au sien pour y établir à sa majorité un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal saisi de surseoir à statuer jusqu'à la majorité de l'intéressé.

« A cette date, si le descendant n'est pas effectivement établi sur ledit fonds, l'amodiation sera prononcée d'office par le tribunal. Celle-ci prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis ladite réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Pour éviter l'amodiation, le propriétaire ne pourra exciper du mauvais état des bâtiments, le preneur étant seul juge de leur utilisation sous son exclusive responsabilité civile et le propriétaire ne pourra être recherché pour quelque cause que ce soit à ce sujet. Pour leur amélioration, le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire aucune autre disposition que celles des articles 13 à 16 ci-dessus. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, j'avais déposé un contreprojet, considérant le texte voté par l'Assemblée nationale comme dangereux et susceptible de créer une nouvelle source de conflits dans le monde rural, alors qu'il est intéressant au plus haut point de créer dans ce pays un climat de confiance et de calme.

Je le considère comme dangereux car il porte incontestablement une atteinte grave au droit de propriété. Il remet en cause les conventions librement consenties ainsi que la chose jugée et surtout ne règle pas les conditions sociales des jeunes ménages à la recherche d'une ferme à exploiter.

J'aurais défendu mon contreprojet devant le Conseil, mais le texte présenté par les commissions de cette assemblée, sans me donner entière satisfaction, apporte cependant de sérieuses modifications à celui de l'Assemblée nationale. Dans un désir de clarté et de compréhension mutuelle, je retire mon contreprojet, déclarant me rallier à celui qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le contreprojet est retiré.

Je suis saisi d'un quatrième contreprojet, présenté par M. Dronne.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

« Art. 1er. — L'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 45 bis (nouveau). — Les cumuls et fusions d'exploitations agricoles sont interdits dans les départements qui seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 45 *quater* ci-après.

« La présente interdiction s'applique: 1° Aux cumuls et fusions réalisés depuis le 1er septembre 1939 jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 45 *quater* ci-après; 2° aux cumuls et fusions qui interviendraient après la publication dudit décret.

« Les exploitants des fonds cumulés ou fusionnés ont la faculté de choisir l'exploitation qu'ils entendent conserver.

« Ne sont pas soumis à la présente interdiction:

« Les cumuls et fusions consécutifs à un remembrement:

« Les cumuls ou fusions d'exploitations qui ne sont pas économiquement viables ou qui ne peuvent faire l'objet d'une gestion indépendante;

« Les cumuls ou fusions réalisés à la suite de travaux de défrichement ou de remise en valeur de fermes abandonnées;

Les cumuls ou fusions ayant entraîné la constitution d'une unité culturale améliorée (notamment réalisation d'installations modernes ou outillage perfectionné pour lesquels une réduction de superficie ne serait plus viable, cultures spécialisées, etc.).

« Tout exploitant, propriétaire, fermier ou métayer, peut exploiter des fonds de ferme cumulés ou fusionnés pour y établir ultérieurement, et dans un délai maximum de trois ans, ses descendants en ligne directe. Ce délai peut être étendu jusqu'à six années pour les enfants suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture. Le bénéfice de la présente disposition s'applique à autant de fonds que l'exploitant a d'enfants à établir. Si, à l'expiration de ce délai, le descendant n'est pas effectivement établi à son nom et d'une manière distincte sur le fonds, l'amodiation pourra être prononcée par le tribunal paritaire cantonal au profit de toute personne qui en fera la demande, dans les conditions fixées à l'article 45 *ter* ci-après. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir m'excuser d'intervenir dans ce débat, contribuant ainsi à le prolonger. Mais je vous promets de le prolonger brièvement. (*Sourires.*)

J'ai déposé un contreprojet à la requête de milieux agricoles de mon département, qui attachent une très grande importance à cette question du cumul des exploitations agricoles.

Je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion générale où je n'aurais pu que redire des choses qui ont déjà été dites. Avant de vous exposer l'économie générale du contreprojet que j'ai déposé, permettez-moi cependant d'ouvrir une petite introduction et de rappeler, ou plus tôt de survoler, quelques considérations d'ordre général.

Dans certains départements, et spécialement dans nos départements de l'Ouest, il y a actuellement beaucoup de ménages de jeunes agriculteurs qui ne trouvent pas de fermes pour s'installer. Voilà le mal essentiel.

Dans ces départements, les exploitations disponibles font complètement défaut, de sorte que de jeunes ruraux, prêts à assumer la responsabilité d'une entreprise indépendante, se voient condamner au régime du salariat agricole ou sont obligés de partir en ville, où ils vont grossir ainsi les rangs des travailleurs citadins sans spécialité.

Cette situation regrettable est la conséquence de deux causes essentielles.

D'une part, les paysans âgés continuent à faire valoir leurs fermes. Dans les circonstances économiques présentes, les cultivateurs âgés hésitent à se retirer comme ils le faisaient autrefois. Incertains du lendemain, les paysans restent sur leurs terres et continuent à les exploiter à un âge où normalement ils auraient droit à prendre un repos bien gagné. Ils ne laissent plus place aux jeunes comme ils le faisaient avant guerre. Comme tout à l'heure l'a fort judicieusement indiqué M. Pernot, ce fâcheux état de chose est en quelque sorte renforcé par le statut du fermage et du métayage.

Un des buts de ce statut est de garantir les preneurs contre les évictions et d'assurer aux exploitations le bénéfice de la continuité, mais, en gratifiant tous les gens en place du droit au renouvellement quasi automatique de leur bail, on a permis aux preneurs trop âgés ou notoirement insuffisants de se maintenir en jouissance au détriment des jeunes générations.

A ces causes, dues aux circonstances économiques du moment, dues également à la législation en vigueur, s'ajoute une autre cause: les cumuls et fusions d'exploitations.

Dans certains départements, et spécialement dans nos départements de l'Ouest, où la nature des terrains et le climat permettent facilement la conversion des terres cultivées en herbages, nous assistons à un phénomène de concentration d'exploitations entre les mains d'une seule personne. Ce phénomène remonte à l'autre guerre. On cite des cas où un même individu a acheté ou loué plusieurs fermes, parfois dix et davantage, a fait partir les exploitants et, selon une expression du terroir, « a mis les champs en herbe ». Les bâtiments à l'abandon tombent en ruines. Un ou deux salariés, surveillant de bestiaux, remplacent plusieurs familles de cultivateurs. Nous assistons ainsi à la naissance de nouveaux latifundia avec tous les inconvénients sociaux que comporte ce système.

Pour ces raisons, nous estimons, avec la plupart des milieux agricoles compétents de notre département, que la notion d'interdiction de cumul doit être acceptée.

Je ne veux pas revenir sur les raisons qui ont été indiquées lors de la discussion générale. Cette notion de cumul heurte certes beaucoup d'esprits; car elle constitue incontestablement une atteinte au droit de propriété et au principe de la liberté des conventions, mais il s'agit, comme en toutes choses, de peser le pour et le contre. En la circonstance, le pour, qui représente un intérêt pratique considérable, c'est-à-dire l'installation des jeunes et un frein à la constitution de latifundia d'exploitants, l'emporte sur le contre.

Les textes qui ont été établis présentent presque tous un inconvénient commun. Ils remettent en cause les cumuls ou fusions de fermes effectués depuis une certaine date, mais ils n'interdisent pas pour l'avenir de telles opérations.

Le texte primitif adopté par la commission de l'agriculture soulevait une autre objection grave. Il instituait une procédure de déclaration et de publicité qui va à l'encontre des habitudes du monde paysan. Le monde paysan n'aime pas ces mesures. Ces déclarations et ces publicités paraissent en outre bien inutiles. A la campagne, dans un rayon important, on connaît la situation de chacun, les candidats fermiers sont parfaitement au courant des cumuls ou des fusions de fermes.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, le texte initial arrêté par la commission de l'agriculture, les contreprojets déposés, ont soulevé des objections de la part de milieux agricoles très divers. Ces objections s'appliquent également au nouveau texte adopté par la commission de l'agriculture. Ces objections vous ont déjà été exposées, je n'y reviendrai pas. Des milieux agricoles très divers de ma région estiment que le texte à intervenir devrait répondre à certaines conditions, que j'ai respectées dans le contreprojet que j'ai établi d'accord avec certains d'entre eux.

Ce contreprojet s'inspire des considérations générales suivantes, que je vais vous indiquer très brièvement.

Premièrement, il s'applique à la fois à un passé récent et à l'avenir. En ce qui concerne le passé, il remet en cause les cumuls et fusions réalisés depuis le 1er septembre 1939. Nous avons retenu cette date du 1er septembre 1939, bien que plusieurs personnes qualifiées nous aient demandé que l'effet de la loi soit reporté à l'autre guerre, à 1919 ou 1920. Nous avons renoncé à cette dernière date devant l'opposition quasi-unanime que nous avons rencontrée dans cette maison. Certes, une mesure rétroactive n'est jamais une bonne mesure, car elle entraîne un bouleversement de situations acquises, beaucoup de chicanes et beaucoup de procès; mais, en la circonstance, une mesure rétroactive limitée s'impose.

En second lieu, notre contreprojet ne concerne que les départements où la crise des terres sévit d'une manière indiscutable. La liste de ces départements sera arrêtée par décret pris après avis des commissions consultatives des baux ruraux. L'interdiction du cumul ne saurait être appliquée dans des départements, comme certains départements du Sud-Ouest, où il y a des exploitations vacantes. Je n'insiste pas sur cette application de la loi à un certain nombre limité de départements, cette disposition ayant déjà fait l'objet d'un débat tout à l'heure.

En troisième lieu, le contreprojet ne concerne que les exploitations économiquement viables, c'est-à-dire celles sur lesquelles une famille peut vivre décemment en utilisant des moyens culturaux modernes. L'interdiction du cumul ne saurait, en effet, s'appliquer aux petits bordages qui ne sont plus adaptés aux conditions actuelles. Ce n'est pas, j'y insiste, une question de superficie. C'est aussi et surtout une question de fertilité du sol, de situation, d'exposition et de nature des cultures. Il n'est par conséquent pas possible de prévoir des règles automatiques telles, par exemple, qu'un minimum de superficie. C'est affaire d'appréciation.

En quatrième lieu, notre contre-projet prévoit des exceptions justifiées, par exemple les cumuls et fusions consécutifs à des opérations de remembrement, les cumuls et fusions réalisés en vue de permettre l'établissement des enfants, ceux réalisés à la suite de travaux de défrichement ou de remise en valeur de fermes abandonnées et enfin les cumuls et fusions ayant entraîné la constitution d'une unité culturale améliorée. Dans ce dernier cas, on ne saurait, en effet, briser une exploitation dont la mise en état a nécessité des dépenses élevées dont l'amortissement deviendrait impossible par suite d'une réduction de superficie.

En cinquième lieu, notre contre-projet supprime les mesures de déclaration et de publicité qui sont inutiles et un peu vexatoires, et il donne un délai aux propriétaires pour chercher à l'amiable un nouveau fermier ou un nouveau métayer. Plusieurs milieux agricoles attachent une grande importance à ces dispositions et tiennent en particulier à ce délai pour une entente amiable. De cette façon, le texte réduirait au maximum les instances devant les tribunaux paritaires et les chicanes.

Telles sont les considérations générales qui ont guidé la rédaction du contre-projet. On m'a demandé de le retirer et de me rallier au nouveau texte proposé par votre commission de l'agriculture.

En toute conscience, je ne puis le faire, car le nouveau texte élaboré par la commission de l'agriculture présente certaines lacunes dont une en particulier, que j'estime très grave: il laisse de côté les cumuls ou les fusions qui interviendront après le 1er janvier 1951. Nous avons donc affaire à un texte presque purement rétroactif.

Par ailleurs, il ne précise, à notre sens, pas assez exactement les fusions ou les cumuls qu'il convient de maintenir; car il y a certaines fusions et certains cumuls qu'il faut maintenir.

Enfin, il n'institue pas un jeu de délais permettant les ententes amiables et réservant les droits légitimes du propriétaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération le contre-projet que j'ai déposé et qui met fin, pour un passé récent et pour l'avenir, aux cumuls abusifs, tout en apportant un minimum d'atteinte au droit de propriété et au principe de la liberté des conventions.

Je le fais sans amour-propre d'auteur et sans illusions. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contreprojet ?

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération de ce contreprojet, dont l'esprit est semblable à la proposition de loi établie par la commission.

Par voie d'amendement, peut-être M. Dronne pourrait-il apporter les compléments qu'il juge nécessaires au texte proposé, mais dans son ensemble, la commission repousse le contre-projet.

M. le président. Monsieur Dronne, maintenez-vous votre contreprojet ?

M. Dronne. Je le maintiens, monsieur le président, et je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Dronne.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse la prise en considération.*)

M. le président. Il reste encore un contreprojet: celui de M. Couinaud.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

« Art. 1er. — L'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 45 bis (nouveau). — Les fonds de ferme qui, depuis le 1er septembre 1939, auront fait l'objet de réunion et de cumul d'exploitations, et dans les cas où cette réunion aurait entraîné l'abandon de bâtiments agricoles comme centres d'exploitation indépendante, pourront être rendus à la culture familiale avant le 1er janvier 1951, si la commission consultative des baux ruraux émet un avis particulier et motivé à la suite des formalités suivantes:

« A la demande motivée d'un tiers ou d'un preneur, toute exploitation agricole réunie à une exploitation déjà existante, soit par achat, soit par location, depuis le 1er septembre 1939, devra, dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, faire l'objet par son détenteur (propriétaire, fermier ou métayer) d'une déclaration, par lettre recommandée avec avis de réception, à la direction des services agricoles du département du lieu de cette exploitation, où, au cas ou ladite exploitation s'étendrait sur le territoire de deux départements, du lieu où se trouvent les bâtiments ruraux.

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent continuer à exploiter, ils devront en faire la déclaration à la direction des services agricoles du lieu de l'exploitation et, s'ils sont fermiers ou métayers, à leur propriétaire et à ladite direction, et ce, avant le 1er août 1949.

« La commission consultative des baux ruraux aura à se prononcer dans le délai de deux mois, par un avis motivé sur l'utilité du point de vue cultural, économique et social de la réunion pour chacune des réclamations souscrites; elle devra tenir compte, en particulier, de la situation spéciale des sinistrés agricoles. La commission s'entourera de tous les éléments de nature à justifier sa détermination.

« Le préfet, auquel la commission aura transmis sa décision, la ratifiera par un arrêté et la diffusera dans le délai d'un mois.

« Cet arrêté sera affiché pendant le même laps de temps au greffe du tribunal paritaire cantonal, à la mairie du chef-lieu de canton, et à la mairie déterminée par le lieu où se trouvent lesdites exploitations ».

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Mesdames, messieurs, je vais, pour une fois, me rallier à une proposition de M. Primet, qui disait, tout à l'heure, que, pour mieux défendre les intérêts des cultivateurs, il ne fallait pas faire de discours. (*Sourires.*) Je vais donc très bien le défendre en ne faisant pas de discours.

Avec quelques amis de mon groupe, j'ai établi un contre-projet, car nous estimons que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et le premier texte qui a été adopté à la commission de l'agriculture, étaient trop complexes et, à notre avis, une loi qui ne pouvait pas être appliquée. C'est la raison pour laquelle nous vous présentons un contre-projet qui limite la loi et qui, surtout, la rend plus facilement applicable.

Hier, la commission de la justice, à laquelle je tiens à rendre hommage, a soumis à la commission de l'agriculture un contre-projet dans lequel les lignes essentielles de notre contre-projet étaient incluses. Dans ces conditions, et étant donné que nous avons pu amalgamer quelques points de notre contre-projet avec le texte de la commission de la justice, notamment les mesures en faveur des sinistrés agricoles, nous estimons que, dans un but d'union et de clarté, il est utile et nécessaire de retirer notre contre-projet en demandant à l'assemblée de bien vouloir voter le texte de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. Saint-Cyr. Je déclare reprendre le contre-projet de M. Couinaud. (*Mouvement.*)

M. le président. Le contre-projet de M. Couinaud est retiré, mais M. Saint-Cyr déclare le reprendre.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'habitude d'abuser de cette tribune, aussi, je crois avoir le droit d'apporter mon opinion, d'autant plus que j'ai sur le contre-projet de M. Couinaud, une meilleure opinion que lui-même. (*Sourires.*)

Ce contre-projet, d'ailleurs, à part quelques simplifications du point de vue de la procédure, reprend essentiellement le projet qui avait tout d'abord été adopté par la commission de l'agriculture, et j'ose espérer que le distingué rapporteur de

cette commission ne sera pas trop sévère à mon égard puisque, suivant une phrase fameuse, c'est son enfant que je porte sur mes bras.

J'estime, en effet, que le texte qui nous est présenté par la commission est par trop restrictif et qu'il n'aura, s'il est adopté, qu'une efficacité extrêmement restreinte. L'éminent président de la commission de la justice, M. Pernot l'a reconnu. Il a dit que c'était un moindre mal, et j'ajoute que s'il voit là un mal, ce mal sera très limité.

Le nouveau texte commun de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice ne prévoit la scission d'exploitations réunies que lorsque cette réunion a un caractère spéculatif et si elle n'a aucune utilité économique. Il sera extrêmement facile de légitimer ainsi un grand nombre de réunions ou de cumuls, car il sera difficile de ne pas reconnaître, dans la plupart des cas, une certaine utilité économique.

Que notre très honorable rapporteur de la commission de l'agriculture me permette de lui faire remarquer aussi que, s'il assigne à cette loi des buts magnifiques sur le plan social, il ne lui donne guère les moyens de les réaliser.

Le texte de la commission prévoit qu'il n'y aura pas lieu d'intervenir dans la réunion de fonds de fermes qui correspondent aux possibilités d'exploitation de l'agriculture avec les membres de sa famille et deux ouvriers. Or, cela correspond à une étendue de terrain très variable mais qui peut atteindre, suivant la nature des cultures et l'importation de la famille de l'exploitant, trente, cinquante ou cent hectares et même deux cents hectares ou davantage en pays d'herbages.

Or, que se passe-t-il dans certaines régions ? Très fréquemment un fermier exploitant un domaine de quarante ou cinquante hectares, loue une petite exploitation voisine, de cinq à dix hectares, appartenant ou non au même propriétaire. Ce dernier consent d'autant plus volontiers cette location qu'il sera dispensé, à l'avenir, de l'entretien des bâtiments qui seront ainsi voués à la ruine.

Une telle réunion de deux exploitations est très dommageable, tant au point de vue économique qu'au point de vue social. La petite exploitation est parfaitement viable, tout au moins dans les régions de polyculture de richesse moyenne. Elle tire ses ressources, non seulement de la culture du terrain, mais de la production du lait, de l'élevage, de l'engraissement des porcs et des volailles, et le renforcement des réseaux électriques va permettre à ces petites exploitations d'intensifier encore leur production.

Dans certains cas le petit exploitant apporte à son voisin le concours précieux de ses bras pendant la période des grands travaux, en échange de quoi l'exploitant de la grande ferme met à sa disposition son matériel moderne pour faciliter la rentrée de ses récoltes. Une collaboration extrêmement fructueuse est ainsi réalisée.

Du point de vue social, la petite exploitation est extrêmement intéressante. Elle permet aux jeunes ruraux, fils d'exploitants ou ouvriers agricoles, de s'installer aux moindres frais avant de pouvoir prétendre à une exploitation plus étendue. Dans d'autres cas, cette petite exploitation est précieuse pour l'agriculteur âgé qui veut laisser à son fils la succession d'une ferme importante, à condition de pouvoir trouver un petit domaine qu'il pourra exploiter en lui consacrant une activité réduite.

Par contre, quel avantage, du point de vue économique, peut retirer une exploitation de 50 hectares d'une augmentation de sa superficie de 10 ou 20 p. 100 ? Une augmentation de rendement, certes, mais qui ne compense pas la perte de production entraînée par la disparition de la petite exploitation. Il n'empêche que la ferme qui aura passé de 50 à 55 ou 60 hectares restera dans le cadre de l'exploitation familiale, et si l'Assemblée nationale adopte le projet qui lui est présenté, la petite exploitation que je vous ai citée en exemple ne pourra pas être remise à la disposition du jeune ménage rural qui en aura un besoin urgent.

Le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre est moins limitatif que celui de la commission, mais il présente cependant beaucoup de souplesse. L'action en séparation des fonds réunis ne sera déclenchée que s'il y a une demande motivée d'un tiers ou d'un preneur. La commission consultative devra donner un avis motivé sur l'utilité de la réunion ou de la scission, du point de vue cultural, économique et social.

A mon sens, elle devra prononcer la scission dans tous les cas où il existe des bâtiments agricoles utilisables par le nouveau preneur et où cette scission n'imposera pas à l'exploitant qui la subira des conditions d'exploitation difficiles et antiéconomiques.

S'il n'y a aucun inconvénient à détacher une ferme de 5 à 10 hectares d'une ferme de 50 hectares, il pourrait être grave de séparer deux petites exploitations de 15 hectares chacune, car, dans ce dernier cas, l'exploitant privé de la moitié de son terrain pourrait être mis dans une situation difficile parce qu'il n'aurait plus le plein emploi de son matériel ou de sa main-d'œuvre familiale. La commission consultative aura toute liberté pour apprécier, mais j'estime que le texte nouveau de la commission de l'agriculture apporte à l'intervention de la loi des limitations excessives.

Mes chers collègues, telles sont les raisons essentielles pour lesquelles je vous demande de prendre en considération ce contre-projet. Il ne m'échappe pas que nous avons à examiner aujourd'hui un problème extrêmement délicat et difficile; ce n'est pas une raison pour éluder nos responsabilités en adoptant un texte à peu près inopérant.

Il serait évidemment stupide de faire intervenir la loi dans les régions où des exploitations sont abandonnées, ou à l'encontre d'exploitants bénéficiaires d'une réunion et qui pourraient être placés par la scission dans une situation impossible. Le texte que je vous propose permet d'éviter ces écueils.

Mais il n'est pas exact, à mon avis, que la réunion, le cumul d'exploitation présente toujours un intérêt économique comme certains l'avancent. Bien au contraire. Il n'est pas exact à mon sens que l'évolution de l'économie agricole moderne conduise inexorablement à la disparition de la petite exploitation. Dans l'effort considérable que doit faire notre pays pour développer sa production agricole, la petite exploitation, pourvu qu'elle soit convenablement équipée, peut et doit apporter une large contribution, notamment en ce qui concerne certaines productions essentielles comme le lait.

Il n'est pas possible d'autre part que nous nous désintéressions du problème social qui est à la base de la désertion de nos campagnes. Il n'est pas possible que nous laissions s'effondrer des bâtiments agricoles inutilisés dans les régions où tant de jeunes ménages ruraux voudraient les occuper, alors que nous devrions, au contraire, faire un gros effort pour améliorer l'habitat rural et développer les constructions agricoles.

Je ne saurais méconnaître, certes, que nous sommes appelés à intervenir dans un domaine exorbitant du droit commun où sont en cause la libre disposition de la propriété et le respect des contrats. Mais qui pourrait affirmer que, dans la conjoncture actuelle et future du monde moderne, nous pourrons revenir à l'application intégrale du code Napoléon et échapper à toute obligation de légiférer dans le domaine économique et social pour apporter un peu plus de justice et d'équité ?

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que je vous demande de prendre en considération mon contre-projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai le regret de dire à M. Saint-Cyr que la commission repousse son contre-projet. J'en suis au regret, car c'est un enfant de M. Couinaud, qui a été abandonné par lui après qu'il eût été adopté par nos commissions, et il paraît que ce serait un enfant que j'aurais moi-même désavoué.

Mais la commission s'en tient à son point de vue et demande au Conseil de ne pas prendre en considération ce contre-projet.

M. le président. La commission repousse la prise en considération.

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

(*Le Conseil décide de ne pas prendre en considération le contre-projet.*)

M. le président. Nous allons maintenant aborder l'examen des articles. Je dois d'abord indiquer que je suis saisi sur l'article 1er, de sept amendements.

Voix nombreuses. Suspension !

M. le président. J'entends demander une suspension. Jusqu'à quelle heure ?

M. Charles Brune. Vingt-deux heures.

M. Georges Pernot. Vingt et une heures trente.

M. le président. Il reste, à l'ordre du jour, la fin de cette discussion, puis deux autres projets. L'un concerne Saint-Pierre et Miquelon. Il est étudié en ce moment par la commission des finances. La discussion n'en sera pas longue, je crois. Il y a ensuite le projet sur les garnis, dont vous devez obligatoirement discuter cette nuit.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je propose au Conseil de continuer la discussion concernant le présent projet jusqu'à vingt heures. Nous pourrions ensuite reprendre la séance à vingt et une heures trente.

Je crois cependant que ce serait du mauvais travail et qu'il vaudrait mieux nous réunir demain matin que d'avoir une séance de nuit.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. Dulin propose de continuer jusqu'à vingt heures et de renvoyer la séance à demain matin, neuf heures trente, sans tenir de séance de nuit.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président, ne pourrait-on prendre dès maintenant les deux petits projets dont vous venez de parler ?

M. le président. En ce qui concerne le projet relatif à Saint-Pierre et Miquelon, la commission n'est pas encore prête à le rapporter.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais tout de même faire remarquer au Conseil de la République que si nous reportons notre séance à demain matin neuf heures trente, sans siéger ce soir, nous risquons de ne pas terminer avant demain midi; nous serions donc forcés de reprendre la séance demain après-midi. Or, il y a un certain nombre de nos collègues qui ont pris des engagements pour demain soir.

Je suis d'accord pour que nous siégions jusqu'à vingt heures, mais rien n'empêche de reprendre la séance de vingt-deux heures à minuit moins cinq, et de siéger ensuite demain matin à neuf heures trente.

Je propose donc que l'on continue la séance jusqu'à vingt heures, qu'on la suspende jusqu'à vingt-deux heures et qu'on la poursuive ensuite jusqu'à vingt-trois heures cinquante-cinq, avec reprise, si c'est nécessaire, demain matin.

M. le président. Tout le monde paraît donc d'accord pour continuer jusqu'à vingt heures. (*Assentiment.*)

Le Conseil fixera ensuite l'heure de la reprise de sa séance.

Sur l'article 1er, dont j'ai précédemment donné lecture, je suis saisi d'un amendement (n° 13), présenté par M. Debré, ainsi conçu:

« A la 7e ligne du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « si ces réunions ou cumuls ne répondent à aucune utilité économique », remplacer les mots: « ou ont un caractère spéculatif », par les mots: « et présentent un caractère spéculatif ».

La parole est à M. Debré.

M. Debré. Mon amendement est très simple.

La commission interdit les cumuls dans deux cas : lorsque ces cumuls ont eu un caractère spéculatif ou lorsqu'ils ne répondent à aucune utilité économique. Comme je le disais tout à l'heure, je regrette que ces deux termes ne fassent l'objet, dans ce projet, d'aucune définition, même approximative. Dans bien des départements, les organes consultatifs ou judiciaires chargés d'appliquer ce texte se trouveront embarrassés, et avant qu'une jurisprudence s'établisse il faudra des années. Bien des difficultés sont en vue dans les campagnes.

Je ne reprends pas mon projet de définition qui n'a pas recueilli l'adhésion de l'Assemblée, mais ce serait, me semble-t-il, faire œuvre utile et déjà limiter les dégâts que d'interdire les cumuls lorsque les deux conditions, et non pas seulement l'une d'elles, se trouveront réalisées. Il faut qu'il y ait à la fois un caractère spéculatif et une infraction à l'utilité économique de la propriété. Alors, on sera bien en présence d'un cumul abusif assez nettement défini. L'addition de ces deux conditions rendra plus facile la tâche des commission et des tribunaux. Elle évitera beaucoup de discussions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle pense qu'il faut donner aux commissions consultatives le soin d'apprécier l'une et l'autre de ces conditions et elle ne voit pas comment leur tâche serait facilitée parce qu'elles devraient à la fois constater l'absence d'utilité économique et le fait spéculatif.

M. Debré. Je ne dis pas que les commissions trouveraient une définition plus précise par mon amendement, puisqu'il semble qu'on se refuse à toute définition. Mais il semble que le cumul abusif serait mieux précisé. Il s'agirait à la fois d'un cumul dû à une pensée spéculative et d'un cumul ayant abouti à une diminution du rendement économique ou, pour reprendre les termes du projet proposé, ne répondant à aucune utilité économique. Le texte que je vous présente permet de réduire le cumul abusif, donc sanctionné, à un cas précis où il faudra à la fois le caractère spéculatif et l'infraction à l'utilité économique.

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue. Avec l'adoption de l'amendement, la loi serait plus restrictive. C'est pourquoi nous repoussons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 9) présenté par M. Naveau et les membres du groupe socialiste, tendant à la fin du quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots : « conséquences d'une succession », à ajouter les mots : « ou d'un mariage ».

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. L'amendement est simple, il n'est pas nécessaire de le commenter; il s'explique par lui-même dans sa brièveté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission appuie l'amendement, en ce sens qu'elle désire qu'il ne soit pas apporté d'amodiations aux biens qui sont les conséquences d'une vie familiale, d'une succession ou d'un mariage et, par exemple, également en cas de donation et de partage. Elle est donc partisane de l'amendement.

M. le président. Vous êtes, mon cher collègue, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la justice, mais quel est l'avis de la commission de l'agriculture qui rapporte au fond ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais simplement faire une observation.

J'entendais M. le rapporteur de la commission de la justice indiquer qu'il convenait d'écarter la donation en cas de partage. Je me permets de faire observer que, si le texte ne le dit pas expressément, cette éventualité se trouvera écartée.

M. Naveau. J'accepte alors de compléter ainsi le texte.

M. le président. L'amendement pourrait donc être ainsi rédigé:

« A la fin du quatrième alinéa... etc., après les mots: « conséquences d'une succession », ajouter les mots: « ou d'un mariage ou d'une donation-partage... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il vaudrait mieux placer la donation-partage avant le mariage, car c'est une donation anticipée.

M. le président. L'amendement serait ainsi rédigé:

« A la fin de quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, lire ainsi le texte:

« ... conséquences d'une succession, d'une donation partage ou d'un mariage ».

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11), M. Lemaire propose, entre le quatrième et le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, d'insérer l'alinéa suivant:

« Est considéré comme cumul d'exploitation agricole l'exercice à la fois d'une profession libérale, industrielle ou commerciale et l'exploitation directe d'une ferme reprise depuis 1939 ».

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Parce que le Conseil de la République n'est pas le Sénat, une fois de plus notre vote n'aura pas pour but de voter pour ou contre une loi, mais d'émettre un vote qui, par le nombre de voix obtenues, permettra à l'Assemblée nationale de revoir le texte du Conseil de la République. M. le ministre de l'agriculture, nos rapporteurs des commissions de l'agriculture et de la justice ont marqué l'accent sur le caractère exceptionnel de cette proposition de loi. Divers points n'ont pas, à mon avis, été assez précisés.

1° On n'a pas indiqué le nombre de fermes détenues actuellement en France par les étrangers; on n'a pas tenu compte de leur concurrence trop souvent défavorable que les jeunes Français doivent affronter au moment de passer bail;

2° La conséquence de l'application de cette loi qui va permettre à ces mêmes étrangers de reprendre ces fermes dans le Sud-Ouest, alors qu'on va diviser des biens exploités par des Français dans le Nord et l'Ouest de la France;

3° La grosse majorité de nos collègues est favorable à l'idée de rendre à des familles paysannes des fermes cumulées depuis 1939, mais cumulées avec un net caractère spéculatif.

Or, le projet actuel est incomplet.

En effet, on va reprendre à un propriétaire ou à un fermier un bien exploité par lui, avec un contrat régulier, pour permettre l'installation d'un autre exploitant. C'est, évidemment, limiter l'action, l'énergie, le capital travail d'un exploitant.

Par contre, tel industriel, tel commerçant pourra, à la fois, exercer sa profession et exploiter une ferme reprise depuis 1939. Il y a là aussi un cumul.

Je propose donc l'amendement suivant, qui s'intercale à l'article 1er, entre le quatrième et le cinquième alinéa: « Est considéré comme cumul d'exploitation agricole, l'exercice à la fois d'une profession libérale, industrielle ou commerciale et l'exploitation directe d'une ferme reprise depuis 1939 ».

En proposant cet amendement, je n'entends nullement brimer ou opposer profes-

sion à profession, mais simplement retenir la raison impérieuse d'obligation sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Nous sommes en présence d'une loi sur le cumul des exploitations agricoles. Or, notre collègue vise le cumul d'une exploitation agricole avec une autre activité agricole. Je pense que ce cas n'entre pas dans le cadre de cette loi.

M. le président. Monsieur Lemaire, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lemaire. Pour le principe, oui, monsieur le président !

M. le président. On vous dit qu'il ne trouve pas sa place dans la discussion actuelle.

M. Lemaire. Pour le cultivateur et le petit paysan, il s'agit d'un cumul tout de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. Delalande propose de rédiger comme suit le début du 5e alinéa de l'article 1er du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Tout intéressé, de nationalité française, dépourvu d'exploitation agricole, donnant des gages de qualités professionnelles et sous la condition qu'il n'exerce aucune profession non agricole, devra, dès lors, avant le 1er janvier 1951... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Mes chers collègues, mon amendement est inspiré par l'aspect social de la loi. Il est exact que, lorsqu'il a été question dans les campagnes de l'Ouest, et particulièrement dans le département de la Mayenne que je représente ici, de la loi sur le cumul des exploitations agricoles, il est né un certain espoir notamment chez les jeunes paysans qui espéraient enfin, par le moyen de cette loi, pouvoir trouver quelques terres pour s'installer.

Or, si on lit le projet tel qu'il est présenté actuellement par la commission de l'agriculture et la commission de la justice, on aperçoit bien qu'il aura pour effet d'éviter certains cumuls de terres, mais au profit de qui ?

J'y pense donc, puisque tout de même ce projet avait un côté social et puisque, par le moyen du retour en location forcée de ces parcelles que vous allez distraire des exploitations cumulées, vous allez disposer d'un certain nombre de terres, que celles-ci doivent être remises en location, par préférence au profit des jeunes paysans.

Or, rien dans la loi, dans le texte que vous avez sous les yeux, ne le dit. C'est pourquoi je pense que nous devons donner une certaine satisfaction aux jeunes ménages paysans ; il va y avoir des terres libres pour les installer, il faut permettre aux tribunaux paritaires qui auront à se prononcer, de le faire de préférence en leur faveur.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à insérer au quatrième paragraphe de l'article 1er (nouvel article 45 *bis* de la loi sur le statut du fermage), que « tout intéressé » qui soit de nationalité française, dépourvu d'exploitation agricole et donnant des gages de qualités professionnelles et sous la condition qu'il n'exerce aucune profession non agricole « puisse » former sa demande devant la commission consultative, la suite de l'article étant inchangée.

Pourquoi de nationalité française ? Parce qu'il semblerait tout de même anormal qu'un Français, preneur en place ou propriétaire, soit évincé au profit d'un étranger. Peut-être cette question posera-t-elle aux juristes, spécialistes de droit international privé, quelques problèmes en raison des traités diplomatiques de réciprocité, mais il y a tout de même des pays avec lesquels ces traités n'existent pas et c'est pourquoi j'estime que la restriction proposée doit être maintenue.

D'autre part, il vaut mieux donner la préférence à des cultivateurs dépourvus d'exploitations agricoles, sinon vous allez permettre sous une autre forme un nouveau cumul qu'il faut précisément éviter.

Puisqu'il s'agit de favoriser les jeunes paysans prêts à s'installer, il est préférable que ce soit ceux qui donnent déjà par la formation antérieure qu'ils ont reçue, notamment sur la terre, des gages de qualités professionnelles.

Enfin, je demande que ceux au profit desquels l'amodiation sera faite ne soient pas déjà installés dans une autre profession non agricole, car là encore nous verrions un nouveau cumul contre lequel nous nous élevons !

Mes chers collègues, voici les préoccupations qui m'ont fait déposer cet amendement. C'est pour que cette loi, qui est imparfaite par d'autres côtés, ait tout de même une portée d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission rend hommage aux sentiments qui ont dicté cet amendement à son auteur. Elle voudrait bien pouvoir protéger spécialement les intéressés de nationalité française, mais, comme vous l'avez dit vous-même, il y a des traités de réciprocité si nombreux qu'ils sont presque en nombre équivalent au nombre des pays et vous savez que la cour de cassation, lors de l'application de l'article 61 du statut du fermage, a rendu un arrêt assimilant les Belges et par voie de conséquence les autres étrangers lorsqu'il y aura des traités de réciprocité.

Cela ne pourra servir que dans le cas exceptionnel où un pays extraeuropéen n'aura pas un traité de réciprocité avec le nôtre. Mais je pense que votre amendement aurait un inconvénient, celui de restreindre le nombre de personnes qui peuvent faire mettre la loi en application.

Nous avons mis « tout intéressé », précisément pour donner une grande ampleur au nombre de ceux qui pourraient faire appliquer la loi, et nous pensons que les restrictions de votre texte seraient plus dommageables qu'utiles.

C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

M. Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Je rends hommage, de mon côté, à cette ampleur que vous indiquez, mais ne croyez-vous pas qu'en permettant soit par l'offre, par exemple, d'un fermage plus élevé, ou par tout autre moyen, la concurrence entre de jeunes paysans et des cultivateurs déjà installés, ou exerçant même une autre profession, vous allez créer là une compétition absolument dommageable aux jeunes paysans qu'il y a lieu au contraire de protéger ?

M. le rapporteur. Le tribunal paritaire établira le droit au bail qui sera fixé dans un bail signé entre les parties mais le prix de celui-ci sera fixé par le tribunal paritaire, lequel en présence de plusieurs demandeurs donnera naturellement la préférence à ceux remplissant les conditions que vous indiquez.

M. de La Gontrie. Cela n'est pas sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 7), présenté par M. Delalande, tendant au 7e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à la 5e ligne, à remplacer le mot : « location » par le mot : « amodiation ».

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Il s'agit ici, mes chers collègues, d'une simple rectification littérale qui va de soi.

Il s'agit en réalité de la location toute particulière qu'est l'amodiation. C'est donc le mot « amodiation » qu'il convient d'inscrire au lieu du mot « location ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la modification proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 8), présenté par M. Delalande, tendant, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à la 3e ligne, à remplacer les mots : « La location est prononcée d'office par le tribunal. La location prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours », par les mots : « L'amodiation est prononcée par le tribunal. La location au profit de l'amodiataire prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours. »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté. La commission est sans doute d'avis de l'adopter ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi enfin d'un amendement (n° 12), présenté par M. Debré, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes : « Des décrets en conseil des ministres, au vu des cumuls d'exploitation réalisés depuis dix ans et des conséquences économiques entraînées par ces cumuls, détermineront les départements où le présent article sera applicable. »

La parole est à M. Debré.

M. Debré. Je reprends dans cet amendement des idées qui ont été développées tout à l'heure. J'avais constaté alors avec plaisir que M. le ministre, sans se rallier exactement aux termes du contre-projet, retenait au moins l'esprit de la modification proposée. Il s'agit de prévoir que l'application de cette loi ne s'étendra pas automatiquement à tout le territoire mais qu'elle sera limitée aux départements pour lesquels une décision, prise par décret rendu en conseil des ministres, l'édictera.

Les termes que j'ai repris sont les suivants : « Des décrets en conseil des ministres, au vu des cumuls d'exploitation réalisés depuis dix ans et des conséquences

économiques entraînées par ces cumuls, détermineront les départements ou le présent article sera applicable. »

Je n'en dis pas plus; c'est l'idée que j'ai déjà développée tout à l'heure, contre laquelle rien ne peut prévaloir.

Les dispositions qui sont à l'origine de cette loi sont localisées géographiquement à un petit nombre de départements, à une certaine région. Il me paraît absolument injustifié que des dispositions qui, non seulement provoqueront des querelles, mais seront également parfaitement inutiles et même néfastes du point de vue économique et social, soient étendues sans raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a le regret de repousser l'amendement.

Sur le principe des décrets en conseil des ministres limitant le nombre des départements où la loi sera applicable, je crois que le Conseil s'est prononcé.

D'autre part, je ne comprends pas très bien comment ces décrets en conseil des ministres — c'est là la différence — pourraient être pris au vu des cumuls d'exploitations réalisés depuis dix ans et des conséquences économiques entraînées par ces cumuls, puisqu'on ne connaîtra pas les cumuls d'exploitation qui ont été réalisés depuis dix ans et que l'on connaîtra encore moins les conséquences économiques qu'ils auront entraînées.

M. Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Debré. Je voudrais qu'on enregistre l'aveu de M. le rapporteur et celui de la commission. On nous soumet une proposition de loi dont nous ne connaissons pas les motifs. A l'Assemblée nationale, on a déclaré qu'il y avait eu, dans certains départements, des cumuls d'exploitation en très grand nombre, et qu'ils avaient abouti à la substitution de prés aux labours. C'est pour cette raison qu'une proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale; c'est pour la même raison que nous en sommes saisis.

Or, M. le rapporteur vient de nous dire qu'on ne connaît ni ces cumuls, ni les conséquences qu'ils ont entraînées. Vraiment, je m'étonne.

M. le rapporteur me dira que je déforme sa pensée; je la rétablis en même temps que je rétablis mon texte.

Dans certains départements normands, bretons, manceaux et angevins, le problème se pose. Le cumul des exploitations a eu des conséquences économiques et sociales fâcheuses. Nous le savons; personne, ici, ne peut le nier. Pourtant, il y a d'autres départements où ces cumuls ont eu des conséquences économiques heureuses et des conséquences sociales souhaitables.

Il est, par conséquent, vraiment curieux de penser que nous allons voter une loi qui sera bonne dans certains départements et mauvaise dans d'autres et que le Parlement, devant cette réalité économique et sociale, renonce à exercer ses droits qui consistent à porter remède là où il y a un vice et à ne pas porter le mal là où il n'y en a pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue.

M. Debré. Je rappelle, peut-être d'une manière indiscrète, que j'avais eu, implicitement peut-être, l'assentiment du Gouvernement

M. le ministre. Je ne vais pas reprendre l'exposé que j'ai fait tout à l'heure.

J'avais indiqué que les préoccupations qui s'exprimaient dans le contre-projet de M. Debré méritaient d'être retenues et pouvaient donner lieu à un nouvel examen en commission.

Je dois dire cependant que le texte, tel qu'il est rédigé me paraît appeler des réserves assez sérieuses; notamment, du point de vue des principes, je pense qu'il ne conviendrait pas de laisser au Gouvernement le soin de dire si la loi doit être appliquée ou non. En tout cas, la loi s'applique à tout le territoire.

Certes, on peut concevoir la faculté pour le Gouvernement de constater l'existence ou la non-existence du fractionnement des exploitations; c'est une simple constatation de fait. Il y a là une nuance qui, du point de vue du respect des principes, n'est pas négligeable.

Je me vois donc dans l'impossibilité d'émettre un avis sur le texte tel qu'il est rédigé, mais je persiste à penser — je ne m'en dédis point — qu'il eût peut-être été opportun et souhaitable, pour qu'une réforme inspirée par des considérations éminemment estimables n'aboutisse à réaliser une subversion dans le territoire entier, que l'on cherchât une formule compatible avec le principe de l'universalité de la loi et qui permît, cependant, d'en limiter l'application.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er modifié par les amendements adoptés par le Conseil ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Il est ajouté après l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 un article 45 *ter*, ainsi conçu :

« *Art.* 45 ter. — Les auteurs de réunions ou de cumuls pourront choisir la ou les exploitations qu'ils entendent continuer à exploiter à charge d'en faire la déclaration au greffe du tribunal paritaire cantonal de la situation des biens, au plus tard lors de la tentative de conciliation.

« Le preneur bénéficiaire de l'amodiation prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à son entrée en jouissance et sous son exclusive responsabilité civile, par dérogation à l'article 1386 du code civil. Il ne pourra pas invoquer contre le bailleur les dispositions de l'article 1719 du code civil. Il pourra exciper contre le bailleur, pour l'entretien, les réparations et l'amélioration de l'habitat rural, des dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus. »

Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux proposent de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui régissent les baux à ferme sont applicables aux rapports entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'amodiation.

« Toutefois, celui-ci ne pourra pas invoquer contre le propriétaire les dispositions de l'article 1719 du code civil. Il est tenu de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance et de supporter seul toutes les conséquences de cet état, le bénéficiaire de l'amodiation étant notamment substitué au propriétaire en ce qui concerne la responsabilité prévue par l'article 1386 du code civil. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Deux mots pour justifier l'amendement que nous avons déposé, mon ami M. Boivin-Champeaux et moi. Cet amendement ne modifie pas sensiblement les principes indiqués dans l'article 2 nouveau voté par la commission. Voici simplement quelles ont été nos préoccupations.

Comme l'a fait très justement remarquer M. Delalande tout à l'heure, il y a deux choses différentes : l'hypothèse de la location proprement dite et l'hypothèse de l'amodiation.

Je pense qu'il est intéressant de préciser que dans le cas d'une amodiation, c'est-à-dire d'une location imposée, de ce que j'ai appelé le contrat forcé, les rapports entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'amodiation seront régis par la loi sur le statut du fermage. Par conséquent, la situation sera juridiquement la même sauf cependant un point important qui résultait déjà du texte de la commission, mais que nous précisons encore davantage, à savoir qu'il peut se faire qu'un propriétaire dise que ses bâtiments sont en mauvais état et qu'il ne veut pas prendre la responsabilité d'une location.

Si l'on passe outre, il faut que la responsabilité pèse non pas sur le propriétaire, qui n'a pas pu empêcher l'amodiation, mais sur l'amodiataire qui a pris le risque de l'opération. Nous précisons cela dans le texte, en indiquant qu'on ne pourra pas demander au propriétaire de faire les réparations nécessaires; qu'on devra prendre les lieux dans l'état où ils sont et que, le cas échéant, si le bâtiment vient à tomber en ruines — article 1386 du code civil —, ce n'est pas le propriétaire mais l'amodiataire qui devra en supporter la responsabilité.

Voilà la portée de notre amendement qui, je pense, sera accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification non de fonds mais de forme. Nous reconnaissons que la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 2 est préférable à la nôtre et, en conséquence, nous acceptons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Pernot pour expliquer son vote.

M. Georges Pernot. Au moment où nous allons voter sur l'ensemble, je demande la permission de dire quelques mots, moins en vérité pour expliquer mon vote — je l'ai déjà fait antérieurement — que pour me tourner vis-à-vis du Gouvernement et lui présenter une requête.

A deux reprises, tout à l'heure, deux de nos collègues ont fait remarquer que

vraiment les avis du Conseil de la République n'étaient pas toujours examinés d'une façon suffisamment attentive par l'Assemblée nationale. Non pas, je n'ai pas besoin de le dire, et je n'ai pas la prétention de le soutenir, que nos textes soient intangibles et meilleurs que ceux de l'Assemblée nationale, mais il nous apparaît qu'il n'est pas excessif de demander à l'Assemblée nationale qu'en deuxième lecture elle les connaisse et que, les connaissant, elle veuille bien les examiner au moins sommairement.

Or, je me permets de dire à M. le ministre que ces jours derniers une très vive réaction s'est produite au sein de la commission de la justice au sujet du vote émis en seconde lecture par l'Assemblée nationale concernant l'important projet sur la revalorisation des rentes viagères privées.

Notre commission avait consacré trois longues séances à l'étude de ce projet. Une sous-commission s'était réunie cinq fois pour en étudier tous les détails et nous avons appris par le *Journal officiel* et par une déclaration que vous ne pourrez pas contester, monsieur le ministre, puisqu'elle émane de M. le garde des sceaux lui-même, que l'Assemblée nationale a délibéré en deuxième lecture, quelques minutes après la distribution même du rapport.

Vous pourrez vous reporter au *Journal officiel*, mes chers collègues; vous y constaterez qu'aucune discussion sérieuse n'a eu lieu.

Or, nous pensons que, cette procédure est assez fâcheuse non seulement par égard, peut-être, pour le Conseil de la République, mais aussi parce qu'elle institue une violation implicite de la Constitution. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Car la Constitution a prévu expressément qu'au cas où un avis serait émis par le Conseil de la République et qu'il ne serait pas conforme à celui de l'Assemblée nationale, celle-ci délibérerait en deuxième lecture sur l'avis émis par le Conseil de la République.

Or, délibérer sur un avis, c'est le connaître, c'est en examiner les détails. Que l'on nous indique les raisons pour lesquelles on se sépare de notre opinion, c'est tout naturel; nous sommes prêts à nous incliner devant l'Assemblée souveraine.

Je pense qu'il ne paraîtra donc pas excessif au Gouvernement, pas plus, d'ailleurs, qu'aux membres du Conseil de la République, que nous demandions simplement à savoir pourquoi nos avis sont rejetés. C'est la requête que je me permets de vous soumettre, monsieur le ministre.

Vous avez bien voulu assister aujourd'hui à toute notre discussion; vous connaissez, par conséquent, les idées essentielles qui nous ont guidés. Nous vous demandons de bien vouloir vous en faire l'écho au sein de l'Assemblée nationale, espérant que vous soutiendrez au moins quelques-unes de nos thèses; et en supposant que vous les souteniez nous vous prions de demander très instamment qu'on voulût bien les examiner. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à remercier tout d'abord M. Pernot pour la confiance qu'il veut bien me témoigner car il entend me charger d'une mission qui dépasse certainement le rôle modeste que la Constitution assigne au ministre de l'agriculture.

M. Georges Pernot. Le Gouvernement est indivisible, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre. Le Gouvernement lui-même a certes quelque rôle à jouer dans les débats parlementaires; c'est une prérogative à laquelle il est particulièrement attaché. Cependant il n'a pas, à l'égard de l'Assemblée nationale, le droit de remontrance, et s'il y a véritablement, sinon violation de la Constitution, du moins atteinte à son esprit, je pense que c'est à une autre autorité qu'il appartiendrait de rappeler le respect scrupuleux de nos institutions.

Je comprends bien l'intention de M. Pernot, elle n'est pas de porter le débat sur un plan si élevé. Sa préoccupation si elle est d'ordre juridique est davantage peut-être d'ordre pratique; elle consiste à me demander d'user de mon modeste crédit personnel dans l'autre Assemblée pour obtenir, dans le débat qui ne manquera pas de s'instituer en deuxième lecture, que soit tenu compte de l'avis exprimé par le Conseil de la République et que toutes les lumières qui se dégagent de ce débat très large et d'ailleurs très objectif soient en quelque sorte utilisées, mises à profit, par l'Assemblée nationale.

C'est une promesse que je fais bien volontiers. Pour autant que cela dépende de moi je ne manquerai pas, dans le débat qui va s'instituer, de faire état chaque fois que l'occasion se présentera des avis qui ont été exprimés ici non seulement par des votes mais aussi par des arguments souvent excellents qui ont pu être formulés.

Je suis convaincu que, finalement, la décision qui interviendra dans une matière dont j'ai dit tout à l'heure combien je la jugeais délicate et périlleuse sera conforme tout de même, et aux grands principes auxquels nous sommes attachés et à la nécessité où nous nous trouvons placés de résoudre un problème difficile dans l'intérêt de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, si un tel débat s'est instauré devant le Conseil de la République, c'est qu'il y a un vaste mécontentement des jeunes ruraux qui ne trouvent pas d'exploitations pour s'installer. A l'origine, il y avait un texte qui avait été déposé par notre collègue M. Lenormand, devant l'Assemblée nationale. Ce texte avait été très profondément modifié par l'Assemblée nationale, et il a été ensuite fortement amputé par la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

J'avais déposé un contre-projet qui émanait, non pas du parti communiste, mais de la commission nationale des preneurs de baux ruraux. Il a été repoussé et, fait très curieux, au cours du débat, d'autres contre-projets sont venus en discussion après le mien. J'ai entendu M. Dronne, à la tribune, soutenir très exactement la même thèse et présenter les mêmes arguments que moi-même.

Ensuite, j'ai vu ses collègues voter avec lui, mais qui n'avaient pas voté pour le contre-projet semblable émanant du groupe communiste. Par la suite, les autres contreprojets rejoignaient, sur beaucoup de points, le contre-projet que j'avais présenté.

En somme, on a fait à mon contre-projet une opposition systématique, ce n'est pas la première fois. Mais, maintenant, il s'agit, pour nous de nous prononcer sur le texte sorti du mariage de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice. Nous le considérons comme inoperant, il n'apportera absolument aucune satisfaction aux intéressés. Nous le voterons, hélas, sans enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais dire très brièvement au nom du groupe des indépendants pourquoi nous nous rallierons au texte qui vient d'être voté.

Nous le voterons aussi sans grand enthousiasme, mais nous le voterons parce qu'il est exact que, parmi les jeunes paysans de nos régions, et plus particulièrement des régions herbagères, règne un profond malaise.

Il n'est pas douteux, on l'a dit à diverses reprises lors de cette discussion, que les jeunes ménages ont le plus grand mal à trouver des fermes. S'ils ont le plus grand mal — je ne veux pas me répéter, mais je voudrais insister sur ce point — c'est tout de même pour une cause générale, c'est la crise économique, c'est la crise monétaire qui fait que maintenant, aucun fermier ne se retire, comme il le faisait il y a trente, quarante ou cinquante ans. Il reste sur sa terre; il y reste jusqu'à ce qu'il meure.

Il y a aussi une autre raison, celle qui a été mise en lumière par M. Pernot dans son intervention, c'est le statut du fermage lui-même. Il n'est pas douteux que le statut du fermage bloque l'entrée des fermes. On a fait si bien que le propriétaire à l'heure présente ne peut plus disposer ou user de son bien qu'à condition de le reprendre.

Il le reprend donc, il l'exploite lui-même plus ou moins bien, mais il le reprend. Quant au locataire, il demande le renouvellement de son bail, il peut le demander indéfiniment

Nous avons pratiqué à cet égard, je rappelle le mot de M. Pernot, la politique des *beati possidentes*, nous avons pratiqué la politique du blocage. Nous avons commencé par bloquer le locataire dans sa maison, nous bloquons le fermier, dans un instant, nous allons bloquer ce locataire cependant fugitif de l'hôtel meublé, mais voilà où nous en arrivons, les locataires ne trouvent plus d'appartements et les fermiers ne trouvent plus de fermes.

Nous nous rallierons au texte qui a été présenté pour deux raisons. La première, c'est que nous avons mis l'accent — ce que n'avait pas fait l'Assemblée nationale — sur le caractère spéculatif que devra avoir le cumul. J'entends bien qu'il ne sera pas toujours très facile de déterminer ce caractère spéculatif. Je rejoins les préoccupations de M. Debré, mais je suis persuadé qu'il faut laisser au juge la plus grande liberté d'appréciation. Les cas de spéculation peuvent être infiniment multiples, mais faisons lui confiance.

Je crois, au surplus, que nous avons été sages en nous éloignant du texte de l'Assemblée nationale qui avait prévu cette espèce de déclaration générale de cette publication des cumuls et qui avait en quelque sorte institué à la préfecture, entre la commission consultative, la direction des services agricoles et le préfet lui-même, un organisme qui était comme un fantôme d'office de recensement et de distribution des terres

Je crois que nous avons eu raison d'écarter résolument ne fût-ce que ce fantôme.

Voilà donc les raisons pour lesquelles nous voterons ce texte. Mais je me permets de dire que nous n'aurons rien fait de

décisif tant que nous n'aurons pas modifié le statut du fermage lui-même, tant que nous n'aurons pas permis une certaine souplesse dans l'automatisme du renouvellement du bail, tant aussi que nous n'aurons pas modifié les conditions du droit de préemption.

Je crois que ce sont des choses au moins aussi utiles et peut-être plus que le texte que nous votons à l'heure présente.

Enfin, je me tourne vers le Gouvernement en lui faisant une dernière remarque qui n'a pas encore été présentée jusqu'ici. C'est que ces cumuls, la plupart du temps ont été le résultat de quoi ? Mais du fait que des immeubles tombaient en ruine. Alors, à quoi servira une loi sur les cumuls s'il s'agit de redonner une vie à une terre dans laquelle il n'y aura même pas une habitation ou une habitation ruinée.

Je pense donc qu'il faudrait une politique de l'habitation rurale, qui dépasse de beaucoup du reste ce que prévoit le statut du fermage, une politique d'aide, de reconstruction, de réparation, de ces habitations rurales qui, vous le savez, par milliers, meurent présentement sur la terre française.

Encore une fois au nom du groupe des républicains indépendants, je déclare que nous voterons le texte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Par ma voix, le groupe socialiste apporte son adhésion au texte qui lui est proposé par la commission de l'agriculture. Celle-ci avait tenu compte des suggestions et des observations qui ont été faites au cours de la discussion, et, s'il ne peut prétendre à la perfection, nous affirmons ici que c'est le moins mauvais des contre-projets ou des textes qui nous ont été soumis, et c'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Nous voterons le texte proposé sans enthousiasme, parce qu'il est incomplet. Il ne s'applique en effet qu'à un passé récent et au présent exactement jusqu'au 1er janvier 1951. Il ne dispose pas en somme de l'avenir et n'indique pas les fusions d'exploitations.

D'autre part, il faut bien le reconnaître, il n'est pas assez précis. En particulier les exceptions ne sont pas suffisamment définies. Il va par conséquent y avoir une foule de procès et de chicanes. En outre, il suscitera des querelles. Il rejoint en cela, d'ailleurs, le statut du fermage qui, il faut bien le reconnaître, à côté d'avantages incontestables, présente des inconvénients plus considérables encore.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Le groupe des républicains paysans s'associera à l'enthousiasme résigné de cette Assemblée. Il demande simplement à M. le président Pernot et à M. Boivin-Champeaux de leur prêter les arguments qui ont déterminé, pour eux, tout à l'heure, la nécessité de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Coulnaud.

M. Coulnaud. Le groupe d'action démocratique et républicaine votera la proposition de loi. Il estime, en effet, que, dans la situation actuelle, on doit faire quelque chose au sujet du cumul des terres et que ce texte est le meilleur, parce qu'il est le plus simple et qu'il sera certainement d'une application plus facile.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Debré. Je serai la seule voix discordante dans ce débat. Jeune parlementaire, je ne puis me résoudre à donner mon approbation à une proposition de loi qui est juridiquement néfaste et qui, économiquement et socialement, aura de mauvais effets.

Il y avait beaucoup à faire en ce qui concerne le problème du cumul. Il y a beaucoup à faire à l'égard du retour à la terre des jeunes ménages. Pour cela il faut un travail sérieux. Or, j'estime que le texte qui nous est proposé n'a pas le caractère sérieux que mérite l'approbation du Conseil de la République.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous sommes très heureux de constater que, par une collaboration amicale, la commission de l'agriculture et celle de la justice ont établi un texte qui permet de donner satisfaction à la presque unanimité du Conseil de la République.

Par cette unanimité, je pense que l'Assemblée nationale, comme M. le ministre de l'agriculture nous l'a promis tout à l'heure, tiendra compte de notre avis pour une fois et c'est le vœu que je forme aujourd'hui.

M. le président. Je ne peux pas laisser dire « pour une fois », car il est arrivé souvent que l'Assemblée nationale a tenu compte de nos avis et même que nos textes aient prévalu. Il ne faut pas trop diminuer non plus, je ne dis pas notre influence mais le résultat de notre travail. (*Applaudissements.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	304
Contre	4

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Barthe, Claparède, Jean Durand, Breton et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellhacy un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de familles et meublés (nos 271 et 277, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouques-Duparc un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 (n° 261, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n° 222, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n° 260, année 1949), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

SUBVENTION AU BUDGET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (n° 262, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de voter un crédit de 324 millions de francs ainsi répartis : 204 millions pour porter la subvention d'équilibre au budget de Saint-Pierre et Miquelon au chiffre de 280 millions, alors que le crédit actuellement prévu au budget de l'Etat n'est que de 76 millions;

120 millions pour l'alimentation du fonds de compensation créé en 1948 et qui avait été doté de 70 millions pour les neuf derniers mois de cette année.

Ces demandes auraient dû normalement être intégrées dans le budget que nous avons voté le 31 décembre dernier. Malgré ce retard, elles peuvent être satisfaites sans contrevenir aux dispositions de l'article 16 de la loi des maxima, le montant des prévisions de recettes figurant actuellement au budget et aux textes intervenus depuis dépassant le montant des crédits.

A un autre titre, ces demandes sont justifiées par le fait que Saint-Pierre et Miquelon sont économiquement tributaires de l'Amérique du Nord et sont actuellement incapables de compenser, en raison de l'exiguïté de leurs ressources, les accroissements de dépenses consécutifs aux alignements monétaires de 1948.

Votre commission des finances m'a chargé de présenter au sujet de ce texte un certain nombre d'observations.

Elle estime d'abord qu'il serait nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour éviter que la subvention aujourd'hui accordée ne devienne permanente. A cet égard, il conviendrait, d'une part, de supprimer toutes les dépenses administratives non indispensables; d'autre part, et surtout, de développer la seule activité économique des îles, qui est celle de l'industrie du poisson, notamment par l'équipement en chalutiers, en frigorifiques et en installations de traitement des déchets. Votre commission désire, en conséquence, voir le Gouvernement se préoccuper sans retard de cette question afin qu'une amélioration puisse être constatée dès le prochain budget.

En second lieu, on peut se demander pourquoi le crédit aujourd'hui sollicité n'est pas imputé, en ce qui concerne l'incidence de l'alignement monétaire du 17 octobre 1948, sur le crédit global de 3 milliards de francs ouvert à cet effet au budget des finances.

Enfin, il aurait pu paraître plus régulier d'indiquer dans le dispositif de la loi, et non pas seulement dans son exposé des motifs, que les dispositions de l'article 16 de la loi des maxima sont satisfaites. Il importe en effet que ce texte soit scrupuleusement observé. Il semble bien que, malgré cette prétérition, il le soit dans ce cas particulier. La commission des finances n'en tient pas moins à manifester qu'elle veillera scrupuleusement à ce qu'il continue à l'être.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de donner au projet proposé un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 324 millions de francs, dont 120 millions de francs pour le fonds de compensation créé par la loi n° 48-1077 du 7 juillet 1948, et applicables au chapitre 502 du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles): « Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la république a adopté.*)

— 15 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS DE LOGEMENTS MEUBLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 271, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles;

M. Valson, magistrat de l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je vais rapporter très brièvement le texte qui nous est soumis.

Ce texte tend essentiellement à maintenir dans les lieux certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. En voici très rapidement l'économie: maintien dans les lieux pour certains clients qui répondent à quatre conditions énumérées à l'article 1er; ensuite, à l'article 2, définition de la qualité de meublé; l'article 3 indique les exceptions à ce droit de maintien dans les lieux; l'article 4 est relatif à l'incessibilité du droit ;l'article 4 *bis* nouveau institue au profit de l'héritier un droit de reprise; les articles 5 et 6 sont relatifs aux prix et à la procédure applicables.

Voici les modifications apportées par votre commission. La première est de toute première importance. Elle tend à préciser la durée pendant laquelle la loi s'appliquera. L'Assemblée nationale nous a en effet envoyé un texte valable, si vous me permettez l'expression, dans l'éternité. Cela paraît d'autant plus grave que le texte qui vous est soumis est un texte d'exception et qu'il donne des droits considérables aux locataires des meublés; que ces locataires des meublés étaient jusqu'à présent considérés comme des locataires exceptionnels, soumis d'ailleurs à des règlements de police, vous le savez, extrêmement stricts, et qu'en conséquence la loi permettant leur maintien dans les lieux doit être considérée avec la plus grande attention. Il nous a semblé bon, et votre commission de la justice a décidé, de limiter l'application du texte à la durée d'une année. C'est pourquoi vous voyez, sur les feuilles qui vous ont été distribuées: « jusqu'au 1er avril 1950, le maintien dans les lieux... »

Je fais une incidence au 4° de l'article 1er. En effet, on avait soulevé dans les discussions de la commission un argument contre ce paragraphe. Il faut, en effet, pour avoir droit au maintien dans les lieux, justifier d'un contrat au mois ou à la semaine et, soit habiter les lieux avec son conjoint ou sa famille depuis trois mois, soit, étant seul, occuper les lieux depuis six mois au moins de façon régulière et continue. Il a été objecté qu'après le vote de ce texte aucun hôtelier n'accepterait de louer au mois. Je crois que cette objection n'est pas valable. En effet, les règlements de police sont, paraît-il, différents pour les locations au mois et les locations à la journée; certains logements sont définis « logements au mois » et d'autres « logements à la journée ». D'autre part, tout au moins dans le ressort de la préfecture de police de Paris, quand un locataire a habité un mois un logement prévu à la journée, le payement de sa chambre est calculé suivant le système des vingt trentièmes, c'est-à-dire qu'on fait un abattement de dix trentièmes, d'un tiers, sur le prix qu'il devrait payer et qu'en quelque sorte la location devient location mensuelle.

Je crois donc que ces précisions administratives enlèvent de la nocivité au paragraphe 4°.

A l'article 2, une autre modification a été apportée, à la demande de la chancellerie. Nous avons, en effet, inséré les mots: « exerçant profession de loueur en meublé, le bailleur de tout local » pour arriver à mettre en harmonie la définition de l'article 1er avec celle de l'article 2.

A l'article 3, on vous a distribué par ailleurs un amendement de M. Radius, amendement qui a été soumis à la commission, qui l'a adopté.

Cet amendement tend à exclure du bénéfice du maintien dans les lieux une catégorie qui nous semble assez rare et qui cependant existe, d'après ce que l'on nous a dit: ce sont les occupants de locaux dans les hôtels, maisons meublées ou pensions de famille fermés par mesure de police.

Cette mesure nous a paru, et surtout à M. le président et à moi-même, assez extraordinaire. Il nous semble, en effet, qu'un hôtel meublé fermé par mesure de police doit être vidé par même mesure de police, mais le cas existe et il nous a paru bon de l'insérer dans le texte.

A l'article 4 *bis* nouveau, relatif au droit de reprise de l'hôtelier, il nous a semblé juste d'insérer une sanction. Nous craignons, en effet, qu'un hôtelier ne dise: « Je reprends la chambre n°... pour mon fils ou ma fille », que celle-ci y fasse un séjour d'une huitaine et qu'après la chambre soit rendue au commerce.

Cette sanction, nous avons cru pouvoir l'organiser de la façon suivante: si l'hôtelier exerce son droit de reprise sur une chambre, il doit exclure celle-ci de la location pendant une durée d'une année et faire une déclaration à la police. Comme les meublés et garnis sont soumis, vous le savez, à des réglementations très strictes, il nous a paru que cette déclaration suffisait pour empêcher les abus que nous voulions éviter.

Enfin, à l'article 6 — et peut-être, tout à l'heure, M. le président vous en parlera-t-il — il y a eu à l'Assemblée nationale une

discussion sur un amendement déposé par M. de Moro-Giafferri. Cet amendement tendait à rendre la procédure de référé possible pour faire procéder à l'expulsion contre les occupants de mauvaise foi. Il semble bien, à l'examen du texte, que le renvoi à la procédure des loyers donne à peu près les mêmes satisfactions. Le juge des référés existe en matière de loyers, il sera saisi dans les mêmes conditions. Il nous est apparu aussi qu'en faisant intervenir le juge des référés sur la question de la mauvaise foi nous risquions de limiter les droits du juge des référés et que cela allait tout à fait à l'encontre du but recherché. Ainsi — et peut-être aurons-nous, du côté du Gouvernement, une précision sur ce point — il semble qu'il n'y ait pas lieu de reprendre l'amendement de M. Moro-Giafferri. Au surplus d'ailleurs, des explications assez complètes avaient été données à l'Assemblée.

En résumé, vous avez à voter un texte exceptionnel que nous vous proposons d'ailleurs avec peu d'enthousiasme — à croire que c'est la journée — texte nécessaire, texte qui sera un texte normal quand vous lui aurez donné une limitation dans le temps, texte qui rendra sans doute des services et qui, nous l'espérons, disparaîtra le jour où une législation générale aura réglé toute la question. C'est donc ce texte que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un point particulier qui me semble plus important, laissant de côté toutes les considérations secondaires. C'est le recul manifesté par la restriction du délai de validité de ce texte.

Je me demande quelles sont les considérations qui ont amené à en limiter la portée au 1er avril de l'année prochaine. Est-ce qu'on pense que d'ici-là les raisons qui motivent ce texte auront disparu ? Je ne sache pas que le problème du logement en lui-même, en général, et la question qui nous occupe, qui n'en est qu'un aspect particulier — parce que vous n'ignorez pas qu'un certain nombre de travailleurs logeant en garnis sont là faute d'avoir un logement plus approprié à leur situation de famille — soit résolu alors.

Par conséquent, ce problème du logement n'étant pas actuellement en voie de solution, je me demande pourquoi on est amené aujourd'hui à réduire la portée de ce texte alors que les conditions, elles, resteront inchangées. Je me demande si les électeurs, si les citoyens français qui, au fond ne manquent pas d'un certain bon sens, ne seront pas amenés à penser que ce texte a passé dans un moment propice de la période électorale et que, sitôt celle-ci passée, on s'efforce de restreindre les effets du texte généreux qu'on avait voté; encore ne l'était-il pas complètement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord à M. Chaintron que le texte venu de l'Assemblée nationale était illimité dans le temps et que c'est la raison essentielle pour laquelle nous y avons mis une date. Nous n'admettons pas qu'un texte exceptionnel puisse être, comme je l'ai dit tout à l'heure, bâti dans l'éternité.

D'autre part, s'agissant de locations en meublés, on comprend très bien que le délai soit beaucoup plus court qu'en matière de baux ordinaires, et, lorsqu'on se rapporte à la législation des loyers en général, on s'aperçoit qu'un délai d'un an est convenable.

Au surplus, une courte délibération, avant le 31 mars 1950, peut parfaitement permettre de proroger les dispositions de la loi.

Revenant sur l'article 4 *bis* nouveau, à propos duquel j'ai dit que l'hôtelier désirant reprendre une chambre pour sa famille devait faire une déclaration spéciale, je précise, pour que ces termes prouvent bien leur application pratique, que, dans l'esprit de la commission, cette déclaration doit être une déclaration à la police. C'est, en effet, la police qui a le contrôle des meublés et des garnis. C'est donc à la police que l'hôtelier devra déclarer qu'il retire du circuit commercial la chambre qu'il reprend pour un membre de sa famille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Jusqu'au 1er avril 1950 le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, aux clients des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter les obligations mises à leur charge par les contrats, les règlements de police et les lois relatives à l'hôtellerie et jouir des lieux et des objets meublants en bon père de famille;

« 2° Avoir dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé considéré, leur résidence principale, ou être contraints par leur travail à y loger.

« 3° Ne pas avoir un autre logement correspondant à leurs besoins.

« 4° Justifier d'un contrat au mois ou à la semaine et, soit habiter les lieux avec leur conjoint ou leur famille, depuis trois mois, soit, étant seul, occuper les lieux depuis six mois au moins de façon régulière et continue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est considéré pour l'application de la présente loi comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur de tout local, non soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, dans lequel il est fourni à l'occupant des prestations secondaires non habituellement incluses dans les baux, telles que: location de linge, vaisselle, verrerie, matériel et batterie de cuisine, etc... nettoyage des locaux, préparation culinaire. »

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur l'article 2, je voudrais donner de très brèves explications.

Vous savez, mes chers collègues, que ce texte a été voté avant-hier seulement par l'Assemblée nationale. Hier matin, lorsqu'elle s'est réunie, la commission n'avait pas encore reçu le texte voté au Palais Bourbon. Nous avons donc été obligés de nous réunir de nouveau ce matin pour examiner cette proposition de loi, après un travail très important de notre rapporteur M. Marcilhacy.

Quand nous sommes arrivés à l'article 2, nous nous sommes rendu compte que si nous avions eu plus de temps pour délibérer, si nous avions eu ce rôle de chambre de réflexion qu'on nous attribue toujours et que nous pouvons rarement remplir, nous aurions certainement envisagé une modification de ce texte.

Me reportant, en effet, à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, je constate qu'il y avait déjà une définition du loueur en garni ou meublé. Il y aura donc maintenant deux définitions, l'une, celle du texte que nous votons au sens du maintien dans les lieux, et une autre en ce qui concerne le montant des prix. Ceci est fâcheux et regrettable, mais nous n'avons pas eu le loisir de remanier tout cela.

Je voulais simplement excuser votre commission et souligner l'inconvénient grave qu'il y a délibérer avec une telle précipitation et émettre le vœu, une fois de plus, qu'on nous envoie les textes suffisamment à temps pour que nous puissions en délibérer attentivement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les clients:

« 1° Qui résident dans les hôtel de tourisme homologués;

« 2° Qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion motivée par l'absence d'une des conditions prévues à l'article 1er;

« 3° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants auront priorité pour bénéficier des dispositions de l'article 1er, à condition qu'au moment de leur départ, ils aient, par pli recommandé, informé le propriétaire de leur désir de bénéficier de cette priorité;

« 4° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 5° Qui peuvent recouvrer en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes, membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec eux depuis plus de six mois;

« 6° Qui occupent des locaux dans les hôtels, maisons meublées ou pensions de famille fermées par mesure de police. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du contrat. Ce droit est incessible même partiellement; toutefois, il de-

meure acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, à son conjoint et aux personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis* (nouveau). — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable à l'hôtelier qui entend reprendre les locaux loués pour s'y loger ou y loger ses descendants ou ses ascendants ou ceux de son conjoint.

« Les chambres reprises par l'hôtelier dans les conditions ci-dessus fixées devront être exclues de toute location pendant au moins une année et faire l'objet d'une déclaration spéciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les prix des chambres ou des logements loués dans les établissements visés à l'article 1er restent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par le chapitre V du titre 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Chaintron pour expliquer son vote.

M. Chaintron. Je me suis dispensé d'intervenir en ce qui concerne les différents amendements pour ne pas prolonger le débat de façon tout à fait inutile, étant donné que les amendements que je me proposais de présenter sont ceux qui furent présentés par nos collègues communistes à l'Assemblée nationale et qu'ils auraient eu évidemment le même sort.

Je pense d'ailleurs que les intéressés sauront que nous sommes dans le même esprit, à propos des restrictions, des limitations apportées, en ce qui concerne la portée de ce texte, notamment à l'article 1er, par la confusion entre les termes clients ou locataires, et en ce qui concerne également le refus de faire bénéficier l'occupant de ces mesures, quand il n'a pas six mois d'occupation des lieux.

Toutes ces considérations, j'ai négligé de les faire valoir. Je voulais simplement dire que nous voterons ce texte parce qu'il nous apparaît, dans son ensemble positif, parce qu'il enlève l'angoisse de ces gens risquant d'être mis à la rue. Evidemment, nous l'aurions voulu meilleur, mais, en tout cas, il laisse le problème entier en ce qui concerne la nécessité d'un statut réglant les rapports entre les propriétaires et les locataires, et c'est pourquoi nous le voterons.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la permission, pour répondre aux préoccupations manifestées par quelques-uns de nos collègues, de fournir de nouveau une explication déjà donnée par M. le rapporteur relative à la portée et à l'interprétation de l'article 6 qui a trait à la procédure.

Un certain nombre de membres de la commission et d'autres membres de l'Assemblée se sont préoccupés, comme M. de Moro-Giafferri, à l'Assemblée nationale, de savoir si, le cas échéant, on pourrait venir non seulement devant le juge des loyers, mais également, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Je pense qu'à cet égard il n'y a aucun doute, car l'article 6 renvoie au chapitre V du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoit, dans ses deux premiers paragraphes, un juge des loyers, mais qui attribue aussi compétence à la juridiction des référés dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Or, comme vous le savez, mes chers collègues, les articles 806 et suivants prévoient tous les cas d'urgence. Par conséquent, toutes les fois qu'il y aura urgence, le propriétaire de l'hôtel pourra, s'il le juge convenable, non pas venir devant le juge des loyers, mais venir, même d'heure en heure, aux termes d'une procédure courante, devant le juge des référés.

La commission a même pensé que le texte présenté par M. de Moro-Giafferi — M. Marcilhacy l'a très exactement indiqué tout à l'heure — aurait paru restreindre la compétence du juge des référés dans l'unique hypothèse où le locataire aurait été de mauvaise foi, ce qui est d'ailleurs difficile à démontrer

Au contraire, nous pensons que lorsqu'un locataire fait du scandale dans un hôtel, son propriétaire pourra se pourvoir en référé pour obtenir son expulsion, sans démontrer sa mauvaise foi, mais en prouvant simplement qu'il est un élément de trouble et qu'il y aura urgence à obtenir son départ.

Donc, double compétence: juge des loyers quand il n'y a pas urgence particulière, et juge des référés toutes les fois qu'il y aura urgence dans les termes des articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Je vois que M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment et je l'en remercie. Il n'y aura donc aucune équivoque à cet égard.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'avais fait une déclaration dans ce sens à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 284, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le mardi 5 avril, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question orale de M. Dronne;

2° Débat sur la question orale suivante:

M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

Au cas où l'examen de ce dernier projet ne pourrait être terminé dans la soirée du mardi 5 avril, le Conseil de la République pourrait envisager de renvoyer au mercredi la suite du débat.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de tenir séance le jeudi 7 avril, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant à titre exceptionnel, des réductions de loyers;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de

résolution de M. Duchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

M. Dronne Je retire ma question orale, monsieur le président.

M. le président. M. Dronne retire sa question orale qui figurait au 1° de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.

La conférence des présidents, par ailleurs, a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 31 mars, la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2° la loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945 et l'ordonnance du 8 février 1945, modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3° la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal.

M. Debré. Monsieur le président, je désirerais savoir à quelle date viendra en discussion la proposition de modification du règlement.

M. le président. Monsieur Debré, la conférence des présidents a examiné cette question cet après-midi, à la demande du président de la commission du règlement, mais n'a pas cru possible d'en proposer la discussion au cours de la semaine qui vient.

La conférence des présidents du jeudi 7 avril examinera de nouveau la possibilité d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu mardi 5 avril, à quinze heures:

Nomination de deux membres du comité national du tourisme.

Débat sur la question orale suivante: M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers (nos 69 et 240, année 1949, M. Le Basser, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (nos 193 et 267, année 1949, M. le général Petit, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (nos 229 et 254, année 1949, M. Pellenc, rapporteur); avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Longchambon, rapporteur; avis de la commission de la production industrielle, M. Gregory, rapporteur; avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Le Basser, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie, du Conseil de la République,
CHARLES DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 31 mars 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 31 mars 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 avril 1949, à quinze heures:

1° La réponse du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question orale (n° 33, 1er mars 1949) de M. Dronne;

2° Le débat sur la question orale de M. Jacques Bordeneuve qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires, et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé;

3° La discussion du projet de loi (n° 69, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184, du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 193, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

5° La discussion du projet de loi (n° 229, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

Au cas où l'examen de ce dernier projet ne pourrait être terminé dans la soirée du 5 avril, le Conseil de la République pourrait envisager de renvoyer au mercredi la suite du débat.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 avril 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 72, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer;

2° La discussion du projet de loi (n° 113, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 208, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 268, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 216, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 261, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 176, année 1949) de M. Duchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 31 mars 1949, la proposition de résolution (n° 111, année 1949) de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2° la loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945 et l'ordonnance du 8 février 1945, modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3° la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal.

ANNEXE

au procès verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Corniglion-Molinier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

INTÉRIEUR

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1948, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

M. Sisbane Chérif a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 220, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

M. Dumas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 198, année 1949) de M. Saller, tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel.

M. Le Basser a été onmmé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 229, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

JUSTICE

M. Beauvais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 221, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 260, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 271, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 113, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Fouques-Duparc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 261, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), le 2 octobre 1947.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 176, année 1949) de M. Duchet, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Madoumier.

Désignation de candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 8 mars 1949, la commission des finances et la commission des moyens de communication et des transports présentent les candidatures de MM. Alex Roubert et Pouget en vue de représenter le Conseil de la République au sein du Comité national du tourisme (application de l'arrêté du 7 mars 1949).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 31 MARS 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art 91 — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

38. — 31 mars 1949. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le président du conseil** que la lenteur et la lourdeur de l'appareil administratif paralysent en fait la gestion des intérêts de la ville de Paris, entraînant toujours des retards et des suppléments de dépenses quand il s'agit de travaux et provoquant parfois de graves accidents; qu'il résulte sans équivoque des réponses faites tant par M. le ministre de l'intérieur les 8 et 22 mars 1949 au Conseil de la République, que de celles fournies par M. le préfet de police (*B. M. O.* du 9 mars 1949), que l'incendie des halles centrales de janvier 1949 a eu comme celui de juillet 1947 pour cause première la lenteur apportée par les autorités de tutelle à autoriser les mesures de sécurité délibérées

par le conseil municipal de Paris; que les délais prolongés apportés à l'approbation tant du budget que des délibérations du conseil municipal mettent une fois de plus en évidence les inconvénients du régime de tutelle imposé à la ville de Paris, seule cité de France privée des libertés municipales prévues par la loi du 5 avril 1884; et demande en attendant que soit enfin résolu ce problème qui tient tant à cœur à la population de la capitale, quelles mesures il compte prendre pour hâter l'approbation des résolutions adoptées par le conseil municipal de Paris.

---

32. — 31 mars 1949. — **M. Jacques Debu-Bridel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions ont pris naissance et ont été répandus les bruits d'un prétendu complot imputé à un groupement politique et qui devait éclater dans la nuit du 29 mars 1949; sur quelles instructions les fonctionnaires de la police ont participé à cette manœuvre politique, en pleine période électorale; enfin, dans quelles mesures il a prises ou compte prendre à l'égard des responsables de cette manœuvre dont le ridicule ne saurait faire oublier le caractère odieux.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

479. — 31 mars 1949. — **M. Pierre de la Gontrie** expose à **M. le président du conseil** qu'à la suite du bombardement de Chambéry par l'aviation américaine en mai 1944, de nombreuses personnes se dévouèrent bénévolement sans compter soit pour soigner les blessés, soit pour ensevelir les très nombreux morts victimes de ce bombardement; que, parmi ces volontaires, un homme se blessa profondément en cerclant des cercueils; qu'à la suite de cette blessure, ce volontaire fût atteint de tétanos et décéda quelques jours plus tard, le 4 juin 1944, laissant une veuve; que, depuis cette époque, cette veuve, dans le besoin, a entrepris de nombreuses démarches pour obtenir une pension qui lui est évidemment due et s'est adressée à plusieurs administrations qui, les unes et les autres, se sont déclarées incompétentes; que cette situation ne peut évidemment se prolonger plus longtemps; et lui demande: 1° si la collectivité nationale estime pouvoir se désintéresser de cette veuve; 2° dans la négative, quel ministère doit prendre à sa charge la fixation et le payement de la pension qui lui est due; 3° le texte en vertu duquel cette pension doit être payée.

AFFAIRES ETRANGERES

480. — 31 mars 1949. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les divers pays avec lesquels la France s'est engagée, par un accord de réciprocité, à accorder à leur ressortissants respectifs le bénéfice des lois sociales françaises; si ses services peuvent mettre à la disposition des parlementaires un résumé succinct de ces accords en indiquant l'accord auquel il se réfère; s'ils peuvent, également, faire connaître pour chacun des pays en question, le nombre de ressortissants vivant actuellement en France, et parallèlement, le nombre de Français vivant dans chacun de ces pays.

AGRICULTURE

431. — 31 mars 1949. — **M. Robert Brizard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le total des subventions accordées au cours des trois dernières années aux caisses mutuelles agricoles d'assurances.

---

482. — 31 mars 1949. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'Etat ne vend pas le bois des forêts domaniales par adjudication, comme le font les communes et propriétaires privés qui réalisent ainsi des prix beaucoup plus élevés que ceux de la taxe, comme en témoignent par exemple la vente, par la ville de Strasbourg, à Wasselonne (Bas-Rhin), le 14 mars 1949, où le bois de chauffage, pour lequel le prix de la taxe était de 559.150 F, a été adjugé à 795.700 F, et le bois d'œuvre, pour lequel le prix de la taxe était de 802.900, adjugé à 1.767.500 F et la vente de bois d'œuvre à Westhoffen (Bas-Rhin), le 10 mars 1949, où celui-ci a été adjugé à 8.719.500 F, alors que le prix de la taxe était de 1.896.400 F.

---

483. — 31 mars 1949. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, compte étant tenu de la couverture actuelle de nos besoins, tant en blé qu'en céréales secondaires, s'il verrait inconvénient: 1° à suppression, ou tout au moins à suspension momentanée, du régime des titres de mouvement auquel sont soumises les transactions portant sur les céréales de semences, régime qui se traduit, sans être actuellement compensé par des avantages notables, par une servitude tracassière pour la production et par une incidence onéreuse sur les frais généraux des établissements de collecte de céréales; 2° à l'extension au blé et au seigle de la suppression du régime des « attestations d'emploi », suppression réalisée pour les céréales secondaires depuis le 1er février 1949; 3° à rendre la liberté de prix à toutes les semences — décret des céréales, dont une grande partie, sous la désignation de « nouveautés », bénéficie déjà de ce régime; ceci dans le but de retrouver le jeu de la libre concurrence et d'enlever prétexte aux détenteurs de semences qui n'offrent pas les garanties désirables, d'user des possibilités offertes par les indications d'un prix limite.

---

484. — 31 mars 1949. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la publication du décret n° 47-1161 du 7 août 1947, la taxe au profit du fonds national de solidarité agricole est incorporée dans le prix de facturation; que l'an dernier, elle n'était due que sur le blé, le seigle et le riz; qu'il apparaît que la perception de la taxe, tout au moins, en ce qui concerne le commerce de semences, est opérée deux fois, car, de par son achat de semences, le cultivateur libère de sa récolte une quantité au moins égale à celle reçue pour ses ensemencements, ce qui lui permet d'augmenter sa livraison à son organisme stockeur, lequel comprend également le montant de la taxe F.N.S.A. dans son prix de rétrocession au moment de la fourniture à la meunerie; que l'agriculteur se trouve donc lésé en payant la taxe F.N.S.A. sur les semences de blé ou de seigle qu'il achète; que le cultivateur voyant le prix de la semence augmenté d'une taxe représentant environ 11 p. 100 du prix de base de la céréale n'achète plus de semences sélectionnées et utilise la semence de sa récolte, d'où risques de rendements inférieurs; et demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question et, de supprimer, ainsi que le décret 48-1407 du 7 septembre 1948 l'a fait pour les céréales secondaires, le recouvrement de ladite taxe sur les céréales destinées à la semence pour la campagne 1949-1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

485. — 31 mars 1949. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 condamné à 2 ans de prison par une cour de justice perd le bénéfice de la retraite d'ancien combattant et, en cas d'affirmative, en vertu de quel texte législatif.

---

486. — 31 mars 1949. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'une veuve de la guerre 1914-1918 dont le fils a été mobilisé en 1940 et versé dans l'armée d'armistice puis hospitalisé à la suite d'une maladie contractée en service, réformé sur son lit d'hôpital le 6 mai 1942 (tuberculose pulmonaire 100 p. 100 plus laryngite tuberculeuse 20 p. 100), mort le 2 juin 1942 sans avoir quitté l'hôpital militaire; signale que, sur la demande de la mère sollicitant la restitution du corps, la direction départementale a donné la réponse suivante: « le fils ayant trouvé la mort postérieurement à la réforme ne saurait être considéré comme une victime de la guerre »; et demande si l'interprétation du décret du 16 juillet 1947 portant application de la loi du 16 octobre 1946 sur la restitution aux familles, à titre gratuit, des corps des victimes de guerre peut être faite d'une façon aussi restrictive et s'il n'est pas possible de considérer le problème sous un angle plus humain.

DEFENSE NATIONALE

487. — 31 mars 1949. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons la langue italienne, et surtout la langue espagnole, qui est en usage dans toute l'Amérique du Sud, ne sont pas admises au même titre que l'anglais et l'allemand (langues obligatoires) au concours d'admission à l'école du service de santé de Lyon.

EDUCATION NATIONALE

488. — 31 mars 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de récentes instructions imposent aux agents de lycées qui deviennent aides de laboratoire, deux ans de stage dans ces fonctions avant d'obtenir leur titularisation; et demande s'il n'apparaîtrait pas légitime, lorsqu'à l'issue de ce stage, ils sont admis dans leur nouvelle catégorie, de leur tenir compte, à titre d'ancienneté, de ces deux ans de stage et de les titulariser avec le traitement des agents de la catégorie immédiatement supérieure, le maintien du traitement au niveau de la catégorie de début en décourageant les candidats éventuels risquant de tarir ce mode de recrutement.

489. — 31 mars 1949. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plupart des villes ne disposent pas de locaux scolaires permettan de pallier à l'accroissement des effectifs qui se fait déjà sérieusement sentir dans les classes maternelles; que, pour parer au plus pressé et dans un souci d'économies beaucoup de municipalités ont fait étudier des projets d'installations de classes nouvelles dans des immeubles municipaux existants; que les sommes à dépenser relativement peu importantes vu les prix pratiqués pour les constructions neuves, ne peuvent toutefois pas être supportées par les budgets ordinaires et que des subventions et emprunts sont nécessaires; et demande, en conséquence si, étant donné l'urgence des réalisations dont certaines sont indispensables pour la rentrée d'octobre 1949, M. le ministre autoriserait les villes, d'accord, bien entendu, avec les services départementaux intéressés, à procéder à l'exécution immédiate des travaux au moyen d'emprunts qu'elles seraient autorisées à contracter près des organismes prêteurs, l'Etat remboursant par la suite aux villes, sous forme de subventions annuelles, une partie des annuités se rapportant auxdits emprunts.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

490. — 31 mars 1949. — M. Charles-Cros signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production française de châtaignes n'a pu être écoulée qu'en partie, cette année, et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux effets de la mévente et, notamment, si, afin d'assurer aux producteurs la juste rémunération de leurs efforts, il ne serait pas possible d'inclure les châtaignes sèches et la farine de châtaignes dans la nomenclature des denrées dont l'exportation est autorisée avec l'Allemagne.

491. — 31 mars 1949. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un fournisseur facture à son client une marchandise, en reçoit payement, et adresse ultérieurement au même client une note d'avoir se rapportant à ces marchandises (par reprise, rabais, ristourne ou tout autre cause), l'administration admet que cette note d'avoir ne soit pas soumise au timbre quittance, à condition que le payement par le client de la facture initiale ait donné lieu à un reçu timbré (réponse ministérielle du 13 mars 1945) ou exempt de timbre, notamment dans le cas de payement par chèque (réponse ministérielle du 13 mars 1934); étant précisé que lorsqu'une facture est réglée par chèque il n'est généralement pas d'usage d'établir un reçu exempt de timbre particulier à ce règlement; que, dans tous les cas, ce reçu serait adressé au client et que le fournisseur ne pourrait justifier de son établissement; il demande si l'on peut admettre que toutes les fois qu'une marchandise facturée a été réglée par chèque les avoirs ultérieurs s'y rapportant peuvent être considérés comme exempts de timbre.

492 — 31 mars 1949. — M. Jules Casser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commis ou commis principal des contributions diverses du cadre algérien peut postuler pour une recette de perception en France, et en vertu de quel texte il en peut faire la démarche.

493. — 31 mars 1949 — M. Marcel Crimal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 35 du code du chiffre d'affaires, le taux de la taxe de transaction est porté de « 1 p. 100 à 1,80 p. 100 » pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total »; que cette disposition se comprend puisque, dans les commerces intégrés de l'espèce, le vendeur évite un stade de distribution — le passage du gros au détail — et étude ainsi le payement de la taxe à ce stade; mais qu'il en va autrement si, dans le même établissement, le commerçant vend à la fois certaines marchandises en gros, exclusivement, et des produits d'une nature entièrement différente en détail, et demande si, dans ce cas, l'application de la majoration de taux précitée manquant de base, le commerçant serait fondé à appliquer la taxe de transaction au taux de 1 p. 100.

494. — 31 mars 1949. — M. Camille Heline demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable au forfait sur les B. I. C. ayant moins de 3.000 F de revenus de capitaux mobiliers, mais n'ayant pas souscrit de déclaration sur le revenu pour les années 1942, 1943, 1944, peut prétendre à la réduction de 50 p. 100 visée à la page 8, tableau 9, des imprimés ayant servi aux déclarations de l'impôt de solidarité nationale.

495. — 31 mars 1949. — M. Georges Maurice expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité atteint par la limite d'âge à 60 ans est titulaire de trois pensions de retraite: *a*) pension militaire proportionnelle après une durée effective de 16 ans 5 mois 2 jours, d'un montant annuel en principal de 6.160 F; *b*) pension civile comme employé de préfecture dans le département de la Vienne pour une durée effective de 21 ans 4 mois 18 jours, d'un montant annuel en principal de 12.872 F; *c*) d'une pension civile du ministère de l'intérieur (agent de préfecture) pour une durée effective de 3 ans 3 mois 17 jours, d'un montant annuel en principal de 3.657 F, soit au total 41 ans 1 mois 7 jours de services et 22.689 F de pension; que ce retraité a perçu en vertu du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre) une indemnité temporaire de cherté de vie annuelle de 4.000 F (barème B) du département de la Vienne au lieu de 6.000 F (barème A) à laquelle peut donner droit l'ensemble de ses 41 ans de services effectifs et en vertu du décret n° 47-2274 du 29 septembre 1947 une indemnité exceptionnelle forfaitaire de 375 F (barème B) du département de la Vienne au lieu de 750 F (barème A) à laquelle peut donner droit l'ensemble de ses 41 ans de services effectifs; et demande si ce retraité peut prétendre aux indemnités fixées au barème A, 6.000 F et 750 F, et dans l'affirmative, si c'est le département de la Vienne qui doit payer ces indemnités, la pension du département étant la plus élevée, et quelles démarches ce retraité doit entreprendre.

496. — 31 mars 1949. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une transaction de 10.000 F passée avec le contrôle économique par une maison qui a toujours contesté avoir effectué en 1943-1944 des opérations à prix illicites et qui n'a signé que pour éviter les frais d'une instance en justice, frais qui eussent été plus élevés, une société à responsabilité limitée et ses deux associés, tous deux gérants, ont été cités devant le comité de confiscation des profits illicites; qu'aucun enrichissement illicite n'a été constaté à la charge de la société, mais que les gérants n'ayant pu justifier de l'existence de bons du Trésor en 1939 avaient un enrichissement qui n'a pas été admis, et qu'en conséquence, la société a été condamnée à verser au titre de la confiscation 500.000 F, sans amende, les associés étant déclarés solidairement responsables; que les associés se sont mis d'accord entre eux pour effectuer le payement de cette somme au prorata de leur enrichissement respectif, soit 334.000 F pour l'un et 166.000 F pour l'autre; qu'ils ont exactement versé, par chèques barrés, cette somme dans la caisse sociale qui l'a immédiatement reversée au percepteur; et demande, le payement étant ainsi effectué sur leurs fonds personnels par les associés, si l'on peut considérer que la confiscation, pour la partie prise en charge pour chacun, est un passif déductible au titre de l'impôt de solidarité nationale; sinon, si l'on peut considérer que c'est une perte sociale entrant en ligne de compte pour le calcul de la valeur des parts sociales.

497 — 31 mars 1949 — M. Jean Saint-Cyr expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 69 *bis* du code de l'enregistrement: « Les biens, meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant des successions ou vertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles d'évaluation prévues par le code de l'enregistrement pour la perception des droits de mutation par décès. N'y sont pas soumis... exacte; le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1er sera fixé, le moment venu, par décret »; et qu'en vertu de l'article 109 *bis* du même code: « Les biens visés à l'article 69 *bis* sont portés pour mémoire dans la déclaration prévue de l'article 103. Un décret fixera le délai dans lequel devra être souscrite la déclaration complémentaire de ces biens comportant leur évaluation, établie, s'il y a lieu d'après le mode qui aura été déterminé conformément à l'alinéa 3 de l'article 69 *bis* »; attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent de la non parution des décrets attendus, les héritiers de personnes dans la succession desquelles se trouvent des immeubles sinistrés désirant à juste titre connaître le montant des droits de mutation avant d'entreprendre la reconstruction de ces immeubles, et demande si l'on peut escompter une parution prochaine de ces décrets.

FRANCE D'OUTRE-MER

498 — 31 mars 1949. — M. Charles Cros demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle serait, au regard de la caisse intercoloniale des retraites, la situation d'un instituteur hors classe de degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, comptant trente années de services, dont vingt à la mer et aux colonies qui, à la date du 1er janvier 1950, par exemple, serait intégré dans le cadre des « chargés d'enseignement », lesquels sont considérés comme fonctionnaires de la catégorie « sédentaire », et notamment: 1° s'il conserverait le droit à la retraite à 55 ans, étant donné que les 15 années de service « actif » à la colonie exigées par la réglementation en vigueur ont déjà été accomplies; 2° comment serait décomptée sa retraite s'il en demandait la liquidation au 31 décembre 1950, par exemple: sur la base de la solde d'instituteur hors classe de degré complémentaire ou sur celle de chargé d'enseignement.

499. — 31 mars 1949. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** dans quels délais il compte que des justices de paix à compétence étendue pourront être créées à Dolisie, Moulla et Mossoro (A. E. F.).

INDUSTRIE ET COMMERCE

500. — 31 mars 1949. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment a été constituée la commission chargée d'examiner les demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention; depuis combien de temps cette commission est à l'œuvre; combien de dossiers elle avait à examiner; combien elle en a examiné; quel est le montant des dépenses et frais divers que nécessite le fonctionnement de cette commission; si le maintien de cette commission s'avère absolument indispensable et s'il ne serait pas préférable de reconduire purement et simplement d'un temps égal à la durée de la guerre, tous les brevets d'invention actuellement déposés et non tombés dans le domaine public.

501. — 31 mars 1949. — **M. Camille Heline** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 46-1230 du 29 mai 1946, pris en application de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité, a décidé qu'à dater du 1er juillet 1946 les services nationalisés de distribution d'électricité et de gaz cesseraient toute activité commerciale relative à la vente et à l'installation des appareils ménagers; expose que cette interdiction, conforme aux intentions du Parlement et qui protégeait le commerce et l'artisanat privés, a été, en fait, annulée par un arrêté mis en application le 12 septembre 1946, non publié au *Journal officiel*, et qui, sous prétexte de fixer les modalités d'application du décret précité, a pratiquement rendu toute liberté aux entreprises nationalisées; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui menace l'existence même des entreprises commerciales et artisanales et pour obliger l'Electricité et le Gaz de France à se limiter strictement au rôle que leur a imparti le législateur, c'est à dire la production et la distribution de l'électricité et du gaz et insiste pou r que soit pris, en remplacement du texte incriminé et non publié, un arrêté conforme au projet mis au point conjointement par les organisations syndicales des vendeurs, installateurs d'appareils à gaz et d'appareils électriques et remis au ministre en juin 1948 par la direction du commerce intérieur.

---

502. — 31 mars 1949. — **M. Maurice Walker** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 31 décembre 1948 prévoit la suppression de l'O. C. R. P. I. en tant qu'organisme indépendant à la date du 31 mars prochain; que cette suppression pose pour le personnel de cet organisme les questions ci-après: 1° si le financement du payement des indemnités dues au personnel licencié ou qui n'acceptera pas les modalités d'intégration est actuellement prévu; 2° quelles sont les modalités d'intégration prévues pour le personnel repris en charge par les soins du ministère (statut, ancienneté, préjudice causé par la modifictaion défavorable des conditions du contrat de travail); 3° quelles sont les mesures envisagées pour le reclassement effectif du personnel à la date du 1er avril prochain.

INTERIEUR

503. — 31 mars 1949. — **M. Aristide de Bardonnèche** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire d'application (n° 13) de l'arrêté ministériel du 19 noyembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux précise au chapitre 3, paragraphe B — Dispositions transitoires — « Les agents en fonction qui bénéficient dans leur emploi actuel des dispositions libérales de l'arrêté devront, pour obtenir un avancement de grade, remplir les nouvelles conditions imposées; autrement dit, le bénéfice des dispositions transitoires ne joue que dans le grade actuel de l'agent » et demande, alors qu'un conseil municipal a décidé de modifier les règles de recrutement du personnel, conformément aux textes précités, si les rédacteurs et rédacteurs principaux des mairies en fonction, non pourvus des diplômes requis, ont vocation à occuper les grades supérieurs de la hiérarchie sans avoir à satisfaire à un concours; dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les droits et avantages acquis par ces fonctionnaires jusqu'alors régis par un statut local leur donnant vocation à occuper les emplois hiérarchiques supérieurs.

---

504 — 31 mars 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est possible, pour un maire, de faire procéder à l'apposition de calicots, affiches, sur les édifices municipaux et notamment sur les mairies, lorsque ces affiches, calicots, inscriptions ont un caractère politique marqué, sont injurieux pour une puissance étrangère ou définissent la position nettement antinationale et antipatriotique de telle ou telle catégorie de la population; 2° s'il rentre, dans les attributions d'une majorité municipale, d'utiliser les panneaux d'affichage municipaux et les affiches officielles payées sur les fonds communaux pour faire de la propagande politique ou partisane ou prendre à parti telle fraction minoritaire du conseil municipal ou tel représentant nommément désigné par cette minorité; 3° s'il est permis, à un maire d'exclure des commissions strictement municipales des représentants de telle ou telle fraction de son conseil municipal et d'y inclure, par contre, des personnalités, non élues, représentant des groupements ayant des attaches certaines avec la fraction majoritaire du conseil municipal; 4° s'il est permis, à un maire, de refuser de communiquer, à des membres de son conseil municipal: *a*) la liste par emploi ou nominative des membres du personnel municipal; *b*) les documents nécessaires à l'examen et à la critique des budgets communaux; *c*) les pièces comptables justifiant de l'emploi des fonds; 5° si les services du ministère de l'intérieur ont été tenus au courant par les représentants locaux et départementaux de ces agissements et dans le cas où ils seraient à les considérer comme illégaux quelles sanctions administratives ont été prises à l'encontre de leurs auteurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

505 — 31 mars 1949. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'annexe au décret 49-382 contient, en ce qui concerne les concierges, un alinéa 6° dont la rédaction peut donner lieu à de multiples interprétations augmentant encore les chances de conflit entre propriétaires et locataires susceptibles d'entraîner des anomalies sérieuses; demande si l'interprétation ci-après est exacte: « les prix portés au décret ont été calculés dans chaque catégorie ou sous-catégorie pour un immeuble sans concierge. La présence d'un concierge entraîne en principe le classement dans une sous-catégorie supérieure; toutefois, il y a lieu de tenir compte de l'importance du service qu'assure le concierge en vertu des usages locaux, du montant de sa rémunération pour réduire dans une proportion convenable le supplément du prix qui résulterait de sa présence. »

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

506 — 31 mars 1949. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les associations de bienfaisance qui recueillent dans un but d'aide matérielle, sociale ou de protection morale, des personnes justiciables de cette aide, dans des établissements spécialisés ne se trouvent pas de ce fait dans une situation telle qu'elles soient en dehors de la législation sur les loyers et meublés; 2° si, notamment, en cas de trouble imputable à certains assistés, ces associations ne pourraient mettre fin à ce trouble par voie disciplinaire sans s'exposer à ce que les mesures ainsi prises soient susceptibles d'être sanctionnées comme voies de fait; 3° si, une assimilation à une location ordinaire étant de nature à mettre en péril le fonctionnement de ces œuvres et à décourager les initiatives si souhaitables dans ce domaine, les associations en question ne pourraient valablement recourir à des règlements intérieurs appropriés, pris en exécution de leurs statuts.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

507 — 31 mars 1949. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment peut être concilié le texte de l'article 5 du décret n° 48-669 du 20 avril 1948, relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services, avec les dispositions toujours en vigueur de l'article 115 A du livre II du code du travail, fixant la composition de la commission départementale du travail, dans laquelle doivent figurer notamment des conseillers généraux désignés par le conseil général, alors que si cette commission a été supprimée en application de l'ordonnance du 3 juillet 1944, relative à l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail, qui a abrogé les articles 115 et 116 du livre II du code du travail, cette ordonnance a été à son tour abrogée par la loi du 26 mars 1946; qu'ainsi les commissions départementales du travail ont encore une existence légale et qu'un décret est suffisant pour transférer leurs attributions légales à la commission départementale de main-d'œuvre prévue par l'article 5 précité du décret du 20 avril 1948 et dont la composition ne comprend aucun représentant des conseils généraux.

---

508. — 31 mars 1949. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsque des personnes âgées ont fait abandon de leurs biens au profit de leurs enfants, la commission cantonale juge que ce sont ces enfants bénéficiaires qui doivent subvenir aux besoins de leurs ascendants; et demande si les religieux ou religieuses vivant en communauté qui ont fait abandon de leur dot et de leurs revenus se trouvent dans la même situation vis-à-vis de leur communauté ou s'ils doivent bénéficier de l'assistance aux vieillards.

---

509. — 31 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est illicite qu'un parlementaire, connaissant particulièrement une personne sans travail puisse diriger cette dernière vers un fonctionnaire d'un bureau de main-d'œuvre, dont il connaît également particulièrement la conscience professionnelle, sûr qu'il est que ce dernier fera le nécessaire pour le placement du sans-travail, étant entendu par ailleurs que le fonctionnaire du bureau de la main-d'œuvre rend compte immédiatement à ses chefs.

---

510. — 31 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas des médicaments nouveaux; expose que depuis qu'ont été entrepris les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1948, c'est-à-dire depuis un an et demi, la liste des médicaments remboursables n'a pas été revisée, que par suite, les médicaments nouveaux mis en vente postérieurement à décembre 1947 ne sont pas remboursés; que du fait du contrôle très sévère exercé par le ministre de la santé publique et de la population, ces médicaments nouveaux sont tous des produits extrêmement utiles et efficaces, souvent prescrits par les médecins; que les assurés sociaux sont ainsi frustrés et doivent assurer eux-mêmes les frais qui devraient légalement être supportés par leur caisse de sécurité sociale, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

---

511. — 31 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'au cours de la discussion de la loi du 18 août 1948 au Conseil de la République, le 29 juillet 1948, il avait spontanément déclaré que l'application de cette loi demanderait quelques mois, « peut-être six »; expose que, alors que la loi est promulguée depuis sept mois et demi, les travaux préparatoires sont à peine commencés et l'application effective du texte législatif ne pourrait être envisagée avant 1950; insiste sur les nombreux inconvénients qui résultent pour les malades de la non-application de ce texte, ces derniers ne pouvant, en effet, obtenir le remboursement de leurs ordonnances au mépris de leurs droits légaux, et demande quelles sont les raisons qui motivent les invraisemblables retards apportés à l'application de ladite loi et quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'aplication de la loi et ne pas trop dépasser le délai de six mois qu'il s'était engagé à respecter devant le Conseil de la République.

512. — 31 mars 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** à la suite de la réponse qui lui a été faite, en date du 15 février 1949, à sa question écrite du 13 janvier comment se présente le cas des Français ayant été rétribués par le Gouvernement français (ministère des affaires étrangères) pour les fonctions qu'ils ont exercées dans les services d'une ambassade, d'une légation, d'un consulat ou d'un institut français (donc en territoire français, du fait de l'exterritorialité dont bénéficient ces organismes) à l'étranger, désireux de profiter des dispositions de la loi du 23 août 1948 relative au rachat des cotisations à la sécurité sociale pour les années durant lesquelles ils n'ont pas été assujettis au versement des cotisations; si le Gouvernement français peut, ou non, faire étudier une solution à cette irritante question, afin que ne soient pas exclus du bénéfice de la loi du 23 août 1948 ses propres ressortissants l'ayant servi dans ses propres services et ayant été rétribués par lui-même en francs français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

513. — 31 mars 1949. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de démarches près de la Société nationale des chemins de fer français pour l'abaissement du prix des transports de semences de céréales par détail, qui est vraiment excessif, puisque, si le tarif par wagon complet n'excède pas le coefficient raisonnable 12 ou 13 par rapport à l'avant guerre, il atteint celui de 23 à 25 pour les expéditions par 100 kg par exemple.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
Ravitaillement.

243. — **M. Marcel Rupied** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° quel a été le nombre d'animaux (bovins) réalisés par les commissions d'achat pendant l'année 1948, dans le département d'Ille-et-Vilaine; 2° le prix d'achat total de ces animaux; 3° le prix total de cession des mêmes animaux; 4° les frais occasionnés par les opérations d'achat, d'approche et de vente; 5° s'il est exact qu'une prime établie en sus des prix limites fixés par les arrêtés du 14 octobre 1948 soit versée aux vendeurs; 6° s'il est exact que la plupart des animaux acquis par les commissions d'achat donnent lieu à déclassement au moment de la cession. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — 1° Le ravitaillement a acheté au cours de l'année 1948, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 1.950 bovins sur pied, dont 1.823 ont été acquis par les commissions d'achat et 127 par voie d'achats prioritaires. Les commissions d'achat ont, sur les instructions du haut commissariat, cessé leur activité le 1er mars 1949; 2°, 3°, 4° les comptes étant actuellement en voie de centralisation et de vérification, les renseignements les concernant feront l'objet d'une réponse ultérieure; 5° une prime de 5 francs au kilogramme de viande nette sur pied a été payée pour toutes les livraisons faites spontanément par les producteurs aux commissions d'achat. Cette décision a été prise au mois de septembre 1948 au moment de la réorganisation des commissions d'achat, en vue d'inciter les producteurs à livrer leurs animaux à ces organismes et de les faire bénéficier de la marge commerciale prévue pour l'intervention des marchands de bestiaux lorsque ceux-ci assurent les expéditions, cette prime de 5 francs correspondant en effet au montant de la marge attribuée aux expéditeurs. Les animaux de boucherie du département d'Ille-et-Vilaine sont généralement de qualité moyenne et se trouvent déclassés lorsqu'ils sont comparés, sur les grands marchés, aux animaux en provenance d'autres régions spécialisées dans la production d'animaux de boucherie. Il en résulte que parfois les animaux venant d'Ille-et-Vilaine ont été l'objet d'un déclassement au moment de leur rétrocession à la boucherie parisienne.

AGRICULTURE

183. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un propriétaire d'une maison de plaisance n'y habitant que l'été, ne se livrant absolument à aucune activité agricole et se contentant de mettre lui-même en culture un potager pour ses besoins strictement personnels et familiaux est tenu de cotiser à une caisse d'allocations familiales agricoles; 2° si ce même propriétaire, s'il lui arrivait de se faire aider dans cet entretien de potager par une tierce personne n'étant pas du tout ouvrier agricole, mais faisant ces quelques travaux à ses moments perdus, serait tenu de cette même obligation; 3° et en ce cas, comment serait calculée la cotisation: *a*) sur le revenu cadastral du jardin; *b*) ou sur le prix payé à cet aide, que ce prix soit en espèces ou en nature; 4° qu'enfin, pour le cas où il remettrait son potager à mi-fruits, s'il serait tenu à cette inscription à une caisse d'allocations familiales étant expliqué que le mi-fruitier ne serait pas un ouvrier agricole, mais une personne exerçant effectivement une autre profession, et la totalité de la récolte étant uniquement réservée à la consommation familiale des deux parties. (*Question du 13 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Le propriétaire d'une maison de plaisance n'y habitant que l'été, ne se livrant absolument à aucune activité agricole et se contentant de mettre lui-même en culture un potager pour ses besoins strictement personnels et familiaux n'est pas tenu de cotiser à une caisse d'allocations familiales agricoles; 2° et 3° ce même propriétaire, s'il lui arrivait de se faire aider dans cet entretien de potager par une tierce personne n'étant pas du tout ouvrier agricole mais faisant ces quelques travaux à ses moments perdus ne serait pas davantage tenu de cotiser à une caisse d'allocations familiales agricoles; 4° en principe, en cas de métayage à mi-fruits, la cotisation est due moitié par le propriétaire, moitié par le métayer, en application de l'article 26 du décret du 29 juillet 1939. Il semble toutefois que dans le cas d'espèce signalé, et selon les éléments d'appréciation fournis, il n'y ait pas lieu à assujettissement.

416. — **M. Henri Variot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation concernant les céréales secondaires, a été instituée par les lois du 17 et du 18 septembre 1940, c'est-à-dire à une époque où, en raison de la pénurie, il était exigé des cultivateurs la livraison aux organismes stockeurs, d'une partie de leur récolte; que la dernière récolte a été suffisamment abondante pour permettre de rétablir la liberté de la vente des céréales secondaires et que cette liberté devrait s'accompagner de la suppression de la réglementation de la circulation desdites céréales; mais que le décret du 27 octobre 1948 a, au contraire, étendu l'obligation du titre de mouvement pour la circulation des produits de la mouture des céréales secondaires, et, par conséquent, a fait l'obligation pour le cultivateur de se munir, d'un titre de mouvement pour les grains, puis d'un nouveau titre de mouvement pour la farine; et demande si l'on ne pourrait rendre la liberté de circulation en ce qui concerne l'approvisionnement en céréales secondaires, comme on a rétabli la liberté des transactions, les droits du Trésor pouvant être réservés pour toute mesure appropriée. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — Il convient de distinguer en l'occurrence entre les transports de céréales secondaires et les transports de produits dérivés desdites céréales. L'article 16 de la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés soumet formellement la première catégorie de transports, sauf exceptions limitativement énumérées, à la formalité du titre de mouvement. Outre la sanction législative attachée à cette disposition, il convient de noter que la mesure en cause permet d'assurer un contrôle nécessaire sur les quantités de céréales secondaires mises en œuvre dans les moulins et autres établissements de transformation. Un arrêté du 10 février 1949 a supprimé, par contre, l'obligation du titre de mouvement pour la seconde catégorie de transports.

EDUCATION NATIONALE

102. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accord entre le directeur du budget et le directeur de l'enseignement du second degré envisageait dans ses grandes lignes un projet de cadre unique pour les professeurs du second degré; que M. le ministre de l'éducation nationale s'était engagé en juillet 1948 à obtenir du Gouvernement la réalisation du cadre unique en tenant compte des accords précédents; que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à instituer le cadre unique pour chacune des catégories du second degré; que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a confirmé à plusieurs reprises son accord sur l'institution du cadre unique; que M. le secrétaire d'Etat au budget en octobre 1948, a donné officiellement son accord de principe aux représentants de la fédération de l'éducation nationale, et demande de lui faire connaître les raisons qui retardent une décision impatiemment attendue. (*Question du 21 decembre 1948.*)

Réponse. — La réalisation du cadre unique a nécessité de longues négociations entre les différents départements ministériels intéressés, éducation nationale, finances, fonction publique. Un accord vient d'intervenir. Le décret qui traduit cet accord va être incessamment soumis à la signature de M. le président du conseil.

426. — **M. André Southon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui avait avait posée le 3 février 1949 et, après la réponse de M. le ministre à cette question (*Journal officiel* du 22 février) lui demande: 1° quel est le nombre de fonctionnaires féminins titulaires, membres du corps enseignant, des divers ordres; 2° quelle est la répartition de ces fonctionnaires en célibataires, mariées (ou veuves ou divorcées) sans enfant, mariées (ou veuves ou divorcées) avec un enfant, deux enfants, trois enfants, plus de trois enfants (enfants à charge). (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — Les précisions apportées ci-dessus par l'honorable sénateur à sa question écrite n° 270 du 3 février 1949, permettent d'entreprendre le travail de recensement prévu dans la réponse parue au *Journal officiel* du 22 février. Les instructions nécessaires ont été données aux recteurs. Toute diligence est faite pour que les résultats de ce travail puissent être portés à la connaissance de l'honorable sénateur le plus rapidement possible.

DEFENSE NATIONALE

342. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que des décisions gouvernementales ont décidé de considérer comme des unités régulières de l'armée, les bataillons de marche des F. F. I. de la Loire-Inférieure qui, d'août 1944 à la fin de la guerre, ont combattu dans la poche de Saint-Nazaire; signale la situation dans laquelle se trouvent actuellement placés certains anciens membres de ces unités auxquels l'autorité militaire de la 3e région refuse de délivrer les certificats d'appartenance au corps, en invoquant une disparition des archives nécessaires à la justification de leur passé dans lesdites unités, que ces combattants volontaires se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'établir leurs dossiers de pension;

et demande quelle décision il compte prendre pour faire cesser cet état de chose particulièrement regrettable à l'égard de ces hommes qui ont combattu loyalement pour leur pays. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La question de reconnaissance à titre F. F. I. des services effectués dans les poches du front de Dunkerque ou de l'Atlantique, a fait l'objet du paragraphe II du titre IV de l'instruction ministérielle n° 4550/FFCI/FI du 9 mai 1947, sur la délivrance des certificats d'appartenance aux F. F. I. et à l'élaboration simultanée de l'ordre de bataille des unités F. F. I. Ne peuvent en principe être considérés comme services effectués au titre de l'action militaire de la résistance, c'est-à-dire des F. F. I., les services accomplis dans les poches en question après la libération des secteurs contigus et la stabilisation du front. Les certificats d'appartenance ne peuvent homologuer au titre des F. F. I. des services ultérieurs aux dates de la libération de différents départements, telles qu'elles ont été fixées soit par l'autorité préfectorale, soit par l'autorité militaire. Dans le cas présent, la région de Saint-Nazaire, exception faite de la poche, ayant été libérée le 15 août 1944 la justification de la validation de services F. F. I. au delà de cette date n'est pas fondée. La poche de Saint-Nazaire ayant été libérée le 11 mai 1945 les services effectués entre le 15 août 1944 et le 11 mai 1945 sont des services purement militaires et doivent être reconnus comme tels, par la délivrance d'un certificat de présence au corps établi par l'unité (entrée dans l'armée régulière le 15 août 1944) dans laquelle servaient les intéressés. Il appartient au général commandant la région d'indiquer les unités ayant participé aux combats de la poche de Saint-Nazaire ou de préciser les organes liquidateurs de ces unités si elles ont été dissoutes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

971. — M. Antoine Avinin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les textes ou les instructions qui permettent aux directions de certaines banques nationalisées d'organiser un véritable arrêt des opérations de Bourse en fixant aux acheteurs éventuels des limitations qui empêchent aux petits épargnants de participer à la reprise des marchés financiers et tout en reconnaissant l'énorme travail fourni par les établissements de crédit nationalisés, précise que la suppression des formalités édictées sous Vichy et relatives à la C. C. D. V. T. aurait un effet plus salutaire que ces limitations qui interdisent à une clientèle modeste la participation aux opérations d'épargne nécessaire au relèvement national. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — La loi du 2 décembre 1945 qui a nationalisé certaines banques de dépôt ne leur a pas enlevé leur caractère d'entreprises commerciales. Bien au contraire, du vœu du législateur les banques nationalisées doivent être gérées de la même façon que les établissements du secteur libre. Il n'appartient dès lors pas aux pouvoirs publics d'intervenir par voie d'autorité dans les rapports que ces banques peuvent avoir avec leur clientèle privée, notamment en ce qui concerne la transmission des ordres de Bourse. A cet égard les petits épargnants ont toujours la possibilité de s'adresser, pour l'exécution de leurs ordres, aux intermédiaires de Bourse, agents de change et courtiers en valeurs mobilières qui, bénéficiant d'un privilège de droit, ne peuvent refuser de prêter leur concours à la négociation des valeurs mobilières.

64. — Mme Suzanne Crémieux signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la situation des bouilleurs ambulants qui limitent leur activité à la distillation des vins destinés à la consommation en franchise; et demande s'il ne serait pas logique d'attribuer la qualité d'artisan aux bouilleurs ambulants, sans tenir compte de la capacité de l'appareil utilisé. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux prévus en faveur des artisans devant, aux termes de l'article 23 du code général des impôts directs, être réservés à ceux qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail, un bouilleur d'eau-de-vie ne peut être admis à bénéficier de ces avantages que si les gains qu'il réalise rémunèrent principalement son travail personnel et non la fourniture de l'alambic. Cette condition ne peut pratiquement être considérée comme remplie que si l'appareil est de capacité restreinte et de faible rendement (cf. arrêt du conseil d'Etat du 2 novembre 1928, req. n° 1614).

65. — M. Frank-Chante expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les frais d'exploitations des vignerons du département de l'Ardèche sont au moins aussi onéreux que les frais de culture engagés par les vignerons du département du Gard et par ceux de la région méridionale; et demande: 1° pour quelles raisons les impositions pour les bénéfices agricoles pour la récolte 1947 sont calculées sur une base différente donnant lieu à un impôt à caractère excessif et injuste pour les viticulteurs ardéchois qui obtiennent des rendements inférieurs à ceux de leurs collègues des départements du Midi; quelles mesures il compte prendre pour assurer une imposition plus rationnelle et plus équitable. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les éléments à utiliser pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année 1948 par les viticulteurs du département de l'Ardèche ont été fixés par la commission centrale permanente, prévue par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs, à la suite de l'appel interjeté par le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles contre les décisions prises par la commission départementale. Il n'apparaît pas que les bénéfices forfaitaires imposables déterminés en application de cette décision soient supérieurs aux bénéfices effectivement réalisés par les intéressés, compte tenu de la moyenne des déclarations de récoltes; 2° à l'occasion de la fixation des bénéfices imposables pour 1949, les commissions compétentes seront appelées à se prononcer sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de distinguer dans le département de l'Ardèche une zone pour laquelle les bénéfices forfaitaires de la viticulture devraient être fixés, eu égard aux conditions de l'exploitation, aux rendements et aux frais de culture, à des chiffres voisins de ceux du département du Gard.

204. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du décret du 6 octobre 1948 portant ajustement des prestations familiales ne sont pas encore appliquées aux mutilés et veuves de guerre, demande les raisons d'un tel retard et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une anomalie d'ailleurs constante, puisque ces catégories d'ayants droit ne bénéficient des majorations desdites prestations que plusieurs mois après les autres allocataires. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Les instructions relatives au rajustement des avantages familiaux dus aux titulaires de pensions de retraite de la loi du 14 avril 1924 et de victimes de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ont été adressées le 1er mars 1949 aux comptables chargés du payement des pensions. Ces instructions portent notamment application du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 qui, dans son article 1er, majore, avec effet du 1er septembre 1948, le montant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et, dans son article 2, institue une allocation spéciale variable suivant le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales, dispositions qui ont fait l'objet de la circulaire du département du travail du 25 janvier 1949. Elles prescrivent également les modalités selon lesquelles il sera tenu compte des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 22 et 28 octobre et 18 novembre 1948 modifiant le classement des localités dans les zones de salaires. L'élaboration de ces instructions a soulevé des problèmes particuliers, par exemple, en ce qui concerne les conditions d'attributions de l'allocation spéciale de l'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 susvisé, et particulièrement aux victimes de guerre. Il a dû être également procédé pour la détermination des droits éventuels de certains pensionnés à des allocations différentielles, à la coordination des dispositions du régime général applicable aux intéressés au titre de leurs pensions avec celles des régimes spéciaux dont les intéressés sont, le cas échéant, susceptibles de bénéficier du fait de leur activité professionnelle, en qualité de travailleurs agricoles ou de travailleurs indépendants. Ces questions n'ont pu être réglées qu'après consultation du département du travail et de la sécurité sociale et accord des directions intéressées de mon administration. Il est fait observer au surplus que pour permettre aux trésoriers-payeurs généraux de faire application correcte aux pensionnés de l'Etat des dispositions nouvelles en matière de prestations familiales et faciliter dans toute la mesure du possible la tâche de services d'exécution déjà surchargés par les travaux qui leur incombent par suite d'une modification incessante de la législation et de la réglementation des pensions, ainsi que des fréquents changements du taux de celles-ci, il est indispensable d'adresser aux services payeurs des instructions très détaillées, comportant des barèmes présentant les taux et les abattements de salaires à appliquer et réglant tous les cas litigieux résultant d'une législation et d'une réglementation de plus en plus complexes. La mise au point de telles instructions demande nécessairement des délais.

327. — M. Antoine Vourc'h expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948, portant règlement d'administration publique de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, précise que « l'âge au delà duquel les services ne sont plus, en aucun cas, pris en compte pour la liquidation de la pension est fixé à la limite d'âge déterminé par le statut particulier de l'agent, ou à défaut, à soixante-cinq ans, pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie 2 et à soixante ans, pour les agents occupant un emploi de la catégorie B »; que la loi n° 48-337 du 27 février 1948, ayant accordé une prolongation d'activité d'un an par enfant mort pour la France, et le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, ayant, sous certaines conditions, permis le maintien en activité, il est équitable et urgent d'harmoniser ces textes et d'intégrer dans le calcul des pensions les années de service qui ont été légalement prolongées; que plusieurs agents départementaux ou autres qui, en ce qui concerne les pensions, étaient intégralement assimilés aux fonctionnaires d'Etat et bénéficiaient des avantages présents et futurs attribués à ces derniers, se trouvent sérieusement désavantagés par le nouveau règlement; et qu'il y a là une injustice qui semble pouvoir et devoir être réparée à bref délai; qu'il paraît d'autre part difficile de frustrer les fonctionnaires et les retraités relevant de la caisse nationale du bénéfice de la loi du 9 septembre 1948; et demande la date à laquelle le conseil d'administration de la caisse nationale doit prendre des décisions opportunes sur ces diverses questions, ainsi que sur la fixation des chiffres maxima et des conditions nouvelles de liquidation des pensions sur le traitement des six derniers mois de traitement, etc. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Un projet de loi portant statut des personnels des collectivités locales a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte contient en matière de limite d'âge des dispositions qui réserveraient aux intéressés des avantages analogues à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. D'autre part, il est actuellement procédé dans les services compétents du ministère de l'intérieur et des finances à l'étude d'une réforme du régime de retraites des collectivités locales tendant à mettre ce régime en harmonie avec celui des agents de l'Etat.

347. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au voisinage immédiat de la clinique de la rue Desaix, l'Imprimerie nationale

vient d'exproprier des garages pour y installer une usine d'imprimerie; qu'il est établi que la présence de cette imprimerie avec le bruit de ses rotatives causera un préjudice moral et matériel très important à cette clinique, qu'elle troublera gravement le repos des malades et des habitants du quartier; que l'installation d'une usine en plein centre de la ville et dans un quartier essentiellement résidentiel est absolument contraire aux lois de l'urbanisme et de l'hygiène publique bien compris; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette menace, en donnant satisfaction aux besoins de l'imprimerie nationale dans une zone adéquate. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire repose sur des éléments d'information erronées. L'Imprimerie nationale n'a, en effet, engagé aucune procédure d'expropriation, relativement à des immeubles situés rue Desaix, et n'a nullement l'intention d'installer des services ou des ateliers à cet endroit.

---

371. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, en 1947 et en 1948, le volume des alcools frappés par les taxes en vigueur; 2° quel a été le montant des recettes encaissées par le Trésor. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Les quantités d'alcool imposées au droit général de consommation et l'impôt correspondant perçu pendant les années 1947 et 1948 se sont élevées à:

1947: quantités imposées, 941.408 hl; droits perçus, 17.995.901.000 F.

1948: quantités imposées, 859.231 hl; droits perçus, 33.603.642.000 F.

---

395. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'assimiler aux artisans un travailleur indépendant disposant, pour éviter les interruptions dans le service, de deux voitures, travaillant seul, et ayant pour unique client une administration publique. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

402. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la régie commerciale des alcools peut procéder aux achats des alcools de vin qui lui sont offerts par la production. (*Question du 3 mars 1949.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 août 1948, publié au *Journal officiel* du 10 septembre suivant, pris en exécution de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative au ravitaillement en vin de la métropole et réglementant la distillation des vins, a interdit, pendant la campagne 1948-1949, sauf certaines exceptions, l'emploi en distillerie ou en vinaigrerie de vins loyaux et marchands. Par suite, seuls les vins impropres à la consommation peuvent aller à la distillation et les alcools provenant de la mise en œuvre de ces vins sont obligatoirement repris par l'Etat, au titre du contingent annuel de 325.000 hectolitres, fixé par l'article 2 du code des contributions indirectes.

---

421. — **M. Joseph Voyant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un immeuble attribué intégralement, avec l'accord de l'autre cohéritier, lors d'un partage des biens propres du père décédé en 1915 au fils qui restait sur la propriété; et lui demande s'il y a dans ce cas un droit de soulte à payer. (*Question du 6 mars 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'au vu de l'acte et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

449. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de la réponse faite à la question n° 841 du 20 mars 1948, il apparaissait régulier qu'une commune garante des annuités d'emprunt d'un organisme d'habitations à bon marché et ayant fait payer une certaine somme au titre de cette garantie pouvait se considérer comme une simple caution et faire vendre les immeubles de l'organisme d'habitations à bon marché pour récupérer la somme avancée; que ce point de vue se trouve contredit par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 13 janvier 1949, statuant contradictoirement (saisie commune de Fontenay-sous-Bois contre Société d'habitations à bon marché); et demande: 1° si, dans le cas indiqué, le receveur municipal n'encourt pas une lourde responsabilité personnelle; 2° quelles instructions il est en mesure de donner pour faire cesser ces divergences d'interprétation. (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — L'administration des finances persiste à penser — nonobstant le jugement du tribunal civil de la Seine du 13 janvier 1949 — que la solution donnée en réponse à la première question écrite posée par l'honorable parlementaire, est fondée juridiquement. Contrairement à l'opinion émise dans ce jugement, toutes les créances des communes autres que les taxes assimilées aux contributions directes et les créances résultant d'états exécutoires peuvent, en effet, être portées sur les états prévus par l'article 151 de la loi du 5 avril 1889 et le décret-loi du 30 octobre 1935, leur recouvrement étant ensuite poursuivi comme en matière de contributions directes. Cette interprétation conforme à une jurisprudence bien affirmée ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'article 2 du décret-loi. D'autre part, le recours à cette procédure ne fait nullement échec aux droits des débiteurs, l'effet de l'état exécutoire étant suspendu par une simple opposition dont l'examen ressortit aux tribunaux judiciaires toutes les fois qu'il s'agit d'une matière qui est de leur ressort. Sous réserve de l'avis de l'autorité de tutelle, la commune intéressée serait donc fondée à interjeter appel du jugement du tribunal civil de la Seine. Pour le surplus, aucun grief ne saurait être retenu à l'encontre du receveur municipal de Fontenay-sous-Bois qui s'est borné à mettre à exécution un état de recouvrement dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet de la Seine dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

FRANCE D'OUTRE-MER

952. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les ressources actuelles des fonds de soutien du cacao créées en Afrique française: 1° les recettes enregistrées par ces fonds; 2° les dépenses auxquelles ils ont dû faire face, de façon qu'il soit possible de se rendre compte si celles-ci entrent bien dans les attributions des fonds de soutien; signale qu'à la suite de la forte baisse des prix enregistrée sur le marché mondial du cacao passé de 33.80 à 21,66 cents américains, la lb, entre le 1er novembre 1948 et le 4 février 1949, ces fonds de soutien vont avoir à prendre à leur charge des différences très importantes entre les prix de vente réels du cacao à l'étranger et les prix homologués; soutien pouvant, au cours de la présente campagne, atteindre un milliard de francs caf, il demande, en particulier, si les fonds de soutien sont en mesure d'effectuer ces décaissements. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les ressources actuelles des « comptes soutien cacao » des territoires africains d'outre-mer proviennent, depuis le début de la création de ces comptes: 1° campagne 1945-1946: des ventes sur l'étranger par différence entre le prix de vente réel et le prix fob homologué; 2° campagne 1946-1947: des ventes sur l'étranger dans les conditions déjà indiquées pour la campagne 1945-1946; des ressources provenant de la caisse de compensation gérée par les exportateurs et destinée à subvenir à certains frais relatifs aux ventes sur l'étranger; de la prime de 5 francs métropolitains par kilogramme de cacao expédié sur France et destinée à compenser en partie la différence entre le prix d'achat par la métropole et le cours mondial; de la prime de 5 francs métropolitains par kilogramme de cacao expédié sur l'Afrique du Nord; 3° campagne 1947-1948: des ventes sur l'étranger, effectuées comme précédemment; des ventes sur la métropole: versement aux comptes de la différence entre le prix caf homologué pour la campagne et le prix de prise en charge du cacao par le groupement national d'achat du cacao, ce prix étant revisé périodiquement, compte tenu des cours mondiaux; des ventes sur l'Afrique du Nord: système identique; 4° pour la campagne 1948-1949, l'origine des recettes est semblable à celle de la campagne précédente. Ces recettes sont réparties annuellement entre les territoires producteurs au prorata de leurs exportations totales; en effet, la destination des exportations est imposée à chaque territoire selon les nécessités du marché; ces recettes n'ayant pas la même ampleur selon cette destination (France ou étranger) il ne pouvait être question de pénaliser les territoires défavorisés.

Recettes enregistrées par ces comptes. — Les recettes seraient approximativement de 2.900 millions de francs caf à la fin de la campagne 1947-1948, dont 855 millions restent encore à verser par le groupement national d'achat des cacaos.

Dépenses engagées ou effectuées. — Les fonds de soutien doivent permettre essentiellement d'amortir les oscillations des cours du cacao au point de vue rémunération des producteurs; ils doivent, en outre, financer les mesures d'encouragement ou de protection des cultures du cacao, dans l'intérêt des producteurs. En Côte d'Ivoire notamment, où la lutte contre le swollen shoot et la régénération des plantations s'imposent, des primes à la replantation ont été accordées au producteur; en outre, des équipes phytosanitaires de dépistage et de lutte contre la maladie ont été créées. Au Cameroun, était prévue la construction de hangars pour le stockage du cacao dans les principaux centres d'évacuation et des dépenses diverses relatives au conditionnement. Les dépenses effectuées ou engagées à ce jour sont approximativement les suivantes:

Togo	7.000.000	francs CFA
Côte d'Ivoire	26.000.000	—
Cameroun	60.000.000	—
A. E. F.	Néant.	
Total	93.000.000	francs CFA

Situation de la campagne 1948-1949. — Il semble que les recettes et les dépenses pour soutien des cours doivent s'équilibrer; par contre, les dépenses d'ordre technique seront de l'ordre de 200 millions de francs CFA: primes aux planteurs, dépistage et lutte contre le swollen shoot, études et recherches des stations expérimentales, achats d'engrais. Donc, en fin de campagne 1948-1949, on peut estimer que les fonds seront de 2.600 millions de francs CFA; ces fonds devront être consacrés: 1° à maintenir jusqu'en 1951 un prix d'achat du cacao au producteur similaire au prix que les autorités britanniques se sont engagées à payer à leurs planteurs, sous peine de voir une grosse partie de la production française se diriger vers les territoires voisins. Dans ce but, une mise en réserve de 2 milliards de francs CFA semble nécessaire; 2° à la réalisation finale des programmes 1947-1948 et 1948-1949 et à l'intensification des mesures destinées à la régénération des plantations, notamment en Côte d'Ivoire, où des fonds d'importance croissante sont prévus chaque année jusqu'en 1952. On peut estimer provisoirement qu'une somme de 400 millions de francs CFA sera nécessaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

431. — **M. Raymond Laillet de Montullé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les éléments de base qui servent au calcul des coefficients déterminant les contingents départementaux de carburant; 2° quels sont ceux qui ont servi à établir le coefficient utilisé pour le département de l'Eure. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — 1° La détermination des contingents par départements, en essence et gasoil, est effectuée à l'échelon des services cen-

traux de la répartition et basée sur les données suivantes:

Superficie: affectée d'un coefficient tenant compte de l'orographie. — Transports agricoles: d'après un coefficient tenant compte de la superficie occupée par les terres labourables (en fonction du rendement moyen du blé à l'hectare), prés, terres de culture des fruits, légumes et fleurs, vignes. — Population active: administration, services publics, industrie, commerce. — Population totale: affectée d'un coefficient d'écarts et d'un coefficient ferroviaire. — Centres urbains: d'après un coefficient tenant compte du nombre et de l'importance des villes de 20.000 habitants et plus. — Destruction: d'après un coefficient basé sur le nombre d'immeubles détruits. — Parc utilisateur: des camions. — Parc des voitures légères: des voitures de liaison et commerciales jusqu'à 500 kg de charge utile. Il est également tenu compte, par coefficients réducteurs, des ressources en carburants de remplacement (bois, charbon de bois, gaz naturel);

2° Les éléments qui ont servi à déterminer le contingent des besoins généraux de l'Eure sont:

Superficie du département: coefficient d'orographie nul, 601.000 ha. — Transports de la production agricole. terres labourables, 272.000 hectares; rendement de blé à l'hectare = 18; prés, 150.000 ha; fruits, légumes, fleurs, 7.000 hectares. — Population active (sauf agriculture, qui bénéficie d'un contingent spécialisé affecté aux travaux des champs), 86.100 habitants. — Population totale = 316.000 habitants, coefficient d'écarts et coefficient ferroviaire = 1,1, 347.000 habitants. — Centres urbains de plus de 20.000 habitants: Evreux, 20.400 habitants. — Destruction: nombre d'immeubles détruits (un contingent complémentaire est alloué par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme), 7.700. — Matériel utilitaire (utilisant le carburant-auto): nombre des véhicules utilitaires, tracteurs routiers, autocars, déclarés en vue du renouvellement des cartes grises, 5.643. — Véhicules de liaison (utilisant le carburant-auto): nombre de voitures légères et commerciales déclarées en vue du renouvellement des cartes grises, 16.021. Coefficient réducteur afférent aux carburants de remplacement = 1,6 p. 100.

INTERIEUR

383. — M. Pierre Couinaud expose à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part, que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, qui fixe le classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, prévoit que les secrétaires généraux des villes de 5 à 10.000 habitants peuvent bénéficier de l'indice 250, d'autre part, que dans la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949, émanant de la direction de l'administration départementale et communale, l'indice 250 qui peut être attribué aux secrétaires de mairie ne figure pas, et demande la façon dont il convient, dans ces conditions, d'appliquer à un fonctionnaire communal le bénéfice de l'échelon 250. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — La circulaire n° 13 du 7 janvier 1949 ne contient pas, en effet, les tableaux de correspondance relatifs à l'échelle 250-400. Il s'agit d'une omission qui sera réparée par la circulaire fixant les modalités d'application de la seconde tranche de reclassement à certaines catégories d'agents communaux.

440. — M. Camille Hélipe expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la promotion des chefs de bureau des préfectures du 5 janvier (*Journal officiel* du 10 février), il est apparu que des rédacteurs principaux de 1re classe étaient promus chefs de bureau de 2e classe; qu'antérieurement à la publication du classement indiciaire des fonctionnaires et agents des préfectures, les rédacteurs ne pouvaient être nommés qu'en qualité de chefs de bureau de 5e et 4e classe; qu'actuellement, les chefs de bureau nommés antérieurement à 1949 se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux chefs de bureau nouvellement promus; qu'un grand nombre de chefs de bureau nommés antérieurement à 1949 se trouvent même avoir un classement indiciaire inférieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient restés rédacteurs; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait imputable au chevauchement des indices des rédacteurs sur ceux des chefs de bureau et apaiser le vif mécontentement qui s'est fait jour parmi les fonctionnaires de ce grade; 2° les motifs pour lesquels le statut des fonctionnaires et agents des préfectures, à l'étude depuis trois ans, n'a pas été publié et appliqué; 3° les dispositions prises pour la publication immédiate du statut des fonctionnaires et agents des préfectures. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Le problème signalé n'a pas échappé au ministère de l'intérieur et un projet de décret tendant à permettre une revision de la situation des chefs de bureau de préfecture nommés à ce grade avant le 1er janvier 1948, et qui se trouvent subir un préjudice par suite du classement indiciaire prévu pour les chefs de bureau par le décret du 10 juillet 1948, a été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; 2° et 3° la réforme du cadre des préfectures dont la mise en application relève de trois ministères (intérieur, fonction publique, finances) a soulevé de nombreuses difficultés, tant au point de vue de ses dispositions organiques, qu'au point de vue financement, effectifs, etc. Les différents projets préparés ont dû à plusieurs reprises être modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur du statut général des fonctionnaires, de la politique de compression du personnel, et en dernier lieu, du classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat. Un nouveau projet est actuellement soumis à la direction de la fonction publique et au ministère des finances.

443. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les auxiliaires départementaux de préfecture, titularisés dans les cadres complémentaires de l'Etat, peuvent faire valider leurs années d'ancienneté d'auxiliaires départementaux en effectuant des reversements, soit à la caisse nationale des retraites, soit à la caisse départementale et dans quelles conditions; 2° si ces mêmes auxiliaires titularisés ayant versé des cotisations à la caisse d'assurance-vieillesse des assurances sociales, pendant plusieurs années, peuvent prétendre et dans quelles conditions à une retraite de la sécurité sociale, pouvant se cumuler avec une retraite proportionnelle ou entière de l'Etat, étant bien précisé que les fonds versés aux assurances sociales n'ont pas été retirés; 3° si les auxiliaires départementaux d'abord intégrés dans les cadres d'auxiliaires d'Etat, et ensuite titularisés dans les cadres complémentaires avec le titre d'agent de bureau peuvent au bout de quatre ou cinq ans être inscrits dans le cadre normal des commis ou commis principaux et dans quelles conditions. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse — 1° Cette question comporte une réponse négative En effet, en l'état actuel de la législation, seuls peuvent donner lieu à validation au titre de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, qui s'est substituée aux caisses locales de retraites, les services auxiliaires départementaux ou communaux qui ont été suivis d'une titularisation dans un emploi comportant affiliation à une caisse locale de retraites. La situation des agents qui n'étaient pas tributaires d'une caisse locale de retraites et notamment les agents auxiliaires intégrés, soit dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires, soit dans les cadres complémentaires de l'Etat, sans avoir acquis la qualité de titulaires dans leur administration locale d'origine, fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services de mon département et ceux de la caisse des dépôts et consignations; 2° si les services ci-dessus visés étaient admis ultérieurement à validation pour la retraite, les intéressés bénéficieraient, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, d'une pension unique, à parts contributives, servie par le Trésor et rémunérant l'ensemble des services par eux accomplis tant à la collectivité locale qu'à l'Etat, à charge par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales de reverser à l'Etat la part lui incombant. Ce n'est que dans le cas contraire que pourrait être attribuée aux intéressés, en sus de leur pension rémunérant les seuls services rendus à l'Etat, une rente viagère servie par la sécurité sociale et correspondant aux versements effectués à la caisse d'assurances-vieillesse des assurances sociales; 3° il n'existe actuellement aucune disposition statutaire prévoyant l'intégration des agents de bureau du cadre complémentaire dans le cadre des commis de préfecture. Le cadre complémentaire des agents de bureau est d'ailleurs commun à toutes les administrations et l'accès des intéressés à un emploi supérieur ne pourrait être réalisé qu'en vertu d'un texte général.

JUSTICE

317. — M. Gaston Charlet expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948 stipule en son alinéa 5 que « l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel... est régie après l'expiration du bail écrit ou verbal par les dispositions suivantes... »; que par ailleurs, l'alinéa 2° de l'article 10 de la même loi stipule que « pourront être déchus du droit au maintien dans les lieux les locataires qui n'auront pas occupé pendant huit mois au cours d'une année de location »; et demande si, dans l'hypothèse d'un locataire qui, ayant reçu congé en décembre 1948, pour le 1er avril 1949, date à laquelle va ainsi prendre fin le bail verbal qui le liait à son bailleur, l'année de référence pendant laquelle sera appréciée la durée de l'occupation ne doit pas être exclusivement celle qui commence à courir le 1er avril 1949 et se terminera le 31 mars 1950, et si l'interprétation qui ferait courir cette année de référence d'une date antérieure au terme du délai-congé, c'est-à-dire, antérieurement au 1er avril 1949 dans l'espèce considérée, ne porterait pas atteinte au principe de la non-rétroactivité de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 10 février 1949.*)

Deuxième réponse. — L'article 10 (§ 2) de la loi du 1er septembre 1948 dispose que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes « qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués... L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location... ». Il paraît résulter de la rédaction de ce texte sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la durée de l'occupation effective peut être appréciée pendant la période antérieure au congé ayant mis fin à la location. Cette solution résulte également de l'application immédiate de la loi du 1er septembre 1948 aux situations existantes à cette date.

357. — M. Raymond Maillet de Montuillé expose à **M. le ministre de la justice** que l'article d6 du décret du 22 novembre 1948, pris en application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, prévoit pour les locataires des étages supérieurs une diminution de la surface corrigée du local en cas d'absence d'ascenseur et demande si, dans un immeuble doté d'un ascenseur qui, pour cause de vétusté, est périodiquement inutilisable pour un temps assez long, le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé aux locataires pendant la ou les périodes d'indisponibilité de l'ascenseur. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret du 22 novembre 1948, lorsque le local n'est pas desservi par un ascenseur, la surface corrigée du local est réduite de 5 p. 100 pour les locaux situés au quatrième étage, de 10 p. 100 pour les locaux situés aux cinquième étage et de 15 p. 100 pour les locaux situés au sixième étage et au dessus... ». Le bénéfice de cette disposition ne paraît, pas sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être invoqué par les lo-

taires des étages supérieurs d'un immeuble dans lequel, pour une raison quelconque, l'usage de l'ascenseur existant ne peut être assuré. Par contre, l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, ouvre à tous les locataires la possibilité d'obtenir une diminution de leur loyer dans le cas où l'usage de l'ascenseur ne pourrait continuer d'être assuré. Il appartient à la juridiction compétente d'évaluer le montant de cette diminution en tenant compte de tous éléments d'appréciation et notamment de la situation de l'appartement dans l'immeuble.

---

378. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les dispositions qui permettent aux assistantes sociales désignées au cours d'une procédure de divorce, en vertu de l'article 238 du code civil, d'obtenir le payement des émoluments auxquels elles ont droit pour l'exécution de leur mission; 2° si un tribunal peut subordonner le prononcé de son jugement en matière de divorce, au payement préalable dudit émolument; 3° si, lorsque la partie demanderesse du divorce, ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, est à l'origine de la désignation de l'assistante sociale, cette dernière est fondée à s'adresser à la partie défenderesse, non assistée judiciaire, pour obtenir le payement de cette rémunération. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

422. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit procéder un officier ministériel chargé de faire signifier une assignation à comparaître devant un tribunal ou un acte extrajudiciaire à un Français résidant en Allemagne, soit dans la bizone française d'occupation, soit dans la bizone anglo-américaine. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — Par application de l'article 69, 6° du code de procédure civile, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à l'étranger doivent être signifiés « au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée », qui envoie « la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques ». Il n'est pas apporté de dérogation à cette règle en ce qui concerne les actes judiciaires et extrajudiciaires à destination de l'Allemagne occupée, qu'il s'agisse de la zone française d'occupation ou de la bizone anglo-américaine.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

386. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 indique: « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. » L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit, et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cadres fixés par les arrêtés, prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés; 2° que, par suite, en cas de vente par adjudication publique (sous la condition suspensive que l'acquéreur obtiendra ultérieurement l'autorisation d'acquérir) du sol d'un immeuble détruit et des indemnités de dommages de guerre y afférentes (cession autorisée par jugement régulier), l'adjudicataire remplissant les conditions requises par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 28 octobre 1946, doit, par un autre jugement du tribunal, être autorisé à acquérir les indemnités de dommages de guerre dont il s'agit; et demande si l'acquéreur qui désire transférer les indemnités acquises, peut encore avant ce deuxième jugement, s'il ne l'a pas obtenue avant le prononcé d'adjudication en sa faveur, demander par les voies régulières l'autorisation de transfert des dommages ou si cette autorisation devait obligatoirement être sollicitée avant le prononcé d'adjudication; en d'autres termes, si du fait du prononcé d'adjudication en sa faveur, l'acquéreur perd irrévocablement son droit à demander le transfert des indemnités acquises par lui. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — L'acquéreur qui n'a pas déposé sa demande de transfert avant le prononcé d'adjudication en sa faveur, ne perd par le droit au bénéfice des dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946. On doit, en effet, considérer qu'il faut entendre par « demande de mutation », aux termes de l'article 33 de ce texte, la demande d'autorisation d'acquérir l'indemnité de dommages de guerre. Dans ces conditions, il suffit, pour que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 soient respectées, que l'adjudicataire dépose sa demande de transfert avant que soit sollicité le deuxième jugement.

---

387. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la législation sur la réparation des dommages de guerre exclut du droit aux indemnités de dommages de guerre les sinistrés qui, à la date de leur sinistre, étaient de nationalité étrangère; qu'il se trouve qu'en France et dans certains territoires de l'Union françaises, nombreux sont les sinistrés qui ont acquis la nationalité française par naturalisation (depuis la libération), qu'il est d'autres sinistrés qui sont décédés postérieurement au sinistre, étant de nationalité étrangère, mais dont la succession a été entièrement dévolue à des héritiers de nationalité française; qu'en l'état actuel de la législation, ces deux catégories de sinistrés semblent être bien exclues du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre, et que, devenus français, ou héritiers français de sinistrés étrangers, ils sont également exclus du droit aux indemnités qu'auraient pu accorder aux unes leur pays d'origine, aux autres le pays du propriétaire défunt de la succession; signale que, par exemple, les dispositions de la loi italienne n'admettent au bénéfice des indemnités pour dommages de guerre que « les seules personnes physiques ou morales poussant de la nationalité italienne », et demande si, un tel état de choses aboutissant à pénaliser, par la privation totale de leurs droits de sinistrés, des étrangers devenus français, ou des Français membres de la succession d'un sinistré étranger, des mesures réglementaires ne peuvent être prises pour empêcher pareille anomalie, qui est aussi lourde d'injustice que contraire à l'intérêt national français. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dispose que sont admis au bénéfice de cette loi: 1° les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit; 2° le personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général; 3° les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française; 4° les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités, pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française; 5° tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. Le conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation à donner à certaines de ces dispositions, a fait connaître, dans un avis en date du 13 juin 1947, d'une part, que les conditions de nationalité exigées au § 1° ci-dessus doivent être remplies au moment du sinistre et, d'autre part, en ce qui concerne le § 5°, que l'héritier ne peut être regardé comme acquéreur, au sens de cette disposition et que, dès lors, même s'il est de nationalité française, il ne peut être admis à en réclamer le bénéfice. Les personnes qui se trouvent dans la situation exposée sont donc exclues de la législation française sur les dommages de guerre et il n'est pas possible d'envisager de prendre en leur faveur des mesures réglementaires qui seraient en opposition avec l'interprétation qui en est donnée, d'une façon générale, par la jurisprudence des commissions de dommages de guerre.

---

391. — **M. Jacques Boisrond** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948), les communes de moins de 4.000 habitants, sauf décision de leur conseil municipal, sont exclues du bénéfice de ladite loi; et demande: 1° si les différentes législations antérieures régissant dans ces communes les locations de locaux à usage d'habitation ont été abrogées; 2° si, en conséquence, les locations, dans ces communes, sont actuellement soumises au régime du droit commun; 3° le cas échéant, quelle législation s'applique à ces communes. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Les articles 83 et 84 de la loi du 1er septembre 1948 ayant constaté la nullité ou abrogé les dispositions législatives antérieures contraires à la loi précitée, il en résulte que, dans les communes non visées à l'article 1er de ce texte, le droit commun (article 1708 et suivants du code civil notamment) s'applique seul aux rapports entre bailleurs et preneurs de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sous réserve de celles des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 susvisée qui sont applicables dans toutes les communes sans exception et, notamment, le chapitre III du titre Ier relatif aux prix des loyers.

---

393. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 soumet, en son article 2, les loyers des locaux administratifs à des règles particulières, à l'exception des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé par cette fonction. Cette disposition étant confirmée par la circulaire parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1948; et demande si un bureau de poste dans lequel la surface corrigée des locaux d'habitation représente 105 m2 sur 150 de surface totale ne lui paraît pas remplir ces conditions et être soumis aux règles des locaux d'habitation. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Compte tenu des termes des articles 1er et 2 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, il apparaît qu'un immeuble dans lequel les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une fonction publique sont indivisiblement liés, sont soumis aux dispositions de la loi. Toutefois, la question de savoir si les locaux en cause sont ou non indivisiblement liés, ainsi que l'interprétation à donner à l'expression « affectés à l'exercice d'une fonction publique » sont, en cas de litige, de la compétence souveraine des cours et tribunaux.

---

405. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en matière de reconstruction, un sinistré de plus de 65 ans peut, s'il n'est qu'usufruitier, jouir des prérogatives et avantages de priorité conférés par la loi au nu propriétaire. (*Question du 3 mars 1949.*)

Réponse. — L'ordre de priorité de reconstitution des biens sinistrés est établi, dans chaque département, en prenant en considération à la fois l'intérêt général (facteurs techniques et économiques) et l'intérêt particulier (facteurs personnels, familiaux, sociaux). Lorsqu'un bien sinistré est grevé d'usufruit, il est tenu compte pour l'appréciation des critères d'intérêt personnel, de la situation particulière de l'usufruitier ainsi que de celle du nu propriétaire. C'est ainsi qu'un tel bien peut être reconstitué par prio-

rité sans que la situation particulière du nu propriétaire le commande, si l'usufruitier a lui même des titres personnels ou familiaux dignes d'intérêt.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

359. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la sévérité des règlements relatifs à la vente des médicaments et, notamment, des produits inscrits aux tableaux A et C et lui demande si des organismes, notamment l'union de la Croix-Rouge, peuvent vendre sans contrôle des produits tels l'acétate de plomb pur, le bichlorure de mercure, le chloral hydraté, le gardénal en comprimés, le thiazomide, la digitaline, l'ergotine, etc...; si ces produits peuvent être vendus et livrés directement à des organisations, dispensaires, à la tête desquels aucun pharmacien ne préside selon la loi, à la distribution de tels médicaments. (*Question du 17 février* 1949.)

Réponse. — La délivrance de l'acétate de plomb est réglementée par le décret du 5 février 1946 pris en exécution du décret-loi du 29 juillet 1939 établissant le code de la famille. Aux termes de cette réglementation, l'acétate de plomb figure parmi les substances dont la délivrance ne peut être faite que par des pharmaciens, sur prescriptions médicales. Des produits comme le bi-chlorure de mercure ou le chloral hydraté, peuvent être délivrés librement dans les conditions prévues par le titre 1er du décret du 19 novembre 1948 s'ils ne sont pas conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, ni présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives, car, dans ce cas, ils devraient être considérés comme médicaments et ne pourraient être délivrés qu'à des pharmaciens et au public que par des pharmaciens, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie. Par contre, les produits comme le gardénal en comprimés, le thiazomide, la digitaline, l'ergotine, ne peuvent être considérés, en général, que comme des médicaments, et, par conséquent, conformément aux dispositions précitées, ne peuvent être vendus qu'à des organismes pharmaceutiques et délivrés au public que par les pharmaciens. En conséquence, le produit désigné au 1er paragraphe ne peut pas être délivré directement à des organisations, dispensaires, à la tête desquels aucun pharmacien ne préside, selon la loi, à sa distribution. Les produits désignés au 2e paragraphe peuvent être livrés au contraire dans les conditions qui ont été précisées. Les produits désignés au 3e paragraphe ne peuvent pas l'être.

361. — **M. François Labrousse** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le ministère de la santé publique est en mesure de faire connaître au Parlement les résultats de la réglementation dernière de la prostitution, s'il peut, en dehors de toute idéologie politique ou confessionnelle, chiffrer objectivement les dégâts occasionnés par ladite réglementation, qu'il s'agisse du nombre croissant d'attentats aux mœurs et à la pudeur, de désordres psychiques, personnels, familiaux et sociaux, engendrés par le refoulement sexuel ou qu'il s'agisse de la multiplicité des cas des maladies vénériennes. (*Question du 17 février* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population suit attentivement les résultats de la nouvelle règlementation de la prostitution. Aucun des renseignements parvenus à ses services ne lui permet de penser que l'on puisse parler en aucun domaine, comme semble le penser l'honorable parlementaire, de « dégâts ». En ce qui concerne la morbidité vénérienne (phénomène d'ailleurs complexe et qui ne dépend pas de la seule règlementation de la prostitution) les chiffres montrent une diminution de plus en plus rapide de la syphilis et une diminution moins importante de la blennorragie, une disparition totale de la maladie de Nicolas Favre et du chancre mou. Il est bien évident que les « dégâts » psychologiques qui pourraient être en rapport avec le refoulement sexuel ne se prêtent guère à une évolution statistique. Les milieux psychiatriques compétents n'ont jamais attiré à ce sujet mon attention sur des faits nouveaux qui eussent pu se rattacher aux modifications législatives récentes. M. le garde des sceaux, ministre de la justice ne m'a non plus jamais signalé une augmentation quelconque du nombre des délits sexuels.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

392. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, suivant une procédure analogue à celle usitée en matière d'assistance obligatoire et dans laquelle le préfet est subrogé aux assistés pour réclamer à leurs enfants la dette alimentaire, le président de la commission cantonale d'assistance ou le directeur regional de la sécurité sociale ne pourraient être substitués aux personnes sollicitant l'allocation temporaire pour réclamer éventuellement à leurs enfants la pension alimentaire à laquelle ils sont légalement tenus. (*Question du 1er mars* 1949.)

Réponse. — Il paraît conforme aux intentions des auteurs de la loi du 13 septembre 1946, sous réserve toutefois, de la jurisprudence à intervenir, de faire abstraction dans l'évaluation des ressources des candidats au bénéfice de l'allocation temporaire, des avantages dont ceux-ci peuvent bénéficier au titre de l'obligation alimentaire. Des instructions en ce sens ont été adressées à MM. les préfets. La suggestion proposée, tendant à substituer le président de la commission cantonale d'assistance ou le directeur régional de la sécurité sociale au requérant dans le recours que peut intenter ce dernier contre ses enfants pour obtenir l'octroi d'une pension alimentaire, ne me paraît donc pas susceptible d'être retenue.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

336. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les déplacements des clubs sportifs et spécialement des clubs de football de province se heurtent souvent à de réelles difficultés pour assurer leur transport par chemin de fer, soit à cause de l'éloignement des communes intéressées, soit à cause de la non-concordance des horaires; qu'il devrait être possible d'envisager une plus grande tolérance, à défaut de liberté complète, pour permettre le transport de ces clubs par camion automobile, le dimanche; que les services des ponts et chaussées ont interdit plus particulièrement ces dernières semaines tout transport de ce genre; que s'il s'agit, dans cette interdiction, de mesures de sécurité dictées par les récents accidents, il doit être possible d'envisager des mesures propres à assurer le maximum de sécurité dans ce cas (chauffeurs tous permis, par exemple); mais qu'il ne doit pas entrer en ligne de compte le fait que ce mode de transport puisse faire tort aux transporteurs routiers locaux, étant donné que la plupart de ces clubs sont des clubs d'amateurs, dont de ressources très limitées et qui méritent d'autant plus d'être encouragés par le Gouvernement et demande s'il envisage une solution favorable au problème exposé ci-dessus. (*Question du 15 février* 1949.)

Réponse. — Les transports d'équipes sportives par route peuvent, dans le cadre de la réglementation actuelle, être effectués: a) soit à titre privé, si le transport est gratuit. Dans ce cas, ces transports sont justiciables du code de la route, articles 29 et 38 *bis*, et les services locaux des ponts et chaussées n'ont pas à intervenir en vue de leur autorisation, quel que soit le véhicule utilisé (voiture, autocar, camion, camionnette); b) soit à titre public, à l'aide des véhicules du service régulier ou, toujours à titre public, dans des véhicules affectés à des transports exceptionnels. Mais, devant les dangers que présente, pour les personnes transportées, l'emploi de camions et de camionnettes, des dispositions sont à l'étude en vue de supprimer progressivement cet emploi qui n'avait jusqu'à ce jour été toléré qu'à titre provisoire, en raison de la pénurie, depuis l'occupation, de véhicules convenant au transport des voyageurs.

Errata

(*Journal officiel* (débats) *du 23 mars* 1949).

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 22 mars* 1949.

Page 711, 3e colonne:

QUESTIONS ÉCRITES

Lire en tête du texte de la première question du jour de M. Luc Durand-Reville à M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative): « n° 453 ».

Lire en tête du texte de la deuxième question du jour de M. Bernard Lafay à M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative): « N° 454 ».

Page 714, 2e colonne:

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Au lieu de: « *Réponse.* — I. — Recettes postales de janvier 1948: 2.243.000 francs; de janvier 1949: 4.488.000 francs », lire: « *Réponse.* — I. — Recettes postales de janvier 1948 2.243 millions de francs; de janvier 1949: 4.488 millions de francs ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 31 Mars 1949.

SCRUTIN (N° 78)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 5) de M. Primet à la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 21
Contre 285

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Franceschi
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Soequière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges)
Berlaud.
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué
Ehm
Estève.
Félice (de).
Ferrasci
Ferrant.
Flécnet
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié
Lassagne
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (Me).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François). Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph)
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph)
Restat.
Reveillaud.
Reynouard
Robert (Paul).
Rochereau
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Venrullen.
Varlot.
Vauthier
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Lemaire (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Brousse (Martial).
Capelle.
Dia (Mamadou).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alric.
Chalamon.
Delorme.
Gouyon (Jean de).
Le Goff.
Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 22
Contre 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 303
Contre 5

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailly.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Cote-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Merdilite (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tehier (Gabriel).
Temynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoichibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Boisrond.
Debré.
Durand (Jean).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Breton.
Dia (Mamadou).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alric.
Chalamon.
Delorme.
Gouyon (Jean de).
Le Goff.
Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 304
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 12 mars 1949.

(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

Dans le scrutin (n° 77) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi créant une assemblée territoriale en Cochinchine.

M. Colonna, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.